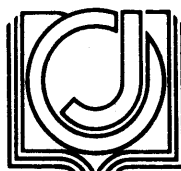


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

44^e SÉANCE

Séance du mardi 16 décembre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. Procès-verbal (p. 6193).

2. Procédures de licenciement. - Conseil de prud'hommes. - Discussion de deux projets de loi déclarés d'urgence (p. 6193).

Discussion générale commune (p. 6193)

MM. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Question préalable (p. 6198)

Motion n° 1 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; le ministre. - Rejet au scrutin public.

Discussion générale commune (*suite*) (p. 6202)

MM. Henri Belcour, Georges Mouly, Charles Bonifay, Hector Viron.

Clôture de la discussion générale commune.

MM. Louis Virapoullé, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 6207)

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Procédures de licenciement (p. 6208)

Article 1^{er} (p. 6208)

Amendements n°s 10 de M. Hector Viron et 40 de M. André Méric. - MM. Hector Viron, Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre, Philippe Labeyrie. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 6210)

Amendements n°s 11 de M. Hector Viron, 5 de la commission et 36 de M. Louis Virapoullé. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Louis Virapoullé, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 11 ; adoption des amendements n°s 5 et 36.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 6211)

Amendements n°s 12 de M. Hector Viron, 37 de M. Louis Virapoullé et 61 de la commission. - MM. Hector Viron, Louis Virapoullé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 12 ; retrait de l'amendement n° 37 ; adoption de l'amendement n° 61.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 6211)

Amendements n°s 13 de M. Hector Viron, 41 à 43 de M. André Méric, 6 de la commission et sous-amendement n° 60 du Gouvernement. - MM. Hector Viron, Charles Bonifay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Méric. - Rejet des amendements n°s 13 et 41 à 43, adoption du sous-amendement n° 60 et de l'amendement n° 6 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 6213)

Amendements n°s 14 de M. Hector Viron, 38 rectifié de M. Louis Virapoullé et 44 de M. André Méric. - MM. Hector Viron, Louis Virapoullé, Charles Bonifay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet des amendements n°s 14 et 44 ; retrait de l'amendement n° 38 rectifié. Adoption de l'article.

Article 6 (p. 6214)

Amendement n° 15 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 6215)

Amendements n°s 16 de M. Hector Viron, 45 et 46 de M. André Méric. - MM. Hector Viron, Charles Bonifay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Méric. - Rejet. Adoption de l'article.

Article 8 (p. 6217)

Amendement n° 17 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 9 (p. 6218)

Amendements n°s 18 de M. Hector Viron et 47 de M. André Méric. - MM. Hector Viron, Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 10 (p. 6219)

Amendement n° 19 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 6219)

Amendements n°s 20 de M. Hector Viron et 48 de M. André Méric. - MM. Hector Viron, Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 12 (p. 6220)

Amendements n°s 21 de M. Hector Viron, 7, 8 de la commission, 49 à 53 de M. André Méric. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Charles Bonifay, le ministre. - Rejet des amendements n°s 21, 49 à 51 ; adoption des amendements n°s 7 et 8 ; retrait des amendements n°s 52 et 53.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 6223)

Amendements n°s 22 de M. Hector Viron, 9 de la commission et 39 de M. Louis Virapoullé. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Louis Virapoullé, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 22 ; adoption de l'amendement n° 9 ; retrait de l'amendement n° 39.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 6224)

Amendement n° 54 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 14 (p. 6225)

Amendements n°s 23 de M. Hector Viron, 55 à 57 de M. André Méric. - MM. Hector Viron, Charles Bonifay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 15 (p. 6226)

Amendement n° 24 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 16 (p. 6226)

Amendement n° 25 de M. Hector Viron. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 17 (p. 6227)

Amendement n° 26 de M. Hector Viron. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 18 (p. 6227)

Amendement n° 27 de M. Hector Viron. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 19 (p. 6227)

Amendement n° 28 de M. Hector Viron. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 20 (p. 6227)

Amendement n° 29 de M. Hector Viron. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 21 (p. 6227)

Amendements n°s 30 de M. Hector Viron, 58 et 59 de M. André Méric, 62 du Gouvernement et 2 de M. Marcel Lucotte. - MM. Hector Viron, Charles Bonifay, le ministre, Maurice Arreckx, le président de la commission. - Adoption, au scrutin public, des amendements n°s 30, 58 et 62.

Suppression de l'article.

Article 22 (p. 6230)

Amendement n° 31 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 23 à 25. - Adoption (p. 6230)

Article 26 (p. 6230)

Amendement n° 35 de M. Hector Viron - M. Hector Viron - Retrait.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 6231)

MM. Hector Viron, André Méric, Raymond Bourguin, le président de la commission.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

3. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 6232).

Suspension et reprise de la séance (p. 6232)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

4. Conseil de prud'hommes. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 6232).

Article 1^{er} (p. 6233)

Amendement n° 5 de M. Hector Viron - MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 6 de M. Hector Viron.

Retrait. - Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 6233)

Amendement n° 7 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 2 (p. 6234)

Amendement n° 2 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 6234)

Amendements n°s 3 de M. André Méric et 8 de M. Hector Viron. - MM. Charles Bonifay, Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Grandon. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 4 et 5. - Adoption (p. 6235)

Article 5 bis (p. 6235)

M. le rapporteur.

Amendement n° 9 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre, André Bohl. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 6. - Adoption (p. 6237)

Article additionnel (p. 6237)

Amendement n° 10 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 6 bis. - Adoption (p. 6237)

Article 7 (p. 6237)

Amendement n° 11 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 8. - Adoption (p. 6238)

Article 9 (p. 6238)

Amendement n° 12 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 6238)

Amendement n° 13 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 14 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 10 (p. 6239)

Amendements n°s 15 à 17 de M. Hector Viron, 1 rectifié de la commission et 4 de M. André Méric. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Charles Bonifay, le ministre, le président de la commission. - Retrait de l'amendement n° 17 ; Rejet des amendements n°s 15, 16 et 4 ; adoption de l'amendement n° 1 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 6241)

Amendement n° 18 de M. Louis Virapoullé. - MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 12 et 13. - Adoption (p. 6242)

Vote sur l'ensemble (p. 6242)

MM. Hector Viron, Charles Bonifay, le président de la commission, le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

5. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 6243).

6. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 6243).

7. Dépôt d'un rapport (p. 6243).

8. Ordre du jour (p. 6243).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,
vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

PROCÉDURES DE LICENCIEMENT CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Discussion de deux projets de loi déclarés d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 96, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux procédures de licenciement [Rapport n° 108 (1986-1987)], et du projet de loi (n° 99, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au conseil de prud'hommes [Rapport n° 109 (1986-1987)].

Le Sénat, sur proposition de la conférence des présidents, a précédemment décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en vous présentant aujourd'hui ces deux projets de loi, le Gouvernement conduit à son terme la troisième et dernière étape du processus de suppression de l'autorisation administrative de licenciement, organisé par la loi du 3 juillet 1986.

Depuis le mois de juin dernier, ce débat a retrouvé une certaine sérénité et pris sa véritable dimension, celle que le Sénat avait d'ailleurs su lui-même, malgré les tumultes et les affrontements de l'heure, lui donner, à savoir l'adaptation d'une procédure de droit du travail aux réalités économiques de notre temps.

Deux faits sont venus, en effet, démentir les sombres pronostics alors exprimés par certains.

D'une part, la vague de licenciements qui devait déferler sur la France a été - fort heureusement - absente au rendez-vous : le nombre des licenciements n'a pas augmenté de

façon significative depuis le mois de juillet et les licenciements par groupe de neuf salariés sont demeurés un phénomène exceptionnel de caractère marginal.

D'autre part, la négociation nationale interprofessionnelle que le Gouvernement appelait de ses vœux pour adapter nos procédures de licenciement économique est intervenue et s'est traduite par la signature, le 20 octobre dernier, d'un accord national interprofessionnel sur l'emploi et d'un memorandum adressé aux pouvoirs publics.

Conformément à l'engagement pris devant le Parlement, le Gouvernement entend tirer dans les deux projets de loi qui vous sont soumis toutes les conséquences législatives de cet accord.

La discussion commune de ces deux projets aura été préparée, éclairée et enrichie une fois de plus par les travaux de votre commission des affaires sociales et par le rapport de M. Souvet, auquel le Sénat me permettra, j'en suis sûr, de rendre ici publiquement hommage.

La tâche du ministre des affaires sociales et de l'emploi s'en trouve, de ce fait, facilitée. Aussi me bornerai-je à rappeler la genèse de ces deux projets de loi et les principes qui les inspirent avant d'exposer aussi brièvement que possible leur contenu.

Conformément aux engagements pris devant le pays, le Gouvernement entend rendre aux entreprises une plus grande responsabilité dans la gestion de leurs effectifs.

C'est bien la raison pour laquelle il a décidé de supprimer l'autorisation administrative de licenciement. Cette autorisation administrative avait, en effet, selon le Gouvernement, perdu sa raison d'être puisque le contrôle de la réalité du motif économique du licenciement était lié au régime spécifique d'indemnisation du chômage économique, lui-même supprimé en 1984.

L'autorisation administrative de licenciement avait, en outre, des effets pervers sur l'emploi.

Elle allongeait considérablement les délais des procédures de licenciement : si 87 p. 100 des licenciements demandés étaient finalement acceptés, 41 p. 100 des premières demandes faisaient l'objet de refus partiels suivis de discussions, voire de marchandages avec l'administration, faisant peser une lourde charge financière sur des entreprises qui, par définition, se trouvaient en situation difficile.

Par ailleurs, elle substituait l'appréciation de l'administration à celle du chef d'entreprise sur la situation économique de l'entreprise ; les employeurs hésitaient, notamment dans les petites et moyennes entreprises, à embaucher des salariés dont ils savaient qu'ils ne pourraient pas se défaire sans l'accord de l'administration.

La loi du 3 juillet 1986 a prévu sa suppression en deux étapes.

Dès la promulgation de la loi, le contrôle de la réalité du motif économique a été supprimé, ce qui a eu pour effet de supprimer la procédure d'autorisation pour les licenciements de moins de dix salariés et de limiter sa portée pour les licenciements de plus de dix salariés.

L'ensemble de la procédure d'autorisation administrative de licenciement sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 1987.

Comme je m'y étais engagé devant le Sénat, nous nous sommes néanmoins dotés des moyens nécessaires pour continuer à appréhender, sur le plan statistique, l'ensemble des licenciements économiques, y compris ceux de moins de dix salariés.

S'il est encore trop tôt pour dresser un bilan d'ensemble des effets de la loi du 3 juillet 1986, il apparaît cependant d'ores et déjà, au vu des chiffres du troisième trimestre, que les entreprises n'ont pas modifié notablement leur comportement à la suite de la promulgation de cette loi.

Les demandeurs d'emploi enregistrés par l'A.N.P.E. sous le motif « licenciements économiques » au cours du troisième trimestre 1986 sont au nombre de 89 478, contre 86 909 un an plus tôt. Cette légère augmentation est comparable à celle de l'ensemble des inscriptions à l'agence et la part des licenciés économiques n'a pratiquement pas varié.

Le nombre des licenciements de plus de dix salariés encore autorisés par mes services et des licenciements opérés dans le cadre de redressements ou liquidations judiciaires a été, au troisième trimestre 1986, de 43 400, contre 54 400 au troisième trimestre 1985.

S'agissant plus particulièrement des licenciements de moins de dix salariés hors redressement judiciaire, une enquête statistique spécifique a été lancée. Les premiers questionnaires reçus permettent une estimation encore provisoire pour le troisième trimestre 1986 qui se situe en dessous du nombre de ces licenciements au cours du troisième trimestre 1985, qui était de 39 191.

En complément de ces chiffres, je vous indique que les services du travail ont relevé et m'ont signalé quelques cas de licenciements fractionnés de six à neuf salariés, mais que ceux-ci sont restés exceptionnels, comme tous les autres observateurs - et on pouvait compter sur leur vigilance - ont pu le noter.

Cela devait être dit, et je le dis avec d'autant plus de satisfaction qu'en supprimant l'autorisation administrative de licenciement le Gouvernement n'entendait nullement priver les salariés des garanties que leur offrait cette procédure en matière de consultation des représentants du personnel et d'élaboration d'un plan social.

Le Gouvernement estimait, bien au contraire, que les procédures d'information et de consultation des représentants du personnel devaient être adaptées aux contraintes économiques actuelles, comme les partenaires sociaux avaient commencé à le faire lors de la négociation de 1984 sur la flexibilité de l'emploi.

Le Gouvernement a estimé que, de surcroît, les procédures d'élaboration d'un plan social devaient être enrichies et, surtout, élargies aux salariés des petites et moyennes entreprises qui en sont actuellement exclus.

Il faut être bien conscient qu'à l'heure qu'il est deux licenciements économiques sur trois ne sont pas justiciables d'un plan social. En effet, sur 437 000 licenciements pour motif économique, en 1985, un tiers environ ont été prononcés dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire, donc hors autorisation préalable, un tiers l'ont été dans le cadre de licenciements de moins de dix salariés ne donnant pas lieu à l'élaboration d'un plan social, et un tiers l'ont été dans le cadre d'un licenciement de plus de dix salariés avec plan social.

Le véritable enjeu, dans ce domaine - j'avais eu l'occasion de le dire à cette tribune même - est donc de mettre en place des mesures de reclassement ouvertes à tous les salariés, quelle que soit la taille de l'entreprise ou l'importance du licenciement.

Enfin, le Gouvernement estimait que de nouvelles modalités de contrôle de la régularité de ces procédures de consultation des représentants du personnel et de mise en œuvre d'un plan social devaient être définies qui n'aient plus pour effet de substituer l'administration au chef d'entreprise.

C'est pourquoi le Gouvernement a retenu une démarche en trois temps.

Dans un premier temps, la loi du 3 juillet 1986 a fixé le principe de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement pour le 1^{er} janvier 1987.

Dans un deuxième temps, le Gouvernement a invité les partenaires sociaux à engager une négociation nationale interprofessionnelle afin qu'ils définissent eux-mêmes de nouvelles dispositions sur les trois points que j'évoquais à l'instant : consultation des représentants du personnel, plan social, contrôle des procédures.

Enfin, le Gouvernement s'est engagé à tirer avant le 1^{er} janvier 1987 les conséquences législatives des résultats de cette négociation afin d'éviter tout risque de vide juridique.

Cette négociation nationale s'est engagée le 9 juillet dernier. Contrairement aux pronostics pessimistes exprimés par certains, elle a abouti, à l'issue de quatre séances, à la signature, le 20 octobre 1986, par le C.N.P.F. d'une part, et par la

C.F.D.T., la C.F.T.C. et F.O. d'autre part, d'un accord national interprofessionnel sur l'emploi et d'un memorandum adressé aux pouvoirs publics.

En signant cet accord, les partenaires sociaux, je le précise, n'ont en rien donné leur aval ou apporté leur caution à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Mais, le Gouvernement ayant pris ses responsabilités, ils ont su prendre les leurs en définissant de nouvelles procédures de licenciement qui tiennent mieux compte des contraintes économiques des entreprises tout en offrant de nouvelles garanties aux salariés.

Les deux projets de loi qui vous sont soumis s'inspirent de trois principes, qui ont un point commun : ils correspondent tous trois aux vœux exprimés par votre Haute Assemblée lors de la discussion de la loi du 3 juillet 1986.

Premier principe : « L'accord, tout l'accord, rien que l'accord ». Ce principe est la conséquence logique de la démarche retenue par le Gouvernement et que je rappelais à l'instant.

Il est d'ailleurs inscrit solennellement dans l'article 3 de la loi du 3 juillet 1986, tel que l'a voté le Sénat : « Le Gouvernement déposera, au cours de la première session ordinaire du Parlement de 1986-1987, un projet de loi définissant, compte tenu des résultats de la négociation collective entre les organisations patronales et syndicales, les procédures destinées à assurer le respect des règles d'information et de consultation des représentants du personnel et d'élaboration des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées par l'employeur en cas de licenciement pour cause économique. »

La seule difficulté, à cet égard, était de faire le tri entre les dispositions qui relèvent de la loi et celles qui relèvent exclusivement du domaine contractuel. Les partenaires sociaux ont commencé à le faire en signant, d'une part, en ce qui les concerne, eux, un accord interprofessionnel sur l'emploi qui modifie l'accord du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi et, d'autre part, un memorandum adressé aux pouvoirs publics où ils se sont entendus sur celles des dispositions dont ils pensaient ensemble qu'elles devraient être reprises par voie législative.

Le Gouvernement a continué à affiner ce tri dans la rédaction de son projet de loi. Nul doute que le législateur, et notamment le Sénat, puisse l'aider encore dans cette tâche.

Deuxième principe : le respect de la directive européenne du 17 février 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs.

Lors du vote de la loi du 3 juillet 1986, le Gouvernement s'était engagé, à la suite d'un amendement déposé par la commission des affaires sociales du Sénat, à respecter scrupuleusement les dispositions de cette directive.

Tel est bien le cas du projet de loi qui vous est soumis qui prévoit, d'une part, un renforcement de la procédure de consultation des représentants des travailleurs par l'employeur prévue par l'article 2 de la directive, d'autre part, une notification de tout projet de licenciement de plus de dix salariés à l'autorité administrative compétente, les licenciements collectifs ne pouvant être prononcés moins de trente jours après cette notification, conformément à l'article 4 de la directive.

En adoptant cette procédure, la France s'aligne, en fait, sur le droit commun de la plupart de ses partenaires européens, qu'il s'agisse de la République fédérale d'Allemagne, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas ou de la Belgique.

Troisième principe, enfin : le renforcement des conseils de prud'hommes.

Lors du vote de la loi du 3 juillet 1986, votre commission des affaires sociales avait estimé que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement devrait s'accompagner, dans la deuxième loi, de mesures tendant à renforcer les conseils de prud'hommes.

Une réforme est, en effet, nécessaire pour deux raisons. D'abord - il ne faut pas se le dissimuler - la suppression de l'autorisation administrative de licenciement risque de se traduire par un afflux de recours devant les conseils de prud'hommes : d'une part, parce que l'autorisation administrative - c'est incontestable - légitimait en quelque sorte le licenciement et dissuadait les salariés de contester un licenciement dont l'inspecteur du travail avait reconnu la régula-

rité et le bien-fondé ; d'autre part, parce que le partage de compétences entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire décourageait le contentieux dans la mesure où la juridiction judiciaire ne tirait aucune conséquence, sur le plan indemnitaire, d'une éventuelle annulation par le juge administratif de l'autorisation administrative.

Seconde raison : la juridiction prud'homale n'est pas en mesure, en l'état actuel des choses, de faire face à un tel afflux de recours, avec un délai moyen de jugement d'environ un an, pouvant aller jusqu'à trois ans dans certains conseils, un flux de 150 000 affaires nouvelles par an et un « stock » d'affaires, si j'ose dire, à peu près équivalent.

Il est cependant apparu préférable de prévoir cette réforme dans le cadre d'un projet de loi distinct, et ce pour deux raisons.

En premier lieu, le premier projet de loi reprenant l'ensemble des stipulations de l'accord du 20 octobre 1986, les dispositions relatives aux prud'hommes n'y avaient pas leur place dans la mesure où l'accord lui-même est muet sur cette question.

En second lieu, il n'a pas paru souhaitable de faire apparaître le recours *a posteriori* devant les prud'hommes comme l'un des éléments de la nouvelle procédure de licenciement : si la consultation des représentants du personnel et l'intervention de l'administration sont toujours obligatoires, l'exercice d'un recours contentieux reste, bien évidemment, une simple faculté pour le salarié qui ne l'exercera que s'il entend contester le caractère réel et sérieux du motif du licenciement.

Ces principes ainsi posés, j'en viens au contenu même des deux projets de loi, et d'abord de celui qui est relatif aux procédures de licenciement.

Il comporte, comme l'accord lui-même, trois séries de dispositions relatives aux procédures de licenciement économique, au nouveau rôle de l'administration et aux mesures sociales en faveur des salariés des petites et moyennes entreprises.

En matière de procédures individuelles et collectives de licenciement économique, les dispositions de l'accord se traduisent par une réduction des délais qui faisaient peser – je l'ai dit – une charge excessive sur les entreprises, laquelle est compensée par un renforcement des garanties des salariés.

Les délais globaux de la procédure sont sensiblement réduits. En ce qui concerne les licenciements de plus de dix salariés, le délai compris entre la consultation des représentants du personnel et l'envoi des lettres de licenciement, qui était auparavant, selon la taille du licenciement, de quarante-cinq jours à quatre mois, est maintenant de trente à soixante jours maximum.

Le projet de loi consacre le délai de trente jours qui doit s'écouler, conformément à la directive européenne, entre la notification de tout projet de licenciement de plus de dix salariés et l'envoi des lettres de licenciement et prévoit, comme l'accord, que l'intervention de l'administration est parallèle à la procédure de consultation des représentants du personnel et non plus postérieure à celle-ci.

Les petites et moyennes entreprises profitent également de cette réduction des délais puisque, pour les licenciements de moins de dix salariés, le délai de la procédure est ramené de quatorze à sept jours.

Mais les garanties offertes aux salariés sont bel et bien renforcées : tout licenciement économique de moins de dix salariés devra désormais, quelle que soit la taille de l'entreprise, être précédé d'un entretien préalable avec l'employeur.

Un délai de sept jours devra s'écouler entre la date de cet entretien et la notification du licenciement, ce délai étant de quinze jours en cas de licenciement individuel d'un cadre. Enfin, la lettre de licenciement devra toujours préciser le ou les motifs de celui-ci.

En cas de licenciement de plus de dix salariés, une deuxième réunion du comité d'entreprise est désormais obligatoire dans un délai de sept à vingt et un jours, selon la taille du licenciement, après la première réunion. La direction de l'entreprise devra profiter de ce délai pour étudier les suggestions relatives au plan social présentées par le comité d'entreprise et leur donner une réponse motivée.

Enfin, des précautions sont prises pour que n'échappent pas aux procédures prévues en matière d'élaboration du plan social des opérations de licenciement de moins de dix salariés mais à caractère répétitif : si le total des licenciements atteint le chiffre de trente personnes sur six mois consécutifs, tout nouveau licenciement sera soumis aux mêmes règles de procédure qu'un licenciement de plus de dix salariés.

J'en viens maintenant au nouveau rôle de l'administration.

En cas de licenciement de moins de dix salariés, l'employeur doit en informer l'autorité administrative. Cette information permettra, d'une part, un suivi statistique de l'ensemble des licenciements et, d'autre part, le contrôle de la clause que j'évoquais à l'instant.

En cas de licenciement de plus de dix salariés, l'employeur doit, conformément à la directive européenne, notifier le projet de licenciement à l'autorité administrative. Cette notification intervient après la première réunion du comité d'entreprise.

L'autorité administrative s'assure du respect de la régularité de la procédure de consultation des représentants du personnel et des règles d'élaboration du plan social. Elle s'assure également, à l'issue de la procédure de consultation, que le plan social sera effectivement mis en œuvre. Elle dispose, pour procéder à ces vérifications, d'un délai de quatorze à trente jours selon la taille du licenciement.

Lorsqu'elle relève une irrégularité, elle adresse un avis écrit à l'employeur lui précisant la nature de celle-ci. L'employeur est tenu de lui répondre par écrit. Copie des observations de l'autorité administrative et de la réponse de l'employeur est adressée aux représentants du personnel. Les licenciements ne peuvent intervenir avant la réponse de l'employeur à l'autorité administrative.

Si donc l'autorité administrative ne peut plus s'opposer aux licenciements, elle continue ainsi à vérifier la régularité de la procédure. L'employeur est tenu de s'expliquer et, s'il passe outre, il le fait à ses risques et périls, les représentants du personnel en étant informés.

Je voudrais traiter enfin des mesures sociales en faveur des salariés des petites et moyennes entreprises.

L'accord consacre, en effet, l'obligation, pour toutes les entreprises de plus de cinquante salariés, d'élaborer un plan social pour tout licenciement de plus de dix salariés.

Lorsque l'élaboration d'un plan social n'est pas obligatoire, c'est-à-dire dans les entreprises de moins de cinquante salariés ou pour les licenciements de moins de dix salariés, les salariés bénéficieront d'un nouveau régime de conventions de conversion.

On sait les controverses souvent passionnées auxquelles a donné lieu la création de ces nouveaux contrats de conversion quant à la portée exacte de l'obligation pour les petites entreprises de les proposer à leurs salariés licenciés. On est même allé jusqu'à parler de « semi-obligation » ou d'« obligation facultative ». En réalité, il s'agit très largement d'un faux problème dès lors que deux choses sont très claires dans l'accord comme dans la loi.

Premièrement, les salariés des entreprises de moins de dix salariés entrent dans le champ d'application de ces nouveaux contrats de conversion et doivent donc pouvoir en bénéficier.

Deuxièmement, seules les entreprises assujetties à la contribution sur la formation professionnelle, c'est-à-dire les entreprises de plus de dix salariés, doivent participer, sur une base forfaitaire, au financement de la formation dispensée dans le cadre de ces contrats, dans la limite de leurs possibilités d'imputation des sommes en cause sur cette contribution et de leurs possibilités d'utilisation des crédits mutualisés de formation professionnelle.

Chacun aura compris que l'Etat sera ainsi amené à prendre en charge la contribution à la formation des entreprises de moins de dix salariés. Quant aux entreprises dont l'effectif se situe entre dix et cinquante salariés qui auraient des difficultés à dégager, même sur une période de trois ans, les sommes en cause, un système d'avance ou toute autre formule qui sera déterminée par voie réglementaire pourrait être mise en place.

Ainsi, la création de ce régime de conventions de conversion ne fera peser aucune charge financière supplémentaire sur les petites et moyennes entreprises. Nous veillerons, par

ailleurs, à ce que les modalités pratiques de mise en œuvre ne leur imposent aucune charge administrative supplémentaire.

Ces actions de conversion, auxquelles pourront également recourir les entreprises qui procèdent à des licenciements plus importants, seront organisées par le moyen de conventions du fonds national de l'emploi, associant l'entreprise, les organismes gestionnaires de l'assurance chômage et l'Etat.

Les salariés volontaires se verront, dès la rupture de leur contrat de travail, offrir pendant cinq mois le versement d'une allocation égale à 70 p. 100 de leur salaire antérieur et bénéficieront, après un bilan d'évaluation-orientation, d'actions diverses de formation destinées, dans la limite de trois cents heures, à favoriser leur reclassement.

Je dirai quelques mots, enfin, du projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes. Les dispositions envisagées ont fait l'objet d'une large concertation, notamment au sein du conseil supérieur de la prud'homie, avec l'ensemble des partenaires sociaux. Le dispositif finalement retenu tient très largement compte de leurs observations.

Deux mesures visant à un meilleur fonctionnement de l'institution ont fait l'objet d'une large approbation de la part des partenaires sociaux.

Il s'agit, d'une part, de la création d'une seule section agriculture dans le ressort de chaque tribunal de grande instance ; cette mesure, prévue de longue date et justifiée par le faible nombre d'affaires soumises à cette section, permettra de dégager des postes de conseillers de prud'hommes pour les autres sections, et notamment pour la section industrie.

Il s'agit, d'autre part, de la possibilité donnée au président du conseil de prud'hommes d'affecter temporairement, après avis du vice-président et avec l'accord des intéressés, les conseillers dans une autre section, compte tenu de la charge de travail des différentes sections.

S'agissant plus spécialement des affaires de licenciement économique, si les organisations syndicales ont largement approuvé le principe d'un renforcement des conseils de prud'hommes, une majorité d'entre elles a exprimé son attachement au principe du jugement du salarié par ses pairs au sein des sections et au préalable de la conciliation.

C'est pourquoi, sans renoncer au principe de la création d'une formation spécialisée pour ce type d'affaires - la spécialisation des conseillers étant le gage d'une plus grande rapidité et qualité des jugements - il a été décidé de créer cette formation spécialisée au sein des différentes sections.

Ainsi, dans les sections qui comportent plusieurs chambres - ce qui est possible, si le premier président de la cour d'appel en décide ainsi sur proposition de l'assemblée générale du conseil, comme c'est actuellement le cas pour 105 conseils sur 282 - une chambre sera compétente pour connaître des affaires de licenciement économique. Dans les sections qui ne sont pas divisées en chambre, c'est la section elle-même qui statuera sur ces affaires. La chambre compétente ou la section statuera en urgence, procédure déjà prévue pour d'autres types de litiges, mais avec une phase de conciliation préalable.

Afin d'accélérer l'instruction des affaires et pour tenir compte de la situation de subordination du salarié, l'employeur devra communiquer au juge, en cas de recours contre un licenciement économique, tous les éléments qu'il a fournis aux représentants du personnel dans le cadre de la procédure préalable au licenciement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, en présentant devant votre Haute Assemblée la loi du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, je vous avais indiqué quel était, à mes yeux, l'enjeu fondamental de ce débat. Cet enjeu, selon moi, c'est de savoir s'il y a, oui ou non, une contradiction inéluctable entre un haut niveau de protection des salariés et l'efficacité économique.

Six mois plus tard, les faits sont venus démontrer qu'il est possible, dans ce pays, de concilier ces deux objectifs.

L'élaboration de ces deux projets de loi montre que les partenaires sociaux peuvent adapter eux-mêmes, par la voie contractuelle, aux réalités économiques actuelles des règles du droit du travail dépassées et réduire ainsi la part du domaine législatif au profit du domaine contractuel.

Leur contenu, qui reflète celui de l'accord conclu entre les partenaires sociaux, permet de concilier : l'efficacité économique, puisque les délais des procédures de licenciement sont

réduits et que les entreprises retrouvent la maîtrise de la gestion de leurs effectifs ; un haut niveau de protection des salariés, puisque les procédures de licenciement sont renforcées et que les salariés des petites et moyennes entreprises pourront bénéficier de nouvelles possibilités de reclassement. Tous, enfin, employeurs comme salariés, ont intérêt à ce qu'en cas de litige celui-ci puisse trouver devant le juge un dénouement rapide.

Après l'échec de la négociation sur la flexibilité en 1984, après l'échec de la négociation sur les contrats de conversion en 1985, il y a là - je crois - un précédent qui, au-delà même de ce nouveau droit du licenciement, est riche d'espoir pour l'avenir de la politique contractuelle. (*Applaudissements sur les traversées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines traversées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant de vous présenter les conclusions de la commission des affaires sociales sur les projets de loi relatifs aux procédures de licenciement et au conseil de prud'hommes, je voudrais vous faire part de deux observations.

La première a trait aux conditions difficiles dans lesquelles votre commission a été amenée à examiner un texte dont la lisibilité n'est pas totale, tant s'en faut. Un délai de moins d'une semaine s'est en effet écoulé entre l'adoption de ces textes par l'Assemblée nationale et leur discussion en séance publique au Sénat.

La seconde observation tient au fait que le texte sur les procédures de licenciement dont nous discutons est le résultat d'un accord national entre quatre centrales syndicales, patronale et ouvrières.

Le législateur se doit d'encourager de semblables démarches. Dans le droit-fil de cette remarque, votre rapporteur, conscient que l'équilibre du texte est le résultat d'une négociation, a voulu éviter que le législateur, par des amendements de fond, n'en déséquilibre l'architecture au profit de l'une ou de l'autre des parties.

Après la suppression de l'autorisation administrative de licenciement par la loi du 3 juillet 1986, j'insisterai également sur le fait que la réforme des procédures de licenciement marque une nouvelle étape dans l'adaptation de notre droit du travail. Cette réforme concilie à la fois la recherche de la compétitivité pour nos entreprises et la préservation des droits légitimes pour les salariés.

En effet, ces deux projets de loi sont l'achèvement d'un processus marqué d'abord par la suppression de la procédure d'autorisation administrative, puis par la négociation menée entre les partenaires sociaux. Ce processus a abouti, le 20 octobre dernier, à la signature d'un nouvel accord national interprofessionnel sur l'emploi remplaçant celui de 1969, modifié en 1974.

Lors de l'examen du premier projet de loi sur l'autorisation administrative de licenciement, votre commission avait noté que l'enjeu véritable de cette évolution de notre droit du travail restait avant tout celui de la bataille pour l'emploi, qui passe d'abord par l'amélioration de la compétitivité de nos entreprises.

Certes, elle avait également insisté sur le fait que des garanties sérieuses devaient être réservées aux salariés victimes des mutations économiques. C'est la raison pour laquelle elle avait demandé au Gouvernement que les nouvelles procédures à mettre en œuvre dans le second projet de loi respectent les normes minimales de la directive européenne du 17 février 1975 et prennent en compte l'incidence des transferts de litiges vers les conseils de prud'hommes.

Si votre commission avait alors admis que le législateur devait être prudent lorsqu'il remet en cause des dispositions du droit social dont l'impact, en termes d'emplois, n'est pas négligeable, en revanche, elle avait également insisté sur le fait que le législateur ne doit pas non plus oublier le contexte dans lequel se joue l'avenir de notre pays, si bien qu'à trop attendre, la France risque non seulement de perdre la bataille pour l'emploi, mais aussi la bataille économique de cette fin de XX^e siècle.

Pour l'essentiel de l'analyse sur l'évolution du droit de licenciement économique en France et chez nos principaux partenaires, ainsi que sur les problèmes économiques et juri-

diques posés par l'état actuel du droit de licenciement, je vous renvoie à l'analyse contenue dans mon précédent rapport, du 12 juin 1986.

Dans mon rapport écrit sur les procédures de licenciement, vous trouverez, en outre, un rappel du contenu de la loi du 3 juillet 1986 qui a supprimé le contrôle de la réalité du motif économique du licenciement, la procédure d'autorisation administrative des embauches et des licenciements dans les douze mois qui suivent un licenciement économique, ainsi que la consultation de l'administration sur les licenciements prononcés dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Vous y trouverez également une analyse des deux textes du 20 octobre, à savoir, d'une part, un accord national interprofessionnel et, d'autre part, le mémorandum adressé aux pouvoirs publics. Celui-ci a servi de ligne directrice au Gouvernement pour la transcription dans la loi de l'accord national.

Ces textes ont été signés, je vous le rappelle, par le C.N.P.F., la C.F.D.T., la C.F.T.C. et la C.G.T.-F.O. La C.G.C., la C.G.T. et la C.G.P.M.E. n'ont pas signé ces documents.

Le mémorandum adressé aux pouvoirs publics s'articule autour de trois questions qui exigent une intervention préliminaire de l'Etat pour la mise en œuvre de l'accord, à savoir : le nouveau rôle de l'administration dans les licenciements économiques, les conventions d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi - F.N.E. - et les contrats de conversion.

Quant à l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 sur l'emploi, support de l'actuel projet de loi sur les procédures de licenciement, il porte principalement sur la fixation de nouveaux délais dans les procédures de licenciement pour motif économique, sur la concertation avec les institutions représentatives du personnel, sur les contrats de conversion et le fonds national de l'emploi.

Le présent projet de loi, qui est donc la traduction législative des dispositions contenues dans l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986, apporte en réalité trois modifications fondamentales au code du travail, à savoir : d'abord, un aménagement de la procédure de licenciement issue de la loi du 13 juillet 1973 ; ensuite, la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de licenciement pour motif économique ; enfin, la création de mesures de reclassement en faveur des personnels licenciés pour motif économique.

Votre commission avait insisté, lors de l'examen de la loi sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, sur la complexité d'un droit qui fait coexister à l'heure actuelle plusieurs situations, selon que l'on a affaire à un licenciement individuel, à des licenciements collectifs de moins de dix salariés ou à des licenciements collectifs de plus de dix salariés. Pour chacun de ces cas - qui vont d'ailleurs passer de neuf à treize avec ce nouveau projet - les procédures de licenciement diffèrent, si bien que même les juristes les plus chevronnés s'y perdent. Pour faciliter la compréhension du texte, mon rapport comporte d'ailleurs deux tableaux synthétiques sur ces différents cas.

Tout d'abord, les modifications apportées par le projet de loi dans la procédure issue de la loi du 13 juillet 1973 portent sur l'obligation d'entretien préalable à tout licenciement et sur l'indication du ou des motifs du licenciement dans toute lettre de licenciement. Ainsi, tout licenciement, qu'il soit individuel ou collectif, économique ou non, devra désormais être précédé de la convocation du salarié à un entretien préalable, à la condition que le salarié ait au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise. Restent toutefois exclus de cette obligation les licenciements économiques de dix salariés et plus sur trente jours, qui bénéficient de leur propre procédure de protection, et les licenciements non économiques effectués dans les entreprises de moins de onze salariés.

Seront donc soumis à l'entretien préalable : tous les licenciements pour faute résultant de la loi du 4 août 1982 ; les licenciements économiques de moins de dix salariés sur trente jours pour les salariés ayant au moins un an d'ancienneté ; les licenciements dont le motif n'est ni économique, ni disciplinaire, effectués dans les entreprises de plus de dix salariés, pour les salariés ayant au moins un an d'ancienneté.

Pour ce qui est de la mise en œuvre de la nouvelle procédure du licenciement pour motif économique, le projet de loi ne reprend pas la totalité des dispositions incluses dans l'ac-

cord national interprofessionnel, notamment celles qui sont relatives à la prévention des licenciements, au plan social, à la priorité du réembauchage, qui resteront toujours du domaine contractuel.

Pour l'essentiel, le projet de loi reprend en définitive les dispositions concernant la consultation des institutions représentatives du personnel, le rôle de l'administration dans le respect des procédures du licenciement économique et la notification du licenciement aux salariés.

En matière de consultation des institutions représentatives du personnel, quel que soit le nombre de licenciements, l'employeur devra informer et consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel sur le projet de licenciement en joignant à la convocation tous renseignements utiles sur les licenciements.

Pour les entreprises occupant plus de cinquante salariés, le comité d'entreprise devra en outre tenir deux réunions séparées par un délai maximal de sept jours, ce délai pouvant toutefois être allongé par convention ou accord collectif du travail.

L'employeur sera par ailleurs tenu de mettre à l'étude, dans le délai de notification du licenciement aux salariés, les suggestions formulées par le comité d'entreprise sur les mesures sociales envisagées, et leur donner une réponse motivée.

L'autorité administrative compétente, qui n'est plus tenue au contrôle du motif économique du licenciement, ni à la délivrance de l'autorisation préalable, restera cependant responsable d'un certain nombre d'obligations destinées à vérifier le respect par l'employeur des procédures du licenciement telles qu'elles résulteront de la nouvelle loi.

Pour le licenciement individuel d'ordre économique, l'autorité administrative compétente devra être informée du licenciement effectué, de même que pour les licenciements de moins de dix salariés sur trente jours.

Pour les licenciements de dix salariés et plus sur trente jours, la notification du licenciement à l'autorité administrative compétente devra être effectuée, au plus tôt, au lendemain de la date prévue pour la première réunion des représentants du personnel. A cette notification, l'employeur devra joindre l'ensemble des informations fournies aux représentants du personnel, ainsi que les avis, suggestions, propositions, formulés par ceux-ci et contenus, notamment, dans les procès-verbaux des deux réunions du comité d'entreprise.

L'autorité administrative disposera alors d'un délai de quatorze jours pour un licenciement de moins de cent salariés, de vingt et un jours pour des licenciements compris entre cent et deux cent cinquante salariés, et de trente jours pour des licenciements de plus de deux cent cinquante salariés. Ce délai sera mis à profit pour vérifier les procédures légales et conventionnelles d'information et de consultation des représentants du personnel, d'élaboration des mesures sociales envisagées pour réduire le nombre des licenciements et faciliter le reclassement des salariés licenciés, enfin, pour la mise en œuvre effective de ces mesures sociales.

Lorsque l'administration relèvera une irrégularité de procédure, elle adressera à l'employeur, dans ce délai, un avis précisant la nature de l'irrégularité constatée et elle en enverra une copie aux représentants du personnel. L'employeur sera tenu de répondre à ces observations et il adressera copie de sa réponse aux représentants du personnel. A défaut, le délai prévu pour la notification du licenciement aux salariés - il respecte strictement l'accord national, à savoir trente jours pour moins de cent licenciements, quarante-cinq jours pour des licenciements compris entre cent et deux cent cinquante et soixante jours pour des licenciements supérieurs à deux cent cinquante - sera prorogé jusqu'à la date d'envoi de cette réponse.

Quelle que soit la forme du licenciement individuel, pour motif économique de moins de dix salariés sur trente jours ou de dix salariés et plus sur trente jours, le licenciement devra faire l'objet d'une notification écrite aux salariés, les différences portant sur les délais de cette notification, comme on vient de le voir.

L'administration pourra réduire ces délais de notification dès l'instant que l'entreprise concernée aura conclu un accord collectif sur les conditions de licenciement, notamment sur les mesures sociales d'accompagnement, disposition en conformité avec la directive européenne sur les licenciements collectifs et qui devrait permettre de couvrir l'accord conclu le 29 octobre 1986 dans la branche des travaux publics.

Pour ce qui est du reclassement des travailleurs licenciés, quel que soit l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel portera le projet de licenciement pour motif économique, les employeurs devront dégager les moyens permettant la mise en œuvre des conventions de conversion.

La mise en place de ces conventions devra ainsi obligatoirement intervenir en cas de licenciement économique d'au moins dix salariés sur trente jours, soit dans le cadre du plan social exigé des entreprises de plus de cinquante salariés, soit dans celui des mesures sociales à prendre par les entreprises de plus de dix et de moins de cinquante salariés.

Les entreprises assujetties à la contribution de formation professionnelle continue, c'est-à-dire comportant au moins dix salariés, devront participer aux dépenses de fonctionnement correspondant à la formation dispensée sur une base forfaitaire qui sera déterminée par décret. Cette participation sera imputable sur leur contribution obligatoire du 1,1 p. 100 à la formation professionnelle continue. Elles pourront faire appel à des crédits mutualisés de formation. Quant aux entreprises non soumises à cette contribution obligatoire, elles verront leur part prise en charge par l'Etat.

Conformément à l'accord interprofessionnel, le contrat de travail des salariés acceptant une convention de conversion sera rompu du fait de cette acceptation par un commun accord des parties, comme il est stipulé, la rupture prenant effet à l'expiration d'un délai de réponse de sept jours à compter de l'entretien préalable au licenciement, ou de quinze jours à compter de la seconde réunion du comité d'entreprise. Les salariés titulaires d'un contrat de conversion bénéficieront de la couverture sociale maladie, vieillesse et accident du travail.

Quant au projet sur les conseils de prud'hommes, il ne remet pas en cause leur organisation qui résulte pour l'essentiel de la loi Boulou de 1979, puisque les conseils de prud'hommes, qui sont au nombre de 282, installés dans les ressorts de 181 tribunaux de grande instance, restent divisés en cinq sections autonomes, qui sont la section de l'encadrement, la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses. Ils comportent, en outre, une formation commune de référé.

Mais le texte innove par la création, au sein de chaque section comportant plusieurs chambres, d'une chambre compétente pour les litiges relatifs aux licenciements économiques. Elle statuera en urgence. Sur ce point, votre commission vous proposera de préciser que la chambre devra se prononcer en urgence dans un délai maximum de quatre mois.

Toujours dans le souci d'accélérer l'instruction des litiges des licenciements pour motif économique, notamment en vue d'éviter les mesures d'expertise, le projet crée une obligation d'information du juge de la part de l'employeur qui est partie à un litige dans une procédure de licenciement économique.

Par ailleurs, la création d'une section agricole unique dans le ressort de chaque tribunal de grande instance est justifiée par le faible volume des affaires soumises à cette section - moins de 3 p. 100 des affaires contre plus de 32 p. 100 pour la section du commerce - et par le souci d'une meilleure affectation des conseillers prud'hommes.

En définitive, les deux textes sur les procédures de licenciement pour motif économique et sur les conseils de prud'hommes qui nous sont soumis répondent à l'engagement pris par le Gouvernement lors de l'examen du projet de loi sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Condition indispensable du rétablissement de la protection des salariés victimes d'un licenciement pour motif économique, les règles qui sont proposées à l'examen du Parlement ont bénéficié d'un accord national interprofessionnel entre les partenaires sociaux, accord que la représentation nationale se doit d'encourager.

Ces deux textes concilient à la fois la nécessaire adaptation de notre droit du travail aux conditions actuelles de la concurrence internationale, et la préservation du dialogue social sans lequel aucun progrès économique n'est envisageable. En outre, il respecte les normes européennes en matière de licenciement collectif.

Certes, certains regretteront que ce projet ne soit pas parvenu à une harmonisation suffisante de l'ensemble des procédures de licenciements, économiques ou non économiques, individuelles ou collectives, pour motif disciplinaire ou non. Sur ce point, vous pourrez sans doute, monsieur le ministre, nous faire part de vos remarques.

De même, pourrez-vous nous rassurer sur les conditions d'application des dispositions sur les fins de chantiers et sur les questions posées par l'application des délais contenus dans l'accord passé le 29 octobre 1986 dans la branche des travaux publics.

Vous pourrez peut-être également nous éclairer sur la situation du salarié qui aura accepté un congé de conversion, dont le contrat de travail sera ainsi rompu et qui ne se révélerait pas apte à suivre une des formations proposées. Cela constitue - vous le savez - un véritable problème.

Mais au-delà de ces réserves, le texte d'équilibre et de mouvement qu'a élaboré le Gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, emportera votre adhésion, j'en suis certain, mes chers collègues, à un moment où vous savez que nos entreprises doivent se sentir soutenues dans les difficiles efforts qu'elles mènent face aux défis économiques du monde actuel.

Il en va de l'avenir de nos entreprises ; il en va de l'avenir de notre jeunesse. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par Mmes Luc, Beaudeau, MM. Viron, Souffrin et les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux procédures de licenciement (n° 96, 1986-1987). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement « ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise ».

La parole est à Mme Marie-Claude Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, décidément, depuis un an, les travailleurs et leurs droits sont la cible privilégiée des gouvernements, qui se sont succédés, et si, dans ce domaine, on a enregistré une aggravation après le 16 mars, on n'a pas constaté de rupture.

L'année dernière, le gouvernement socialiste mettait en œuvre le développement des travaux d'utilité collective, qui constituaient l'unique réponse offerte aux jeunes particulièrement frappés par le chômage. Puis ce fut le vote de la tristement célèbre « loi Delebarre » relative à l'aménagement du temps de travail - plus connu sous le nom de flexibilité - qui faisait suite à l'adoption, plus discrète, de la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, dont l'objet était d'étendre considérablement les cas de recours au contrat à durée déterminée et au contrat de travail temporaire.

La droite, revenue au pouvoir, s'est engouffrée dans la brèche de pécarisation ouverte par le précédent gouvernement. Ce fut d'abord la loi d'habilitation, sur la base de laquelle ont été rédigées un certain nombre d'ordonnances, d'inspiration éminemment patronale et gravement attentatoires au droit au travail garanti par la Constitution et, plus largement, aux acquis des travailleurs gagnés par la lutte et qui se trouvaient consacrés par le code du travail, qu'il s'agisse de l'ordonnance sur le temps de travail, de celle qui concerne les contrats à durée déterminée ou le travail temporaire, puis, plus récemment, des ordonnances sur le travail de nuit des femmes et sur l'A.N.P.E.

Une autre revendication du C.N.P.F. - la suppression de l'autorisation administrative de licenciement - fut adoptée par la majorité de droite.

Aujourd'hui, on nous propose de parachever cette œuvre de destruction du droit du travail avec ces projets de loi qui constituent la suite logique de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement et qui réforment, pour le premier, le droit du licenciement économique et, pour le second, le fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Je tiens à rejeter d'emblée la critique qui ne manquera sans doute pas de nous être faite à propos de notre initiative visant à déposer sur ces textes mis en discussion commune une question préalable. Afin que la situation soit bien claire pour tout le monde, je veux apporter dès le début de mon propos les deux précisions suivantes :

Premièrement, il ne s'agit pas, bien entendu, de la traduction d'une idée qui serait nôtre et selon laquelle il n'y a pas lieu de débattre du grave problème des licenciements ; bien au contraire ! C'est précisément parce que nous considérons qu'il s'agit d'un problème grave qui frappe un nombre croissant de nos concitoyens que nous pensons qu'il n'y a pas lieu de débattre d'un projet de loi qui ouvre en grand les vannes du licenciement pour le plus grand bonheur des patrons.

Deuxièmement, il ne saurait nous être opposé que l'adoption de notre question préalable créerait un vide juridique préjudiciable aux salariés. Le vide juridique, c'est vous qui l'avez créé en supprimant l'autorisation administrative de licenciement. Si les sénateurs communistes avaient été suivis, on ne constaterait pas aujourd'hui un vide juridique, parce que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, contre laquelle nous avons défendu une exception d'irrecevabilité et une question préalable, n'aurait pas été adoptée. Ce n'est donc pas parce qu'il existe un vide juridique qu'il nous faut accepter, sans réagir, de laisser mettre n'importe quoi pour le combler.

Ces précisions étant données, je veux maintenant vous faire part des raisons pour lesquelles le groupe communiste s'oppose à ces projets de loi et demande au Sénat de faire de même. Ces raisons tiennent, d'une part, au contexte général dans lequel ils s'inscrivent et, d'autre part, bien entendu, à leur contenu.

Le contexte général, comme je l'ai dit tout à l'heure, se caractérise par une offensive d'envergure sans précédent contre les acquis sociaux, contre la situation économique et juridique des travailleurs, c'est-à-dire contre l'intérêt national, car ce sont les travailleurs qui créent les richesses de notre pays.

Cette offensive repose sur un maître mot : la précarisation. Il s'agit d'une précarisation massive, qui affecte tous les domaines de la vie des travailleurs et place ces derniers, ainsi que leurs familles, dans un état d'insécurité permanente.

Comble de l'hypocrisie, cette précarisation est présentée comme la condition première du redressement de la situation de l'emploi dans notre pays, hypocrisie reconnue implicitement par le ministre des affaires sociales et de l'emploi, qui a attendu le vote de la loi d'habilitation pour déclarer qu'il existait, selon lui, un seuil de chômage incompressible qui varie, suivant les évaluations, entre 2 millions et 2,5 millions de chômeurs. C'est à ceux-là que s'adressent les petits boulots qui, dans le prolongement des T.U.C., constituent la dernière trouvaille du libéralisme triomphant.

En réalité, vous savez très bien que la précarisation de l'emploi et le recul de l'emploi stable n'apportent aucune réponse aux problèmes du chômage, qu'ils contribuent plutôt à aggraver.

La plus élémentaire des logiques conduit, en effet, à considérer que l'accroissement du nombre des salariés en situation précaire constitue un frein à l'activité économique et au développement de la création de richesses. Effectivement, ceux de nos concitoyens qui ont un emploi précaire vivent dans l'angoisse permanente du lendemain et préfèrent épargner le peu qu'ils peuvent plutôt que d'acquiescer des biens dont ils auraient pourtant le plus grand besoin. Il en résulte une baisse tendancielle de la consommation intérieure et, partant, de l'activité économique.

Les patrons en tirent prétexte pour privilégier les placements boursiers et les investissements à l'étranger par rapport à la création d'emplois stables dans notre pays.

Dans le cercle infernal qui enfonce sciemment notre pays dans la crise, la précarisation de l'emploi occupe une place de choix. Cette précarisation n'est pas seulement un recul social, c'est une véritable calamité économique qui génère le chômage. Elle prend toute sa place dans une politique économique de déclin. Il s'agit non pas d'une fiction, mais d'une

analyse que corroborent les études les plus officielles. Je pense que personne ici ne mettra en doute le contenu du dernier rapport d'information, présenté au nom de la délégation du Sénat pour la planification, sur les résultats des projections macroéconomiques.

Ce rapport, présenté par notre collègue Barbier et distribué sous le n° 60, souligne, aux pages 23 à 25, hormis le niveau de croissance de nos principaux partenaires que « la politique budgétaire simulée dans la projection réduit le besoin de financement des administrations et que l'accroissement du pouvoir d'achat des salariés reste contenu ; il est compréhensible que le taux de croissance du P.I.B. en France n'atteigne 3 p. 100 par an que dans la dernière année de projection » - c'est à dire en 1991 - « La croissance est donc trop lente pour mettre un terme à la diminution du nombre d'emplois dans l'économie. »

D'après les projections mentionnées dans ce rapport, la France perdrait, jusqu'en 1991, 440 000 emplois dans l'industrie, 120 000 dans le bâtiment, 14 000 dans les transports et 30 000 dans les services financiers. Les 430 000 emplois créés dans la branche des services ne parviendront pas, tant s'en faut, à contenir le phénomène d'érosion de l'emploi, compte tenu surtout de la diminution de 50 000 agriculteurs par an. C'est ainsi que l'on atteindrait, toujours selon la même étude, près de 3 500 000 chômeurs, non compris les travaux d'utilité collective et autres formes de sous-emploi qui ont pourtant l'avantage de ne pas entrer dans les statistiques au sens du B.I.T. - bureau international du travail - en 1991. Voilà à quoi conduit votre prétendue politique de l'emploi : à un accroissement massif du chômage !

Bien évidemment, le patronat utilise cette situation pour faire pression sur celles et sur ceux qui ont un emploi. Partant d'un postulat inacceptable selon lequel le travail a cessé depuis longtemps d'être un droit pour devenir une chance, il tente, sous couvert d'accords « donnant-donnant », de négocier des remises en cause d'acquis sociaux obtenus de haute lutte par le mouvement ouvrier, sans la seule contrepartie du maintien de l'emploi.

Ce chantage inacceptable, le Gouvernement lui prête main-forte en justifiant, par la situation de l'emploi, la remise en cause d'acquis consacrés par la loi. Depuis un an, il n'est pas un seul recul social qui n'ait été justifié par la situation de l'emploi, alors qu'il ne s'agit, c'est évident, que de satisfaire des revendications du patronat, pourtant disqualifié en cette matière au regard de la casse qu'il a méthodiquement organisée, depuis des années, contre l'emploi dans notre pays.

Au nom de l'emploi, la loi Delebarre de février 1986, rejetée par la plupart des organisations syndicales et contre laquelle la C.G.T. avait recueilli un million de signatures, avait pour objet de permettre à des accords de branche d'aménager le temps de travail en fonction des seuls intérêts patronaux et de mettre en cause le paiement des heures supplémentaires et l'indemnisation du chômage partiel.

Au nom de l'emploi, l'ordonnance prise par la droite dans la foulée permet cette modulation dans le cadre d'accords d'entreprises, c'est-à-dire compte tenu de la quasi-inexistence des syndicats dans une majorité d'entreprises françaises. Qui pourra prouver que cette soumission du quotidien des travailleurs et, partant, de leur famille, aux exigences patronales et à la loi du profit, a permis une quelconque amélioration de la situation de l'emploi ?

Au nom de l'emploi, la loi du 25 juillet 1985 et l'ordonnance du 12 août 1986 ont, en deux étapes, étendu les cas de recours aux contrats à durée déterminée et aux contrats de travail temporaires, au point qu'aujourd'hui une définition générale remplace la liste énonçant les cas de recours, et que les conditions sont aujourd'hui créées pour que ces contrats précaires demeurent le droit commun et que les contrats à durée indéterminée deviennent l'exception. Plus de salariés sont en état d'insécurité et d'ignorance quant à leur avenir et à celui de leur famille. Quelle diminution du chômage constatons-nous en contrepartie ? Aucune !

Au nom de l'emploi et aussi - véritable escroquerie intellectuelle - au nom d'une prétendue revendication des intéressés, une ordonnance a été adoptée mercredi dernier en conseil des ministres sur le travail de nuit des femmes, sans que le Président de la République juge utile de formuler la moindre observation, alors que jusqu'ici le travail nocturne des femmes était strictement réglementé et limité à certaines professions. Il suffira désormais d'un accord de branche ou d'un accord d'entreprise signé par un syndicat quelconque,

même minoritaire, dès lors qu'il est représentatif, pour que le patron puisse l'imposer au nom des impératifs économiques et sociaux.

Vous avez bien entendu ! Contrairement à ce qu'indique Mme Barzach, ministre de la famille, le travail de nuit dépendra non pas de la volonté des femmes, mais de celle de l'employeur en vertu des impératifs économiques et sociaux. Une fois encore, le profit triomphe sur les aspirations des travailleurs, quel que soit leur sexe.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est faux !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Contrairement aux engagements internationaux souscrits par la France dans le cadre de l'Organisation internationale du travail, cette ordonnance est inacceptable en raison des graves bouleversements qu'elle engendrera sur la vie des intéressés. Toutes les études médicales et ergonomiques mettent en évidence l'effet destructeur du travail de nuit ou en équipe sur la santé physique et nerveuse ainsi que sur la vie familiale de ceux qui y sont contraints.

Mercredi dernier, un médecin s'exprimant sur les ondes d'une radio périphérique évoquait : « La perturbation des rythmes biologiques avec des risques sur le sommeil et la digestion, mais aussi des risques de dépression. » C'est encore plus manifeste pour les femmes dont la plupart pratique encore la double journée liée aux tâches ménagères et à l'éducation des enfants. Nous ne pouvons que nous insurger contre l'hypocrisie qui tend à présenter ce recul de civilisation comme une mesure favorable à l'emploi des femmes et à leur accès à l'égalité. L'égalité, ce n'est pas cela, ce n'est pas le nivellement par le bas !

En réalité, la mise en application des dérogations actuellement obtenues par le patronat s'accompagne de son cortège de chantages au licenciement et de démissions obligées, comme cela se pratique dans l'électronique du fait de la politique de « casse » menée dans cette branche industrielle, pourtant essentielle pour notre indépendance nationale.

Au nom de l'emploi également, des dispositions contenues dans cette même ordonnance concernent le travail continu et le travail du dimanche pour raisons économiques. Nous dénonçons avec force cette entreprise de mise en état de soumission permanente, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, des salariés vis-à-vis de leurs employeurs, et nous soutenons la lutte des travailleurs comme ceux du magasin du « Printemps » pour s'opposer à cette régression sociale et humaine.

Au nom de l'emploi aussi, une autre ordonnance, adoptée le 10 décembre également, encore devant l'indifférence du Président de la République, pudiquement intitulée « ordonnance relative à l'organisation du service public de l'emploi » et dont l'objet est de mettre fin au monopole détenu depuis vingt ans par l'A.N.P.E., consacre la transformation de l'A.N.P.E. en un organisme d'appoint du patronat, par trois dispositions essentielles : la possibilité offerte aux employeurs de placer les demandeurs d'emploi ; la suppression de l'obligation pour les personnes à la recherche d'un emploi de s'inscrire sur les listes de l'agence, et la possibilité offerte aux maires d'avoir accès aux listes de demandeurs d'emploi de leurs communes.

Une quatrième disposition, qui prévoyait la suppression de l'obligation pour les employeurs de communiquer leurs offres d'emplois à l'A.N.P.E., a été retirée du fait de l'ampleur de la protestation. Ainsi, les patrons vont pouvoir créer leur propre officine de recrutement et embaucher qui ils voudront, sans avoir de comptes à rendre, en pratiquant la sélection selon le sexe, la couleur de la peau, l'affiliation syndicale ou l'acceptation de renoncer aux acquis sociaux, de se plier à la flexibilité, de recevoir un bas salaire. La sélection pourra, dans ces conditions, se faire selon des critères qui n'ont rien à voir avec les critères de qualification professionnelle.

Quant à l'A.N.P.E., elle disposera de moins d'offres ; elle pourra encore moins bien remplir sa mission de service public et elle sera réduite à la gestion des demandeurs d'emplois les plus difficiles à placer, c'est-à-dire les moins qualifiés.

Il convient de noter que la fin d'obligation de s'inscrire à l'A.N.P.E., alors qu'il s'agit de la base de l'évaluation mensuelle du niveau du chômage, permettra toutes les manipulations autour des chiffres du chômage.

L'objet de cette ordonnance, comme le souligne la C.G.T., est en fait de confiner l'A.N.P.E. dans des actions d'accompagnement des licenciements, dans la gestion des activités périphériques et autres faux emplois. Si l'on rapproche cette mesure de l'amendement que le Gouvernement a fait adopter hier soir, lors de la discussion du projet dit « D.M.O.S. », et qui crée les associations intermédiaires, véritables agences pour les petits boulots, on ne peut que constater que le Gouvernement organise la gestion de l'emploi précaire pendant qu'il désorganise la gestion de l'emploi stable.

Au nom de l'emploi, on a pris l'ordonnance du 16 juillet 1986 relative à un prétendu plan pour l'emploi des jeunes qui, s'appuyant sur le précédent des T.U.C., fait de la jeunesse la cible privilégiée de la précarisation et du développement des petits boulots.

C'est dans ce contexte général de précarisation et de déreglementation qu'il convient d'aborder la réforme du droit de licenciement économique, engagée par la loi du 3 juillet 1986, qui a supprimé l'autorisation administrative de licenciement, et poursuivie par les deux projets qui nous sont soumis aujourd'hui.

Mon collègue M. Hector Viron reviendra plus en détail, lors de la discussion générale, sur les motifs qui nous conduisent à nous opposer à ces deux textes. Pour ce qui me concerne, je voudrais me borner à quelques considérations d'ensemble sur la réforme qu'il nous est demandé de parachever.

Lors du débat sur la loi du 3 juillet 1986, nous avons souligné que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, qui ne constituait pas, telle qu'elle était appliquée, la panacée puisque ces autorisations étaient accordées dans la quasi-totalité des cas, ne manquerait pas de provoquer une augmentation massive du nombre de licenciements.

En outre, nous avons évoqué le problème du transfert du juge administratif vers le juge civil du contentieux des licenciements économiques, alors même que le juge civil n'avait jamais été amené à être confronté à cette notion de licenciement économique.

Loin de répondre à nos préoccupations, le projet qui nous est soumis aggrave encore nos inquiétudes, d'ailleurs partagées par la C.G.T. et la C.G.C. qui ont refusé de signer l'accord derrière lequel vous vous retranchez pour défendre ce projet.

Ce qui nous est proposé constitue un recul de plusieurs décennies. Des mesures de compensation annoncées lors du débat sur la loi du 3 juillet, on ne trouve pas la moindre trace. En revanche, le projet, complété par les textes dont j'ai parlé tout à l'heure, confère à l'employeur une totale liberté de restructuration de son personnel, et ce aux frais de la collectivité par appel aux fonds publics, par l'intermédiaire des exonérations de charges sociales, par le fonds national de l'emploi et le budget de la formation professionnelle.

Comme nous avons déjà été amenés à le souligner, ce projet reprend, tout en l'aggravant, l'accord du 20 octobre dont le résultat le plus sensible sera surtout l'allègement de la masse salariale des entreprises.

D'une part, les entreprises n'auront rien à déboursier pour licencier, tout comme pour la formation professionnelle. D'autre part, les patrons réaliseront de substantielles économies sur les salaires qui auraient dû être versés aux travailleurs et qui ne le seront plus du fait de la réduction des délais. Les patrons vont donc non seulement y gagner un droit divin sur la gestion de leur personnel, mais aussi faire des économies sur le dos des travailleurs. On comprend donc que le C.N.P.F. fasse du *forcing* pour obtenir le vote de cette loi dans les meilleurs délais.

La seconde série d'observations que je voudrais faire concerne ce qui m'apparaît comme une véritable démission de l'Etat face à ses responsabilités, parmi lesquelles figure celle qui consiste à garantir au plus grand nombre le respect du droit au travail inscrit dans la Constitution.

L'examen des intitulés est à cet égard accablant. Ainsi, alors que dans l'actuel code du travail le chapitre premier du titre II du livre III est intitulé « Contrôle de l'emploi », celui-ci est remplacé par deux chapitres respectivement intitulés « Déclaration de mouvements de main-d'œuvre » et « Licenciements pour motif économique ». Comment mieux montrer que l'Etat se démet de sa responsabilité en matière de contrôle de l'emploi pour limiter son rôle à celui d'agent auxiliaire de la politique de casse de l'emploi menée par le C.N.P.F. ? Toutes les dispositions du projet de loi qui visent

à assouplir les conditions de licenciement pour motif économique vont dans ce sens, comme nous aurons l'occasion de le montrer ultérieurement.

Enfin, je ne voudrais pas terminer mon propos sans évoquer un problème d'inconstitutionnalité, celui qui concerne le sort des salariés qui ont accepté, souvent sous la pression patronale, des congés de conversion, qui ne s'adressent au maximum qu'à 100 000 bénéficiaires, pour trois ans, sur 450 000 licenciements économiques prononcés chaque année.

En effet, nonobstant les conditions dans lesquelles les salariés sont amenés à accepter des congés de conversion, dans la mesure où il s'agit d'une décision de leur part et non d'un licenciement prononcé par l'employeur, ils se trouveront dans une situation d'inégalité de droits par rapport aux autres salariés, notamment quant aux indemnités et au droit de recours devant les prud'hommes.

D'ailleurs, s'agissant des prud'hommes, mon collègue Hector Viron montrera tout à l'heure comment la formule proposée, qui ne tient pas compte du fait - je l'ai souligné tout à l'heure - qu'il s'agit pour ces conseils d'une matière tout à fait nouvelle, aboutira à instaurer une procédure d'urgence, dépourvue de garanties réelles pour les salariés quant aux conditions de l'examen de leur dossier.

Ainsi, les conseils de prud'hommes, qui n'ont jamais eu à connaître la notion de licenciement économique, vont se trouver bientôt confrontés à une avalanche de dossiers, qui ne manquera pas de renforcer l'engorgement de ces juridictions.

Quant à l'application de leurs décisions, l'affaire Clavaud est là pour montrer avec quelle diligence les patrons exécutent les décisions qui leur donnent tort !

A l'évidence, pour nous, cette réforme du vide, du non-droit des salariés est inacceptable. A l'heure où tout appelle au renforcement des droits et garanties des salariés, vous vous acharnez à les démolir. Il s'agit de l'un des éléments de votre objectif d'éclatement de la société.

Pour permettre au capital de gérer la mise au niveau de ses intérêts, vous avez besoin d'une masse de salariés corvéables à merci, fût-ce au prix d'un accroissement continu du chômage, que vos propres experts prévoient.

Les sénateurs communistes n'admettent pas que les travailleurs de ce pays, qui sont sa première richesse, soient traités de la sorte. Ils ne toléreront pas un tel gâchis. Ils ne cautionneront pas une démarche suicidaire pour notre pays.

C'est pourquoi, nous demandons au Sénat de rejeter ce texte en adoptant notre question préalable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, contre la motion.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la question préalable qui vient d'être défendue par Mme Beaudou a pour objet de rejeter le texte relatif aux procédures de licenciement qui nous est soumis.

Je combattrai cette motion en essayant de montrer que le texte dont il s'agit est un texte positif, un texte négocié, un texte prudent et, enfin, un texte nécessaire.

Ce texte est positif parce qu'il apporte la contribution des organisations syndicales et patronales à la solution d'un des problèmes essentiels de notre société d'aujourd'hui, solution qui concilie le respect des droits des travailleurs et la recherche de la compétitivité des entreprises.

Une économie comme la nôtre, qui a perdu 647 000 emplois en quelques années et près de 20 p. 100 de ses parts de marché sur le plan international, est obligée de faire un effort de compétitivité. Cet effort doit se réaliser avec le consensus des partenaires sociaux.

A ce propos, ce qui m'a frappé, madame Beaudou, lorsque, la semaine dernière, la commission des affaires sociales a entendu les représentants de l'ensemble des organisations patronales et syndicales, c'est le sens des responsabilités, le souci de la compétitivité et de l'avenir de notre développement économique dont ont fait preuve au moins quatre des cinq organisations syndicales et une au moins des deux organisations professionnelles patronales.

L'audition des représentants de la C.F.D.T., de F.O., de la C.F.T.C. et de la C.G.C., qui nous ont expliqué comment ils concevaient la nouvelle organisation des rapports sociaux pour permettre à l'économie française de relever les défis qui

lui sont lancés, nous a paru tout à fait importante et nous a montré quel était le fossé qui existait aujourd'hui entre les principaux responsables syndicaux et ceux des hommes et des femmes politiques qui continuent à s'accrocher à la vieille tradition de la lutte ouvrière et de la conquête des avantages sociaux.

Il s'agit, en deuxième lieu, d'un texte négocié.

M. le ministre aussi bien que M. le rapporteur ont clairement précisé que, alors qu'en 1984 ce fameux protocole d'accord qui aurait permis à notre économie de progresser n'avait pas pu aboutir, l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 a été signé par quatre grandes centrales, syndicales ou patronales. La C.G.C. nous a très clairement expliqué pourquoi elle ne l'avait pas signé ; c'est uniquement pour une question philosophique touchant à la présence des délégués syndicaux dans les entreprises. La confédération générale des P.M.E. nous a également expliqué les raisons pour lesquelles elle n'avait pas voulu signer. Quant à la C.G.T., il nous a paru qu'il y avait plusieurs décennies d'évolution économique et sociale entre son attitude d'aujourd'hui et la réalité des choses.

Je crois que le fait que le texte qui nous est proposé soit la reprise d'un accord négocié par les partenaires sociaux, alors qu'on nous avait répété qu'il n'y aurait pas d'accord sur ce texte puisque le Gouvernement mettait la charrue avant les bœufs, est une bonne chose.

Voilà la deuxième raison pour laquelle je combats la question préalable.

Bien que reprenant l'accord des partenaires sociaux, ce texte est un texte prudent. Sur ce point, il rejoint la sagesse de notre Haute Assemblée, qui avait souhaité, lors de l'examen du premier texte, que deux limites soient mises à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement : d'une part, le respect strict de la directive européenne du 17 février 1975, de manière à éviter que l'économie française ne soit, une fois de plus, dans une position différente par rapport à ses partenaires ; d'autre part, le renforcement des moyens des conseils de prud'hommes, de manière à donner des garanties de justice à tous ceux qui s'estimeraient licenciés pour des raisons autres que des motifs économiques.

De ce point de vue, le texte qui nous est soumis représente un équilibre entre les préoccupations des entreprises, confrontées à des mesures de compression d'effectifs, et celles des salariés, qui doivent pouvoir être consultés et émettre des suggestions sur les mesures sociales à prendre pour le reclassement, pour la « conversion », et c'est l'aspect « conversion » qui est tout à fait essentiel dans ce texte.

Il s'agit donc d'un texte prudent, et c'est la troisième raison pour laquelle je combats la question préalable.

Enfin, il est évident pour tous que ce texte est nécessaire.

Comme M. le ministre des affaires sociales l'a rappelé tout à l'heure, il y a d'abord eu un texte permettant de modifier le droit du travail, ensuite un accord interprofessionnel et, aujourd'hui, un projet de loi qui va combler le vide juridique et permettre la mise en place d'un nouveau système de protection étendant à de nombreux travailleurs employés dans de petites entreprises des garanties qui, jusqu'à présent, n'étaient données qu'aux travailleurs des grandes entreprises.

Il s'agit donc d'un texte nécessaire, et c'est la quatrième raison pour laquelle je demande au Sénat de ne pas accepter la question préalable du groupe communiste.

Bien sûr, le cadre général dans lequel Mme Beaudou a placé sa question, en faisant l'inventaire de tout ce qui s'est passé, non pas depuis le 16 mars - je l'ai noté avec intérêt - mais depuis 1984, depuis la gestion du précédent gouvernement socialiste, montre bien que, une fois encore, nous ne sommes pas d'accord, dans cette assemblée, sur les perspectives de notre développement industriel, sur la compétitivité nécessaire de l'économie française face à ses concurrents étrangers.

L'évolution à laquelle le Gouvernement et la majorité qui le soutient se sont attachés depuis le 16 mars, par un assouplissement de la réglementation du travail, sans fouler aux pieds les droits des travailleurs, pour un développement de la politique contractuelle, pour permettre de franchir les étapes essentielles de notre développement sans modifier en profondeur nos mécanismes de droit du travail ou de protection sociale, va, à mon avis, dans le bon sens. C'est la raison fondamentale pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande de repousser la motion tendant à opposer la ques-

tion préalable, déposée par le groupe communiste. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion n° 1.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi relatif aux procédures de licenciement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 87 :

Nombre des votants	249
Nombre des suffrages exprimés	249
Majorité absolue des suffrages exprimés	125
Pour l'adoption	79
Contre	170

Le Sénat n'a pas adopté.

Discussion générale commune (suite)

M. le président. Nous poursuivons la discussion générale commune.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du rassemblement pour la République, 59 minutes ;

Groupe socialiste, 52 minutes ;

Groupe de la gauche démocratique, 38 minutes ;

Groupe communiste, 27 minutes.

La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les deux projets de loi que nous devons examiner aujourd'hui et qui ont pour objet le monde du travail mettent en évidence la détermination du Gouvernement à rationaliser les procédures ; et par là, tout en favorisant l'efficacité économique, celui-ci entend protéger les droits de chacun. Je me féliciterai, tout d'abord, du fait que les engagements pris antérieurement ont été respectés.

En effet, après l'abrogation de l'autorisation administrative de licenciement par la loi du 3 juillet 1986, les partenaires sociaux ont été invités à négocier sur le détail des procédures et sur les plans sociaux d'accompagnement. La signature d'un accord national interprofessionnel sur l'emploi en a été l'aboutissement.

Contrairement à de funestes prédictions, une entente entre les organisations représentant les salariés et celles des employeurs a bien eu lieu.

Aujourd'hui, le projet de loi relatif aux procédures de licenciement qui nous est soumis matérialise la troisième étape de ce processus.

D'autre part, lors de la discussion de la loi du 3 juillet 1986, le Parlement avait mis l'accent sur l'inadéquation de la juridiction prud'homale en regard du rôle qu'elle est appelée à remplir, et qui a évolué.

C'est ainsi que divers amendements avaient été déposés par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et celle du Sénat. Ils ont été en dernier lieu retirés, en raison de l'engagement pris par le Gouvernement de revoir l'organisation et le fonctionnement des conseils de prud'hommes. C'est sur le second projet de loi, qui vient rendre compte des

travaux ministériels, que je m'attarderai. Si je devais adopter une formule pour le caractériser, ce serait « concertation et pragmatisme ».

Tout d'abord, les modalités de renforcement des conseils de prud'hommes ont fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux, notamment au sein du conseil supérieur de la prud'homie.

La révision du fonctionnement de la juridiction prud'homale, qui est composée paritairement de personnes expertes, avisées et de « bonne conscience », et qui se veut comme maintenant le consensus social, ne pouvait s'effectuer de manière différente.

Une large approbation a salué deux mesures, l'une visant à la création d'une seule section agricole dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, et l'autre donnant le pouvoir au président du conseil de prud'hommes, après avis du vice-président et avec l'accord des intéressés, de répartir temporairement les conseillers, selon la charge de travail des différentes sections.

En matière de licenciement économique, si les organisations syndicales ont approuvé le renforcement de l'action des conseils de prud'hommes, la majorité a exprimé son attachement au jugement du salarié par ses pairs dans les sections, d'une part, et à la conciliation, d'autre part. Elles ont, par ailleurs, rejeté tout délai de forclusion.

Le Gouvernement en est donc venu à infléchir sa position, en acceptant la création d'une chambre spéciale compétente au sein des sections à chambres multiples.

Les mesures énoncées devraient donc satisfaire les demandes des différents partenaires sociaux.

Le Gouvernement a, en outre, arrêté des solutions pragmatiques, afin de remédier de manière ponctuelle à un encombrement des conseils de prud'hommes.

Notre pays compte actuellement 282 conseils de prud'hommes. Ces juridictions connaissent, c'est indéniable, des difficultés de fonctionnement en raison des procédures. Le résultat en est un accroissement considérable des délais puisque la moyenne est exactement de 10,8 mois.

Les causes en sont multiples.

On constate, tout d'abord, un doublement du nombre d'affaires à traiter depuis 1981. Le phénomène est de plus amplifié par le taux d'appels, qui est très élevé.

J'ajoute que la réforme de l'autorisation administrative de licenciement laisse prévoir un contentieux supplémentaire, même si le recours devant les conseils de prud'hommes n'en est pas un élément *a priori*.

En effet, comme l'a parfaitement démontré M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, le domaine du contentieux ouvert aux conseils de prud'hommes était auparavant délimité par l'étendue reconnue aux pouvoirs de l'administration. De plus, la dualité des juridictions - administrative et judiciaire - qui avaient à traiter des licenciements économiques dissuadait un certain nombre de justiciables d'engager une procédure complexe.

Une réforme ayant pour objet de mettre à la disposition des conseils de prud'hommes plus de moyens humains et matériels est alors nécessaire, pour ne pas dire plus.

Ainsi, la suppression de 101 sections de l'agriculture devrait mettre à disposition 600 à 800 conseillers supplémentaires, et cela à budget égal. Aucune conséquence dommageable ne devrait en découler, puisque le contentieux des sections de l'agriculture, contrairement à celui des autres sections, est en régression.

Le projet de loi prévoit certaines modalités particulières pour renforcer l'efficacité et la rapidité du règlement des litiges portant sur le licenciement économique. La création d'une chambre spécialisée, l'institution d'une procédure d'urgence et la communication au juge par l'employeur des informations nécessaires sur les licenciements devraient aller en ce sens.

Il est bien entendu que, même si les procédures devaient s'accélérer, les problèmes de fond n'en persisteraient pas moins.

Cette amélioration, pour modeste qu'elle soit, est néanmoins importante. Elle s'opère dans un contexte de rapprochement des salariés et des employeurs. Il ne nous reste plus qu'à espérer un meilleur dialogue social.

Mais, en attendant une réforme de plus grande envergure, le Gouvernement cherche à parer au plus pressé, parmi l'aspect colossal des tâches à accomplir, en restaurant un environnement favorable à un élément primordial dans notre société : l'emploi.

C'est pourquoi tous mes collègues du groupe du rassemblement pour la République et moi-même, nous approuvons les intentions du Gouvernement et voterons ces projets de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis des années, les Français apprécient que les dirigeants de ce pays aient pour souci premier la lutte contre le chômage. Ce fut la raison de la victoire des uns en 1981, les cent neuf autres propositions n'ayant pas alors, selon moi, constitué le livre de chevet de beaucoup de nos concitoyens. Ce fut de même, me semble-t-il, la raison première du succès des autres en mars 1986, la plate-forme électorale R.P.R.-U.D.F. n'ayant pas davantage pris valeur de vérité biblique aux yeux de beaucoup.

C'est dire que, ayant en charge les affaires sociales et l'emploi, vous portez plus que tout autre, monsieur le ministre, la responsabilité de ce lourd dossier et que les propositions que vous faites en juillet comme celles que vous présentez aujourd'hui sont évidemment de première importance. Elles méritent un examen serein, critique, certes, mais dénué de toute considération idéologique.

Chacun doit vouloir réellement le droit au travail pour tous, parce que c'est le premier élément de toute justice sociale.

C'est pourquoi j'avoue ne pas comprendre que, après les essais infructueux en la matière tentés par des gouvernements qui ont fait ce qu'ils ont cru réellement devoir ou pouvoir faire entre 1981 et 1986, un ancien Premier ministre puisse encore avancer, comme il le fit récemment, que le contraste entre la majorité et l'opposition s'établit en deux perspectives : l'une d'augmentation du chômage et d'exclusion sociale croissante, l'autre de lutte pour l'emploi et la solidarité. Comment affirmer cela après les difficultés que nous avons connues en la matière pendant cinq ans et après qu'ont été prises certaines mesures de réduction des aides aux chômeurs ?

Il est vrai - c'est peut-être à la fois une consolation et un avertissement - que les Français, du point de vue précis de la lutte contre le chômage, ne sont sans doute pas prêts à se laisser de nouveau abuser ni par les uns ni par les autres. S'il est un domaine où le chant des sirènes ne trouvera vraisemblablement guère d'écho désormais, c'est peut-être celui-là.

Je ne reviendrai sur la loi votée en juillet que pour rappeler quelques données fort simples à mes yeux.

Premièrement, s'il y eut alors, à tort, un débat idéologique autour d'une autorisation administrative érigée en mythe et défendue âprement par ceux-là même qui n'en avaient pas voulu, il n'en reste pas moins que le vote de cette première loi ne coulait pas de source, monsieur le ministre, car il est tout de même vrai qu'aux yeux de beaucoup il y avait dans cette autorisation administrative comme le symbole d'une protection. Nombre d'entre eux ne savaient pas, ou ne voulaient pas savoir, que cette mesure n'était pas dissuasive, puisqu'une très forte proportion des demandes recevaient *in fine* une réponse positive.

Y a-t-il eu, au reste, une aggravation depuis juillet ? Vous le rappelez tout à l'heure, monsieur le ministre : il semble que les entreprises n'ont pas modifié notablement leur comportement. Il n'en reste pas moins que voter la loi n'allait pas de soi.

Deuxièmement, je m'inscris en faux contre l'affirmation d'un élu socialiste qui déclarait à l'Assemblée nationale que ce sont les médiocres qui réclamaient la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Ces médiocres sont-ils ces artisans qui - quasi unanimement - ne cessaient de nous répéter qu'il y avait là un frein réel et psychologique à l'embauche ?

Troisièmement, j'avais pour ma part conscience, en votant la loi du 3 juillet dernier, de faire un pari. Intervenant à l'époque, je disais qu'il y avait non pas rien, mais, au

contraire, beaucoup de grain à moudre. Il y avait pari sur la possibilité de reprendre le dialogue et la négociation avec les partenaires sociaux et il y avait, plus encore, pari sur les chances d'aboutir.

Il n'était pas évident, en effet, qu'aboutisse à nouveau à des résultats la volonté politique contractuelle, à preuve l'échec de 1984 sur la flexibilité. Vous avez relancé cette politique, c'est un premier résultat qui vaut d'être souligné, monsieur le ministre, et c'est ce que je fais.

Vous vous deviez, comme cela vous a été rappelé par les partenaires sociaux, de transcrire les accords intervenus dans un texte de loi. C'est chose faite aujourd'hui. Je n'ai pas à rappeler ces accords : cela a été fait, et bien fait, par vous-même, monsieur le ministre, comme par M. le rapporteur.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le texte de ce projet de loi est complexe. Codifier des accords novateurs n'est pas chose simple. J'ai d'ailleurs lu et relu ce texte, je l'avoue, et j'ai eu besoin de le relire à nouveau.

Je mettrai l'accent sur quelques points, d'évidence peut-être, mais d'importance première.

Premièrement, le texte semble être « un bon compromis ». L'expression n'est-elle pas de l'un des partenaires sociaux ?

Deuxièmement, il apporte aux salariés des petites entreprises des garanties qu'ils n'avaient pas jusque-là. Vous l'avez dit, c'est évident, mais il faut le souligner.

Troisièmement, il renforce les procédures consultatives à l'intérieur de l'entreprise.

Quatrièmement, si les pouvoirs de l'administration sont réduits, il n'en reste pas moins que cette dernière contrôlera la régularité des procédures de consultation des représentants du personnel et l'élaboration du plan social.

Cinquièmement, les salariés peuvent bénéficier d'aides nouvelles, et des mesures d'accompagnement que sont les contrats de conversion ou les préretraites du fonds national pour l'emploi.

Sixièmement, l'Etat, dans le cadre des contrats de conversion, sera amené à prendre en charge la contribution à la formation des entreprises de moins de dix salariés.

Septièmement, le texte est conforme à la directive européenne.

Huitièmement, enfin, il s'accompagne d'un renforcement des prud'hommes.

Ainsi, la preuve est apportée que le Gouvernement, qui entendait mettre fin aux effets pervers sur l'emploi de l'autorisation administrative de licenciement, entendait bien aussi ne pas priver les salariés des garanties offertes par cette procédure en fait de consultation des représentants du personnel et d'élaboration d'un plan social.

Ces raisons me conduisent à dire que le texte examiné aujourd'hui mérite approbation. Il constitue un point fort de la lutte pour l'emploi et doit conduire à des résultats, pour peu que les entreprises qui réclamaient une telle mesure saisissent les possibilités désormais offertes.

Ce texte mérite également approbation parce qu'il fait partie d'un ensemble de mesures prises en faveur des chômeurs et dont on peut dire qu'elles constituent réellement une politique : plan pour l'emploi en faveur des jeunes, assouplissement des contraintes en matière de travail à durée déterminée ou de temps partiel, associations intermédiaires - sur ce point, mon avis est contraire à celui de Mme Beaudou - ordonnances récentes soumises à la signature du Président de la République, etc.

J'entends bien - vous ne prétendez d'ailleurs pas le contraire, monsieur le ministre - que nombre de ces mesures ne débouchent pas sur de réelles créations d'emploi. Il faudrait pour cela un taux de croissance que nous n'atteindrons, hélas ! pas de sitôt. Au demeurant, il n'existe pas de « Zorro » en la matière.

Du moins, votre imagination et votre pragmatisme aboutissent-ils à proposer des alternatives au chômage. A ceux qui vous reprochent de créer des emplois précaires, vous répondez - la citation dans ma bouche vaut approbation - qu'il convient de donner pour le moins, chaque fois que cela est possible, un statut psychologique, social et financier, aux chômeurs. Ainsi, vous ne trompez personne.

Cet accord que je donne à ce projet de loi, monsieur le ministre, ne me met que plus à l'aise pour vous dire mon étonnement devant une mesure qui n'est pas dans la logique

de votre politique en faveur des chômeurs, dont je redis par ailleurs les mérites. Je veux parler de l'article 17 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Je ne l'ai pas compris, monsieur le ministre, et je vous le dis en vraie et toute franchise. Ce n'est pas vous qu'il faut convaincre du fait que nos concitoyens, en ces temps difficiles, sont plus que jamais attentifs et sensibles à toute mesure de discrimination ou d'apparent favoritisme.

Me suis-je éloigné du sujet ? Moins qu'il n'y paraît peut-être. La politique en faveur de l'emploi est un tout. Je le disais ici même le 18 juin, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement ne pouvait être que l'un des éléments d'une politique d'ensemble. Je vous donnais alors, monsieur le ministre, mon approbation parce que vous ne deviez pas aller plus avant sans qu'un système conventionnel soit mis en place et parce que, comme vous, je croyais - j'y crois toujours - au dialogue social.

C'est bien ainsi que les choses se sont passées et c'est ainsi que les choses se présentent. C'est pourquoi vous aurez évidemment mon approbation et celle de la majorité des sénateurs de mon groupe. *(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Au moment où s'achève le processus de suppression de l'autorisation administrative de licenciement, il est légitime de s'interroger, monsieur le ministre, sur le but de votre démarche, sur les moyens mis en œuvre et sur les résultats, déjà constatés ou à attendre, des nouvelles procédures mises en place.

Quel est l'objectif du Gouvernement ?

Certainement pas de répondre à une aspiration et à une volonté clairement exprimées par les Français, qui étaient et qui, selon toute vraisemblance, demeurent en majorité hostiles à cette suppression.

Plus vraisemblablement, il s'agissait de donner satisfaction au C.N.P.F. puisque la suppression était inscrite en tête du cahier de revendications du patronat, dont une partie y voyait une entrave à la liberté.

Plus encore, je crois, vous vouliez traduire dans les faits le dogme porteur des aspirations de la nouvelle majorité.

Très sincèrement, monsieur le ministre, je ne perçois pas vraiment où se situe, sur ce point, le pragmatisme dont vous vous réclamez dans le processus enclenché depuis le printemps dernier.

En réalité, l'autorisation administrative était l'une des têtes que voulait faire tomber la vague néo-libérale. C'était, en tout cas, la philosophie exprimée par le Premier ministre lorsqu'il affirmait, non sans quelque maladresse : « Les fonctionnaires de l'inspection du travail ne connaissent strictement rien aux problèmes de l'entreprise. »

Moins d'Etat, donc plus de libertés, mais surtout pour les entreprises dans la gestion de leurs effectifs. C'est révélateur d'une conception très stricte du terme « liberté » !

Telle qu'elle apparaissait dans l'exposé des motifs, la justification d'une idéologie était, certes, plus louable puisqu'il s'agissait de favoriser l'emploi en supprimant une loi qui était de nature à décourager l'embauche et qui avait des effets pervers sur ledit emploi.

Pour le patronat, la suppression de l'autorisation administrative, jointe à la mise aux oubliettes d'autres verrous de protection, aurait un rôle libérateur et devrait générer plus de 360 000 emplois. Vous aviez été, monsieur le ministre, plus prudent en faisant seulement allusion à un effet psychologique, mais il n'empêche que c'était aussi le sens de votre argumentation.

Or que constate-t-on aujourd'hui ? Ce n'est pas le nouvel élan annoncé ; la suppression n'a pas eu l'effet catalyseur attendu - pas encore, du moins - et si l'on totalise les effets positifs que vous soulignez à propos du plan emploi-jeunes et les effets libérateurs qui devaient découler de la loi de juillet 1986, on éprouve quelque difficulté à saisir l'évolution des statistiques du chômage depuis mars 1986. Les explications que vous avez données voilà à peine deux jours au forum de Radio Monte-Carlo - FR 3 n'étaient d'ailleurs pas très convaincantes.

Si la suppression n'a pas produit encore les effets attendus depuis cinq mois, elle suscite une interrogation susceptible de recevoir deux réponses : la première, celle d'où viendra le

danger, c'est le « jusqu'au-boutisme » que ne manqueront pas de prôner certains : « le coup d'éponge n'a pas eu l'efficacité attendue parce que l'on a fait sauter un seul verrou. La guérison complète ne sera possible qu'en pratiquant une intervention beaucoup plus radicale. » Telle sera vraisemblablement la thèse qui prévaudra du côté patronal, où l'on a d'ailleurs annoncé que, sans un allègement substantiel des charges en 1987, il ne faudra pas s'attendre à des efforts particuliers au niveau de l'emploi. Ce sera aussi le discours qui prévaudra, je le crains, au sein de votre majorité, chez vos amis ultra-libéraux : moins vos résultats seront tangibles, plus ils revendiqueront et plus notre système de protection sociale sera attaqué.

Puissiez-vous donc, monsieur le ministre, vous rallier, si ce n'est dans le discours, au moins dans l'action, à une deuxième réponse : ce n'est certainement pas en démantelant notre système de protection que les courbes du chômage vont s'inverser et que le navire va repartir de l'avant, bien au contraire. Mais alors pourquoi avoir employé de tels moyens ?

Nous n'avons jamais nié que l'évolution économique commande des adaptations - le droit social ne saurait se figer - mais nous ne pouvons avaliser une méthode qui consiste à faire table rase d'un pan entier de la législation lorsque certains aménagements sont nécessaires et auraient pu, sans doute, suffire.

Premièrement, une telle méthode fait sortir l'Etat de son rôle d'arbitre actif et de régulateur. Il est clair qu'en cette circonstance la démarche a été injuste et inégalitaire. Vous avez commencé par donner satisfaction à la partie la plus frileuse du patronat et, une fois le vide juridique créé, vous avez renvoyé la balle dans le camp de la négociation conventionnelle. Mais voilà : les uns étaient vraiment au pied du mur tandis que les autres avaient déjà bénéficié de votre appui bien au-delà d'une simple courte échelle.

Deuxièmement, cette méthode était risquée et, dans un domaine aussi grave que le licenciement, il eût mieux valu en faire l'économie. Il est vrai que, dans cette affaire, vous avez bénéficié de circonstances favorables ; un périodique de gauche n'a-t-il pas écrit que vous jouiez sur du velours ?

La concurrence acharnée, au sein du C.N.P.F., pour la présidence de cet organisme interdisait à M. Gattaz un échec supplémentaire dans le domaine de la politique contractuelle. Les incertitudes qui sont apparues cet automne sur sa succession, les craintes d'avoir à essuyer un recul plus important en cas d'échec, le risque de dépôt d'un projet au Parlement ont incité les organisations syndicales, du moins la majorité d'entre elles, à accepter le compromis du 20 octobre.

Avec le recul des événements que nous venons de vivre, on ne peut qu'être soulagé. Il est toujours périlleux de réécrire l'histoire, mais on est en droit de s'interroger sur ce qu'auraient été les conséquences d'un échec de la négociation, au moment même où l'incompréhension et le recours à la tactique politique coupaient très profondément le Gouvernement des revendications étudiantes.

On peut, en tout cas, en tirer une conclusion : dès lors que l'application de la doctrine libérale entrave la vie privée, soit en créant des inégalités, soit en étant à l'origine d'injustices, soit en désignant du doigt les verrous de protection comme succédanés de l'Etat providence, vous pouvez être certains de vous trouver en désaccord avec la majorité des Français.

Venons-en maintenant aux résultats.

Le projet que vous nous soumettez aujourd'hui, qui se veut la transcription législative de l'accord du 20 octobre, appelle sur ce plan deux types de remarques.

Premièrement, si, globalement, le projet est bien conforme à l'accord national, il n'en reste pas moins que certaines dispositions, et non des moindres, n'ont pas été reprises.

Je mettrai plus particulièrement l'accent sur celles qui sont relatives à la priorité de réembauche. Nous avons déjà, par nos amendements, en juin dernier, tenté de réintroduire cette priorité en exprimant la crainte que, sans la reconnaissance de ce droit, certaines entreprises ne soient tentées de licencier des salariés âgés, non qualifiés, jugés peu performants, ou tout simplement considérés comme gênants, pour les remplacer au même poste par d'autres salariés plus efficaces ou moins revendicatifs. L'assouplissement de la gestion des effectifs n'aboutirait, dans ce cas, qu'à déplacer le problème du chômage, souvent au détriment de catégories très difficilement reclassables.

La priorité de réembauche était prévue par l'accord. Pourquoi ne pas l'inscrire dans le texte ?

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Charles Bonifay. Un deuxième type de remarques me conduit à souligner la faiblesse de certaines dispositions, faiblesse qui pèse, d'une part, sur la protection, d'autre part, sur le reclassement.

Pour ce qui est de la protection, le rôle des pouvoirs dévolus à l'administration dans le contrôle des procédures ne va pas jusqu'au bout de la logique de cette fonction. Désormais, non seulement l'administration ne vérifie plus l'origine économique du licenciement, ce qui était notre souhait et le vôtre, mais encore, en matière de suivi de la procédure, elle voit son rôle limité à l'envoi d'un avis écrit dans lequel elle fait part des éventuelles irrégularités.

Elle ne peut suspendre une procédure irrégulière, et la seule obligation de l'employeur est de lui répondre. La fonction de garant du respect des procédures, n'étant pas assortie d'un pouvoir coercitif, est pour ainsi dire vidée de son sens et la protection des salariés victimes d'irrégularités devient bien aléatoire.

Pour ce qui est du reclassement, on peut, certes, se réjouir de l'amélioration constatée à l'échelon des petites entreprises. Cependant, la formule retenue pour les conventions de conversion ne donne pas vraiment satisfaction.

Est-il besoin de rappeler que les dispositions de l'accord puis le projet de loi plaçaient le salarié optant pour un contrat de conversion dans une situation juridique inacceptable, en le privant de la possibilité de recours juridictionnel ? L'examen du projet à l'Assemblée nationale a permis de remédier à ce statut injuste, et nous nous en félicitons.

On peut néanmoins regretter que le contrat de travail ne soit pas maintenu, parce que cette formule du congé de conversion responsabilise l'entreprise dans l'aboutissement de cet effort de reclassement, que la durée prévue ne soit pas suffisamment modulable pour suivre une formation longue et que le financement soit assuré en partie par les deux mois de préavis. On peut également regretter l'imputation de la formation sur le pourcentage affecté à la formation continue.

Au bout du compte, lorsque l'on fait le bilan, le projet de loi sur les nouvelles procédures de licenciement consacre un recul au regard de la protection des salariés.

En effet, on s'aperçoit, en premier lieu, que la confrontation des points de vue et la possibilité d'un contrôle de la décision des chefs d'entreprise demeureront lettre morte lorsque les entreprises concernées n'auront ni comité d'entreprise ni délégué du personnel, ce qui arrive fréquemment dans les petites et moyennes entreprises.

En deuxième lieu, il faut noter que la possibilité de sanctionner rapidement un abus n'existe plus. Aux termes de la précédente loi, le salarié visé par une procédure abusive restait dans l'entreprise, puisque le motif n'était pas accepté comme réel. Avec le nouveau dispositif, il est licencié et, même s'il obtient gain de cause par voie judiciaire, d'une part, sa réintégration, lorsqu'elle est prévue, restera hypothétique, d'autre part, le caractère non suspensif de l'appel reculera d'autant l'obtention de ses droits dans le temps.

Enfin, troisième observation, les dispositions sur le reclassement, même si elles améliorent le sort des salariés des petites entreprises, ne sont pas suffisantes. De plus, elles sont en retrait pour les entreprises de dix à cinquante salariés puisqu'il n'y a plus d'obligation de plan social, quel que soit le nombre de salariés licenciés.

Le recul aurait pu être atténué si, à cette occasion, il avait été possible d'opérer l'unification souhaitable et d'étendre les procédures nouvellement définies à tous les licenciements, notamment aux licenciements non économiques et non disciplinaires dans les entreprises de moins de onze salariés ; il n'en a, malheureusement, rien été.

Telles sont, pour l'essentiel, les observations et les critiques que nous formulons ; telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le ministre, nous ne pouvons accepter votre texte en l'état. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, vous n'en serez pas étonné, restant dans la logique de notre opposition à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, nous ne voterons pas ce texte.

Ce que nous avons dit à l'époque vaut encore aujourd'hui : premièrement, cette suppression, réclamée par le C.N.P.F., n'augmentera pas les créations d'emplois ; deuxièmement, elle facilitera les licenciements.

La situation actuelle semble, malheureusement, nous donner raison. Du reste, les chiffres que vous avez cités dans votre intervention ne doivent pas vous satisfaire vous-même. Ils ne sont pas bons, ils ne sont pas à la mesure des résultats que vous escomptiez avec cette suppression : le patronat, après l'avoir obtenue, ne réalise en rien les engagements qu'il avait pris ; en revanche, les salariés continuent à payer les conséquences d'une politique rétrograde et de sous-emploi.

En ce qui concerne le projet relatif aux licenciements économiques, nous constatons qu'il tourne le dos aux déclarations gouvernementales sur la priorité accordée à l'emploi et qu'il s'insère plutôt dans la politique de réduction de l'emploi, à laquelle il donne un cadre juridique.

Je ne reviendrai pas sur le constat de la situation actuelle, tracé par ma collègue, ni sur les projections économiques qu'elle a citées. Je voudrais simplement citer quelques éléments qu'il convient de garder à l'esprit.

Au moment où nous commençons l'examen de ce texte, nous allons vers les trois millions de chômeurs, dont près de un million en fin de droits et deux millions que vous considérez comme incompressibles ; 600 000 jeunes connaissent une situation précaire.

Pour 1987, les perspectives de l'U.N.E.D.I.C. font apparaître une augmentation prévisible de 100 000 à 180 000 chômeurs, parmi lesquels figureront sans doute les milliers de licenciements prévus dans la sidérurgie, la fonction publique, les arsenaux, la S.N.C.F., dans une grande entreprise comme Renault, sans parler des mines, où les licenciements devraient toucher 30 000 personnes dans les années à venir.

Pour faire face à cette situation, la politique mise en œuvre par le Gouvernement repose sur le postulat aussi vieux qu'erroné selon lequel les profits d'aujourd'hui sont les investissements de demain et les emplois d'après-demain. Mais voilà plus de dix ans que nous en restons là ! Les profits battent chaque année de nouveaux records, mais sont sans effet sur les investissements productifs.

Quant à l'emploi, notamment l'emploi productif, il est en chute libre. Il descend aussi vite que montent les profits des placements spéculatifs.

Cette politique, qui a depuis longtemps fait la preuve de son inefficacité et qui fait peser des menaces sur l'avenir du pays, vous la poursuivez inexorablement.

En réalité, ceux qui nous gouvernent ont renoncé depuis longtemps à la mise en œuvre d'une politique de l'emploi, lui préférant le traitement social du chômage auquel vous faites d'ailleurs subir des dégradations quotidiennes.

Au printemps dernier, nous avions souligné le paradoxe d'une prétendue politique de l'emploi dont la première traduction législative fut l'instauration, au profit du patronat, d'une totale liberté de licencier. Nous avions prévu que cette suppression n'aboutirait à aucune création d'emplois, et qu'elle donnerait lieu, au contraire, à une augmentation du nombre de licenciements.

La suite des événements nous donne, malheureusement, raison : les licenciements se sont poursuivis et l'on a procédé au remplacement des licenciés par des salariés titulaires de contrats à durée déterminée, par des intérimaires, bref par des emplois précaires.

Des licenciements plus importants ont été autorisés, qui ont été suivis d'embauches de jeunes, sous le bénéfice d'exonérations totales ou partielles des charges sociales ; enfin, on a assisté, comme en témoignent les statistiques, à une multiplication - c'est ce qui est grave - des licenciements de salariés âgés de vingt-cinq à quarante-neuf ans.

Ainsi, on constate que cette mesure, loin d'aboutir à une quelconque amélioration de la situation de l'emploi, a conduit, en fait, à une nouvelle remise en cause des droits des travailleurs. Il en est ainsi chaque fois que l'on cède aux exigences patronales.

A ce sujet, nous aimerions savoir, au moment où se tiennent les assises du C.N.P.F., où sont passés les 367 000 emplois que l'organisation patronale par la bouche de M. Gattaz, s'était engagée à créer si l'autorisation préalable de licenciement était supprimée.

L'accord qui a suivi cette suppression, qualifié par la presse économique de « bon accord pour le Gouvernement », a permis au patronat d'obtenir ce qu'il voulait : réduction d'un tiers en moyenne des délais de procédure pour licenciements économiques ; limitation du contrôle administratif sur la seule régularité de la procédure et non sur le plan social.

La C.G.T. et la C.G.C. ont refusé, pour des raisons qui ne sont pas les mêmes, de signer cet accord de régression, montrant ainsi que le dispositif retenu était aussi défavorable aux cadres qu'aux ouvriers et aux employés.

Le projet relatif au licenciement que vous nous présentez aggrave cet accord initial, comme en témoignent les quelques exemples que je voudrais vous citer.

Ainsi la procédure retenue pour les licenciements de moins de dix salariés se révèle-t-elle pour le moins expéditive. En ce qui concerne les licenciements de plus de dix salariés, les comités d'entreprise, considérés comme de véritables chambres d'enregistrement, seront pratiquement privés de tout moyen de recours à un expert ou de demande de réexamen. La réduction des délais restreindra considérablement leur capacité d'intervention.

Par ailleurs, la manière dont sont traités les salariés sous convention de conversion est particulièrement significative. Ces conventions constituent une véritable duperie pour les salariés, la même observation pouvant être faite à propos du plan social qui les accompagne.

Sous couvert d'allocations versées pour ces contrats, ce sont, en fait, les salariés eux-mêmes, par l'intermédiaire du budget de l'Etat, qui supporteront la charge du financement de ces contrats qui ne sont, bien souvent, que la dernière étape avant le chômage. Il suffit d'enquêter auprès des salariés de grandes entreprises qui ont subi ces contrats de conversion pour s'en convaincre.

De plus, comme nous l'avons déjà mis en évidence, ces salariés se trouveront dans une situation d'infériorité de droits par rapport aux autres salariés.

En ce qui concerne le régime des licenciements proprement dit, le dispositif prévu n'offre aucune garantie aux salariés. Ainsi, le délai accordé à l'administration pour communiquer son avis sur les licenciements collectifs - quatorze jours pour moins de 100 licenciements, vingt-et-un jours entre 100 et 250 et trente jours au-delà de 250 - ne permettra pas, surtout, compte tenu de la diminution prévue, dans le budget de 1987, des moyens de l'administration du travail, un examen suffisant et sérieux des dossiers et ne pourra, en tout état de cause, compenser les effets de la suppression de la protection minimale que constituait l'autorisation préalable.

S'ajoute à cela le fait que la simple vérification de la régularité de la procédure suivie ne saurait non plus constituer une des compensations pourtant amoindries par le Gouvernement.

Je note, enfin, que le plan social ne sera obligatoire que dans les entreprises de plus de cinquante salariés ou lorsque plus de dix licenciements auront été demandés.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ces points et sur d'autres lors de l'examen des articles, mais je voulais d'ores et déjà faire ces remarques sur le premier projet de loi.

Quant au second projet de loi, il concerne la réorganisation des conseils de prud'hommes consécutivement à la réforme du droit de licenciement pour motif économique.

Je voudrais rappeler ici que ces conseils devront faire face à un nouvel afflux de dossiers sans y avoir été préparés juridiquement et matériellement.

Juridiquement, parce que les prud'hommes n'ont jamais eu à connaître de la notion de licenciement économique, ce que nous avons toujours regretté, du reste, dans la mesure où la même loi qui a fixé le régime juridique propre à ces licenciements en a immédiatement confié la compétence à l'administration et au juge administratif.

Matériellement, parce que les moyens actuels des juridictions prud'homales sont déjà nettement insuffisants et que vous ne prévoyez pas, bien au contraire, de moyens supplémentaires.

Il en résultera une remise en cause de la protection et des garanties que les salariés justiciables seraient en droit d'attendre. Si l'on y ajoute le fait que les recours devant les conseils de prud'hommes ne sont pas suspensifs, on peut s'attendre à ce que des salariés soient contraints d'attendre parfois plusieurs années la reconnaissance de leurs droits à la suite d'un licenciement.

Par ailleurs, des salariés ayant accepté un contrat de conversion se verront refuser tout recours devant ces juridictions. En effet, dans ce cas, le contrat de travail est réputé avoir été résilié par commun accord des deux parties et, par voie de conséquence, n'ouvre droit à aucune indemnité de licenciement. Pour faire face à cet afflux de dossiers, les mesures que vous proposez sont, dans le meilleur des cas, insuffisantes et, dans le pire, contraires à l'objectif poursuivi.

Ainsi, le budget pour 1987 réduit de 20 p. 100 les crédits destinés à la formation des conseillers prud'hommes. Il en résultera un affaiblissement de cette formation et de grandes difficultés pour les conseillers voulant se forger une opinion objective et sérieuse sur la réalité du motif économique invoqué par l'employeur, et ce au moment où la complexité croissante due à la restructuration permanente du capital et à l'environnement économique et financier de plus en plus mouvant appellerait, au contraire, un effort accru de formation.

D'ailleurs, le fait que cette amputation de crédits intervienne juste avant le renouvellement de 1987 - qui va amener de nouveaux conseillers qu'il faudra pourtant bien former - nous semble significatif et révélateur des conséquences des décisions du Gouvernement et de sa majorité qui, en fait, vont contribuer à asphyxier ces conseils et, partant, à affaiblir la réalité et la portée de leur contrôle.

En matière de licenciement économique, il nous est proposé de transformer les conseils de prud'hommes en une sorte de juridiction d'exception, rendant selon une procédure d'urgence une justice expéditive au détriment des justiciables.

La spécialisation d'une section consacrée aux licenciements économiques aboutira rapidement à ce que les conseillers qui seront appelés à y siéger jugeront vite, ce qui est rarement synonyme de bonne justice. De plus, ils devront le faire sur la seule base des éléments que les patrons auront bien voulu leur fournir.

Il ne suffit pas, à nos yeux, de faire peser la charge de la preuve sur l'employeur alors que l'on se contente des seuls éléments qu'il aura daigné communiquer pour attester du caractère réel et sérieux du motif économique du licenciement évoqué devant les instructions représentatives du personnel. Cela nous paraît par trop insuffisant compte tenu du grand nombre d'entreprises qui n'ont pas même de représentant du personnel. Je sais que cela n'est du reste pas votre fait, monsieur le ministre.

Nous considérons qu'il serait possible et normal d'exiger plus d'informations. En effet, l'employeur détient l'ensemble des informations sur la situation économique de l'entreprise et, éventuellement, du groupe dans lequel elle s'insère. Il lui est donc possible de présenter une analyse économique qui justifie, en apparence, les licenciements, alors même qu'ils ne sont pas indispensables.

S'il venait à l'idée des licenciés de contester cette argumentation, on les renverrait devant un juge qui devrait statuer en urgence sur la base des mêmes informations. Autant dire que l'on se contenterait alors de déplacer le problème.

En réalité, cette procédure d'urgence va réduire le rôle des conseils de prud'hommes à celui d'une chambre d'enregistrement de la volonté patronale de licencier.

Nous ne saurions nous résoudre à accepter une pareille évolution comme une quelconque fatalité. Malgré leurs difficultés de fonctionnement dues à un encombrement permanent, les conseils de prud'hommes sont une institution à laquelle les travailleurs sont légitimement attachés, d'une part, en raison de son caractère de juridiction sociale sanctionnant les violations patronales du droit au travail et, d'autre part, du fait de sa composition paritaire, qui la rapproche des préoccupations des travailleurs justiciables. C'est cela, à notre avis, qui est menacé aujourd'hui. Encore faut-il préciser que rendre la justice ne suffit pas à réintégrer les salariés dans leur droit, comme en témoigne la situation d'Alain Clavaud de l'usine Dunlop.

Le patronat utilise toutes les voies de recours pour retarder le plus longtemps possible la condamnation définitive ; certains salariés attendent ainsi des années que justice leur soit rendue définitivement. La première des réformes - nous avons déposé des amendements en ce sens - serait de garantir l'exécution pleine et entière de leurs décisions. Il me semble que vous avez choisi une voie totalement opposée.

Votre projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes, outre qu'il constitue le prolongement d'un projet de loi lui-même inacceptable, porte en germe, à notre avis, la remise en

cause, à terme, de l'institution et de la compétence prud'homales. Augmentation considérable du nombre de dossiers, diminution des moyens matériels et des efforts de formation, institution d'une procédure expéditive à laquelle ne peuvent même pas prétendre les salariés titulaires, victimes, devrais-je dire, d'un congé de formation, toutes les conditions sont requises pour que le transfert de compétences pour les licenciements économiques soient rapidement source de difficultés insurmontables pour les conseils de prud'hommes, ce qui, somme toute, s'inscrit dans la politique générale d'éloignement des citoyens de la justice.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste, qui combat ces deux projets de loi, ne les votera pas. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je savais qu'avec l'esprit de tolérance qui est le vôtre vous accepteriez de me donner la parole.

Lors du scrutin public sur la motion n° 1, présentée par Mme Beaudeau, à la suite d'une erreur matérielle - je fais mon *mea culpa* - le groupe de l'union centriste, qui entendait voter contre cette motion, n'a pas pu s'exprimer. *(Mme Beaudeau rit.)* Aux 170 voix qui se sont exprimées contre la motion, il conviendrait donc d'ajouter les 70 voix du groupe de l'union centriste. Le total des voix contre serait ainsi de 240. Mais la motion a été rejetée et nous avons obtenu satisfaction.

Monsieur le rapporteur, soyez-en persuadé, le groupe centriste est à vos côtés.

M. le président. Je vous donne acte de cette précision, mon cher collègue.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, je veux simplement rappeler aux membres de la commission des affaires sociales que celle-ci se réunira à quinze heures pour examiner les amendements aux deux projets de loi.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à seize heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux procédures de licenciement et du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au conseil de prud'hommes.

Je rappelle que la discussion générale commune est close.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je tiens tout d'abord à remercier M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales, qui, à la fin de son remarquable rapport, a posé trois questions.

La première est relative à la complexité des procédures individuelles de licenciement. Sur ce point, je lui ferai observer que l'article 5 du projet de loi, dans la rédaction que lui a donnée l'Assemblée nationale, unifie très largement les procédures, sauf en ce qui concerne l'application des sanctions prévues par l'article L. 122-14-4. Cela va dans le sens des préoccupations exprimées par le Sénat.

Nous aurons l'occasion, lors de l'examen des articles, de revenir sur les conditions de licenciement de fin de chantier, qui faisaient l'objet de votre deuxième question, et sur la place respective du législatif et du contractuel en ce domaine.

Enfin - c'était votre troisième question - vous avez posé, monsieur le rapporteur, le problème du salarié qui, à l'issue du bilan évaluation-orientation ne serait pas reconnu apte à suivre un stage de formation.

La réponse est double, me semble-t-il. D'une part, les actions offertes aux intéressés seront très diverses. Stages de formation proprement dits, mais aussi stages de mise à niveau, essais professionnels, sessions techniques de recherche d'emploi, telles sont différentes hypothèses parmi d'autres. D'autre part, si le bilan d'orientation démontrait qu'aucune de ces actions n'est véritablement utile au salarié, celui-ci bénéficierait néanmoins d'une prospection intensive des offres d'emploi de la part de l'agence nationale pour l'emploi et d'une rémunération légèrement supérieure au montant des allocations de chômage.

M. Belcour a été le premier intervenant dans la discussion générale. Je voulais le remercier d'avoir parfaitement exprimé l'esprit de la démarche du Gouvernement et d'avoir souligné le processus de concertation dont a fait l'objet le texte sur les nouvelles conditions de licenciement et dont le projet de loi rend très largement compte.

Je voudrais aussi le remercier d'avoir insisté, comme il l'a fait, sur la nécessité d'une réforme des prud'hommes, qui ne pourraient, en l'état actuel de la situation, faire face à un éventuel afflux supplémentaire de recours.

M. Mouly, dans son intervention, a rappelé le caractère mythique du débat sur l'autorisation administrative de licenciement. Il est peut-être et sans doute mythique, mais les mythes, comme on l'a vu en la circonstance, peuvent être destructeurs.

Puisque l'autorisation administrative de licenciement était destructrice d'emploi, puisqu'elle constituait un frein, il fallait bien la supprimer.

Il est vrai, comme vous l'avez indiqué, que le texte reste complexe, mais la matière l'est parce qu'elle se situe au confluent de la vie économique et de la vie sociale des entreprises, à la convergence de l'impératif de compétitivité et de la nécessité d'entretenir des relations sociales équilibrées et novatrices.

Je veux, enfin, vous remercier pour la clarté de votre exposé et le soutien que vous avez apporté au Gouvernement.

M. Bonifay nous a fait part d'un certain nombre d'observations auxquelles je voudrais m'efforcer de répondre.

Il a posé une première question et s'est demandé où en était le pragmatisme dont nous nous prévalions. Eh bien, le pragmatisme consiste à tenir compte d'une réalité : l'inefficacité de l'autorisation administrative de licenciement, qui voulait protéger les salariés, et sa nocivité psychologique vis-à-vis des entreprises se trouvent remises en cause.

Le pragmatisme, c'est aussi de confier aux acteurs eux-mêmes, c'est-à-dire aux partenaires sociaux, le soin d'ajuster les règles en la matière, et d'en tirer ensuite les conséquences législatives.

Lorsque vous avez posé cette question, je me suis demandé si vous n'aviez pas fait l'impasse sur la signature de l'accord du 20 octobre.

M. Charles Bonifay. Mais non !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Nous n'avons jamais prétendu qu'il fallait faire table rase de toutes les protections, mais nous avons dit qu'il convenait de créer de nouvelles garanties sociales si cela était nécessaire. Le Gouvernement a déjà manifesté sa volonté dans d'autres domaines et a fait preuve de cohérence. C'est vrai en matière de politique familiale, mais aussi en matière d'incitation au développement de la politique contractuelle et de la négociation collective, un champ nouveau devant être offert à la négociation d'entreprise. Mais il faut aussi effacer les effets pervers des protections usées et anachroniques par rapport aux nouvelles conditions de la vie économique.

Certaines dispositions de l'accord du 20 octobre n'ont pas été reprises. Vous avez évoqué la priorité du réembauchage ; nous aurons l'occasion d'y revenir dans le cours du débat, lors de l'examen des articles. Je dirai simplement à ce stade de la discussion que cette priorité existe depuis l'accord de

1969 sur la sécurité de l'emploi et que personne n'a songé à légiférer en ce domaine jusqu'à maintenant, y compris pendant la période 1981-1986.

Le rôle de l'autorité administrative est vidé de son sens, dites-vous, mais ne perdons pas de vue que c'est un retour au droit commun en matière de licenciement, un retour au contrat, sous contrôle du juge mais avec un avis qui sera fourni par l'administration.

S'agissant des contrats de conversion, M. Bonifay trouve que l'accord signé par les partenaires sociaux est mauvais. Je lui laisse la responsabilité de son appréciation, mais encore faut-il rappeler l'échec de la négociation sur le congé de conversion qui a contraint le gouvernement de l'époque à faire voter une loi sans l'appui des partenaires sociaux, c'est-à-dire sans un véritable consensus social. Les applications de cette loi sont restées bien modestes puisque, à ma connaissance, à peine plus de 2 000 contrats de conversion ont été signés en une année, alors que, durant cette même période, plus de 400 000 licenciements pour motif économique sont intervenus.

Vous avez évoqué également les procédures individuelles de licenciement. Comme je l'ai indiqué à M. le rapporteur tout à l'heure, le projet tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale unifie ces procédures quel qu'en soit le motif, y compris dans les entreprises de moins de onze salariés. Il n'est qu'un point qui est resté à l'écart de cette unification : nous avons pensé que les sanctions prévues par l'article L. 122-14-4 seraient trop lourdes pour les petites entreprises.

Enfin, M. Viron s'est livré à des critiques sans nuance à l'égard de ces deux projets de loi.

Monsieur le sénateur, vous avez indiqué vous-même les destructions d'emplois industriels enregistrées dans le secteur productif traditionnel. Sans doute avez-vous été impressionné par les 647 000 pertes d'emplois intervenues en cinq ans, de 1981 à 1986. C'est là votre aveu - je le pense - de la nécessité de procéder à des modifications radicales en matière de procédure de licenciement, car on a bien vu qu'elle ne protégeait pas les salariés. Si l'accord national interprofessionnel du 20 octobre n'a été signé ni par la C.G.T. ni par la C.G.C., je vous rappelle qu'il l'a été par la C.F.D.T., la C.F.T.C. et F.O.

Pour répondre à l'une de vos interrogations, je dirais que les contrats de conversion seront financés, en ce qui concerne la rémunération, par l'employeur - deux mois de préavis - et par l'U.N.E.D.I.C. ; en ce qui concerne le financement des formations, par l'employeur - à hauteur de 4 000 francs par convention de conversion - par l'U.N.E.D.I.C. et par l'Etat.

S'agissant des crédits de formation pour les conseillers prud'hommes, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire en diverses circonstances - M. Philippe Séguin, notamment, l'a rappelé au cours du débat à l'Assemblée nationale - si nécessaire, les crédits seront abondés.

Enfin, vous avez noté à juste titre, monsieur le sénateur, qu'aucune modification fondamentale n'était apportée à la structure des conseils de prud'hommes. En effet, est créée non pas une section spécialisée, mais une chambre spécialisée à l'intérieur des sections actuelles, lorsqu'il y a formation de plusieurs chambres.

Il s'agit non pas de remettre en cause l'institution prud'homale, mais, au contraire, de lui conférer une plus grande efficacité, de lui permettre de traiter plus rapidement des dossiers qui réclament toute diligence, car nous sommes dans un domaine économique essentiellement fluctuant. L'intention du Gouvernement est de rendre tout à fait cohérent l'ensemble de ces dispositifs qui portent, d'une part, sur des procédures de licenciement et, d'autre part, sur l'amélioration de l'efficacité au sein de l'instance prud'homale.

J'espère, monsieur le sénateur, avoir dissipé les malentendus qui avaient inspiré les critiques dont vous avez fait état. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

PROCÉDURES DE LICENCIEMENT

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi relatif aux procédures de licenciement.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE I^{er} DU CODE DU TRAVAIL

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, après les mots : " par lettre recommandée " sont insérés les mots : " ou par lettre remise en main propre contre décharge " ».

« II. - Le même article L. 122-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de licenciement pour motif économique de dix salariés et plus dans une même période de trente jours. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 40, déposé par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« I bis. - A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, les mots : " appartenant au personnel de l'entreprise " sont supprimés. »

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Hector Viron. Cet article 1^{er}, qui modifie l'article L. 122-14 du code du travail, concerne l'entretien préalable obligatoire entre le salarié et l'employeur, au cours duquel les motifs de la décision du licenciement sont exposés au salarié.

La convocation à l'entretien par remise en main propre de la lettre au salarié entre dans les dispositions qui tendent à accélérer la procédure et permettra la régularisation après coup par le patron, ce qui n'était pas possible avec la lettre recommandée avec accusé de réception, et cela pour tous les types de licenciement. Il s'agit d'un recul par rapport à la loi de 1973.

De plus, cet article exclut de la procédure d'entretien les salariés licenciés dans un lot de plus de dix salariés, même s'il n'y a ni comité d'entreprise ni délégué du personnel. Les salariés qui se trouveront malencontreusement dans cette situation recevront leur lettre de licenciement du jour au lendemain, sans autre information. Cet article constitue donc une régression par rapport à l'état actuel du droit et c'est pourquoi nous en demandons la suppression.

Je voudrais profiter de l'occasion de ce premier amendement du groupe communiste tendant à la suppression d'un article pour expliquer quelle sera l'attitude de notre groupe face à ce projet.

Nous avons, par la question préalable et lors de la discussion générale, expliqué les raisons de fond de notre opposition à ce texte. L'existence d'un vide juridique créé par vous-même avec la suppression de l'autorisation administrative ne doit pas justifier qu'il soit édicté un droit du licenciement économique qui constitue une régression manifeste par rapport à la situation actuelle.

Ce texte consacre la liberté offerte aux patrons sans aucune contrepartie en matière de création d'emplois. Il place les salariés dans un état d'insécurité permanente et étend la précarité aux contrats à durée indéterminée. C'est à ce titre que nous considérons que ce texte est inamendable. C'est pourquoi nous nous sommes limités à des amendements de suppression de tous les articles. Il nous semble en effet

évident que si réforme du droit de licenciement il doit y avoir, ce n'est certainement pas dans le sens de ce que vous proposez.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Charles Bonifay. Il s'agit de donner la possibilité à un salarié menacé de licenciement de se faire assister par une personne de son choix, éventuellement extérieure à l'entreprise.

En effet, souvent, dans les petites entreprises, le salarié n'a pas la possibilité d'être défendu par un représentant du personnel. Nous estimons donc nécessaire - et c'est un point de vue partagé par un certain nombre d'organisations syndicales - de supprimer les mots « appartenant au personnel de l'entreprise » à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail. Cela permettrait de donner aux salariés menacés de licenciement des moyens de défense plus importants.

M. Philippe Labeyrie. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme mon collègue M. Viron, la position que je vais donner, au nom de la commission, sera valable pour l'ensemble des amendements de suppression. Le Sénat voudra bien m'excuser si je ne la répète pas à chaque fois.

Il est évident que le texte proposé doit être maintenu, car il résulte d'une négociation entre les partenaires sociaux - je l'ai indiqué ce matin - et il a été adopté par quatre grandes centrales syndicales - je l'ai également déclaré à la tribune.

Ce texte est, en outre, nécessaire puisqu'il a pour objet de compenser au regard des travailleurs la suppression des garanties qu'apportait l'autorisation administrative préalable de licenciement. Il est, par ailleurs, indispensable pour éviter que le seul jeu des dispositions de la loi du 3 juillet 1986 ne crée un vide juridique - je sais que le groupe communiste conteste ce point de vue, mais c'est pourtant la réalité - à compter du 1^{er} janvier 1987 pour la mise en œuvre des procédures de licenciement pour motif économique.

Sur l'ensemble de ces amendements, la commission a donc émis un avis défavorable.

Avec l'amendement n° 40 du groupe socialiste, nous abordons le problème de la syndicalisation, pour ne pas dire de la politisation des licenciements. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement qui permettrait à un salarié visé par une mesure de licenciement économique de se faire assister, lors d'un entretien préalable, par une personne extérieure à l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est également défavorable aux amendements n°s 10 et 40.

Sur l'amendement n° 10, je voudrais rendre le Sénat attentif au fait que, quel que soit par ailleurs le jugement que l'on peut porter sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement et sur les procédures de substitution qui sont prévues par l'accord et par le projet de loi, cet article 1^{er} constitue un plus par rapport à l'ancien système. Il reconnaît, en effet, aux salariés licenciés pour motif économique le bénéfice d'une procédure, un droit qui n'était, jusqu'à présent, reconnu qu'aux licenciés à titre individuel.

Je pourrais reprendre les propos de M. le rapporteur sur les raisons qui conduisent M. Viron et le groupe communiste à proposer systématiquement, article par article, des amendements de suppression. Je crois très sincèrement, monsieur Viron, qu'il ne faut pas se tromper de débat. Vous êtes en train de confondre le débat sur la loi du 6 juillet et celui d'aujourd'hui. Le premier a été tranché par le Parlement, qui, sur proposition du Gouvernement, a supprimé l'autorisation administrative de licenciement. Ce débat est clos. Maintenant, il y a lieu de savoir ce que l'on doit bâtir à la place du système ancien, compte tenu de l'accord qu'ont passé les partenaires sociaux entre eux.

Je crois qu'une attitude qui consiste à organiser le vide juridique - comme le disait M. le rapporteur et comme, j'ai cru comprendre, vous le redoutiez vous-même - n'est pas, c'est le moins que l'on puisse dire, constructive.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 40, je crois effectivement, comme M. le rapporteur, qu'afin d'assister plus efficacement le salarié concerné, il convient que la personne qui participe à l'entretien avec l'employeur connaisse bien l'entreprise. Je pense, je le répète, que ce sera un gage d'efficacité car, dans le cas contraire, je ne sais pas si la personne aurait une bonne connaissance de l'entreprise, des tenants et des aboutissants de ses problèmes et si elle aurait forcément « l'oreille » de l'employeur. De plus, une personnalité extérieure risquerait, par avance, d'être taxée, par exemple, « d'agitateur ». En outre ...

M. Philippe Labeyrie. Vous voyez des agitateurs partout !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je vois les choses objectivement. C'est peut-être à force de vous entendre parler d'une certaine fraction rétrograde du patronat que je finis par croire qu'elle existe ! (*Rires et exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Hector Viron. Quel aveu !

M. André Méric. Heureusement qu'elle existe ! C'est nous qui avons raison !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. En tout cas, je suis dans votre logique !

En outre, il apparaît délicat de permettre à des personnes étrangères à l'entreprise, pour des raisons de principe, de participer à de tels entretiens.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je confirme notre hostilité aux amendements n°s 10 et 40.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Hector Viron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, je ne me trompe pas du tout de débat ! Nous ne considérons pas que l'adoption par le Parlement de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement clôt le débat. Nous ne voulons pas mettre le doigt dans l'engrenage d'un projet de loi supprimant l'autorisation administrative de licenciement et d'un accord qui a été arraché à quelques organisations syndicales. C'est pour ces raisons uniquement que nous en restons à l'affaire de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, et ne croyez pas que c'est un faux débat. C'est pourquoi, article par article, nous nous expliquerons sur ceux-ci et sur les inconvénients qu'ils ont pour les salariés. Voilà pourquoi je souligne que vous ne m'avez pas convaincu. Du reste, vous ne croyez pas me convaincre non plus. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*) Je vous le répète, nous ne nous trompons pas de débat !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Je comprends l'appréhension que peut faire naître la venue d'une personne extérieure pour défendre le salarié. Mais il faut aussi imaginer la situation des toutes petites entreprises dans lesquelles il n'existe pas de délégué du personnel et où les camarades de travail peuvent eux-mêmes, quelquefois, hésiter à venir défendre le salarié devant l'employeur. Le fait que, exceptionnellement, une personne vienne de l'extérieur pour défendre le salarié avec objectivité et indépendance peut aussi être une bonne chose pour le salarié menacé de licenciement.

M. André Méric. Très bien !

M. Philippe Labeyrie. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Labeyrie.

M. Philippe Labeyrie. Ce que vient de dire mon collègue Bonifay est très important.

Quelle sera la position des maires qui sont ici lorsqu'un de leurs électeurs qui travaille dans une petite entreprise viendra les trouver eux, maires, pour les informer qu'il risque d'être licencié et qu'il leur demandera de venir défendre, devant l'employeur, une situation sociale difficile ? Cela sera-t-il considéré comme de l'agitation ? Le maire allant défendre quelqu'un qu'il connaît bien auprès d'un employeur qu'il connaît peut-être mal - car il suffit qu'il y ait eu un changement dans la direction de la petite entreprise - sera-t-il considéré comme un agitateur ? Je pose la question et je demande qu'on y réponde.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je ne veux surtout pas laisser une question sans réponse.

Si le chef de l'entreprise l'accepte, le maire aura accès à cette dernière ; dans la ville dont je suis le maire, je serais surpris, si j'émettais ce vœu, que nombreux soient les chefs d'entreprise à m'interdire les portes de leur entreprise.

Néanmoins, je demande au Sénat de faire en sorte que cette disposition ne soit pas imposée aux chefs d'entreprise.

M. André Méric. Il fera ce qu'il voudra !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. André Méric. Les petites entreprises n'auront aucune défense !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toutefois, si le salarié est licencié individuellement pour un motif d'ordre économique ou s'il est inclus dans un licenciement collectif d'ordre économique concernant moins de dix salariés dans une même période de trente jours, la lettre prévue au premier alinéa du présent article ne peut lui être adressée moins de sept jours à compter de la date pour laquelle le salarié a été convoqué en application de l'article L. 122-14. Ce délai est de quinze jours en cas de licenciement individuel d'un membre du personnel d'encadrement. »

« II. - Le même article L. 122-14-1 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement collectif économique concernant au moins dix salariés dans une même période de trente jours, la lettre prévue au premier alinéa du présent article ne peut être adressée avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 321-6. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 5, déposé par M. Souvet, au nom de la commission, tend, au deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « à compter de » par les mots : « après ».

Le troisième, n° 36, présenté par M. Virapoullé, a pour objet de compléter la dernière phrase du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail par les dispositions suivantes : « tel que défini au troisième alinéa de l'article L. 513-1 ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Hector Viron. Il s'agit d'un amendement de coordination avec notre logique.

Nous avons demandé la suppression de l'article 1^{er} par l'amendement n° 10 ; nous demandons donc maintenant celle de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 5.

M. Louis Souvet, rapporteur. La modification proposée à cet amendement est tout à fait simple. Le texte initial était le suivant : « ne peut lui être adressée moins de sept jours à compter de la date pour laquelle », etc. Il a semblé à la commission qu'il fallait préciser : « ne peut lui être adressée moins de sept jours après la date pour laquelle ».

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour présenter l'amendement n° 36.

M. Louis Virapoullé. Afin de prévenir des difficultés d'interprétation, nous proposons, par cet amendement, de préciser la notion de personnel d'encadrement en insérant au troisième alinéa de l'article L. 122-14-1 la référence à la seule définition qui figure dans le code du travail, donnée à l'article L. 513-1 par la loi du 6 mai 1982 relative aux conseils de prud'hommes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 11 et 36 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Sur l'amendement n° 11, la commission émet un avis défavorable pour des raisons que je ne répéterai pas puisque M. Viron les connaît bien.

L'amendement n° 36 a pour objet effectivement de préciser la notion de personnel d'encadrement. La commission a décidé de s'en remettre, à son sujet, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 11, 5 et 36 ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Sur l'amendement n° 11, M. Viron et le Sénat ne seront pas étonnés de l'attitude hostile du Gouvernement. M. Viron nous a indiqué qu'il ne se trompait pas de débat. Convenons du moins ensemble que nous ne participons pas au même débat, ce qui explique aussi bien les logiques différentes dans lesquelles nous nous situons et notre décision de rejet systématique ou quasi systématique des amendements de suppression. L'amendement n° 5 rend incontestablement plus clair le texte de l'alinéa ajouté à l'article L. 122-14-1 du code du travail pour prendre en compte les dispositions de l'accord interprofessionnel. Néanmoins, je dois le faire observer au Sénat, cette modification pourrait signifier que la lettre de licenciement ne peut être adressée que sept jours révolus après l'entretien préalable, c'est-à-dire le huitième jour, et cela irait donc au-delà de l'accord.

Cela étant signalé, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement n° 5.

Il en sera de même pour l'amendement n° 36. La définition du cadre, tel que M. Virapoullé nous la propose, relève de la loi du 6 mai 1982 qui traite des élections prud'homales. Nous observons que, à l'époque, le législateur n'avait pas voulu élargir cette définition à d'autres matières.

Pour le licenciement économique, il nous a semblé que l'on pouvait reprendre le terme utilisé par l'accord, ce terme figurant déjà aux articles L. 461-5 et L. 931-3 du code du travail.

Cela dit, je le confirme, sur l'amendement n° 5 comme sur l'amendement n° 36, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 122-14-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-2. - L'employeur est tenu d'énoncer le ou les motifs du licenciement dans la lettre de licenciement mentionnée à l'article L. 122-14-1.

« Lorsque le licenciement n'est pas prononcé pour un motif économique ou pour motif disciplinaire, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement. Les délais et les conditions de la demande et de l'énonciation sont fixés par voie réglementaire. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 37, déposé par M. Virapoullé, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 122-14-2 du code du travail :

1° De rédiger comme suit le premier alinéa :

« L'employeur est tenu d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement dans la lettre de licenciement mentionnée à l'article L. 122-14-1. »

2° De rédiger comme suit la première phrase du second alinéa :

« Toutefois, lorsque le licenciement n'est pas prononcé pour un motif économique ou pour un motif disciplinaire, l'employeur n'est tenu d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement qu'à la demande écrite du salarié. »

Le troisième, n° 61, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, tend, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-14-2 du code du travail, à remplacer les mots : « la ou les causes réelles et sérieuses » par les mots : « le ou les motifs ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Hector Viron. Il nous apparaît que la disposition proposée par l'article 3 constitue, elle aussi, un net recul par rapport au droit résultant de la loi de 1973.

En effet, alors que, dans le texte actuel de l'article L. 122-14-2, il est précisé que l'employeur est tenu, à la demande du salarié, d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement, la nouvelle rédaction qui nous est proposée se limite à une obligation d'énoncer le ou les motifs du licenciement, sans qu'il soit précisé qu'il s'agit de motifs réels et sérieux.

La disparition de cette notion, qui avait fait l'objet d'une abondante jurisprudence tendant à en préciser les contours, fait faire un véritable bond en arrière au droit du licenciement et brise un édifice patiemment construit par le juge, au plus grand bénéfice des patrons.

Le fait qu'il ne soit plus question ici que « du ou des motifs », sans précision, aura pour conséquence directe de limiter le pouvoir du juge quant au contrôle sur la licéité du licenciement, lequel contrôle ne pourra plus porter que sur les apparences.

En outre, la suppression de cette référence à la notion de causes réelles et sérieuses entraîne, comme le note d'ailleurs le rapport de M. Souvet, la disparition du critère de distinction entre un licenciement économique et un licenciement ordinaire, preuve que nous avons raison de mettre en garde le Sénat, au printemps dernier, contre les risques de disparition de la notion même de licenciement économique induite par la suppression de l'autorisation administrative.

L'adjonction par l'Assemblée nationale d'un nouvel alinéa à l'article L. 122-14-2 n'est pas de nature à modifier notre point de vue sur cet article. En effet, l'obligation faite à l'employeur d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement ne s'applique qu'en cas de licenciement non économique ou non disciplinaire. Mais, dans la mesure où un certain nombre de dispositions tendent à effacer les éléments de différenciation et dans la mesure où le juge ne pourra pas, comme le dispose le premier alinéa de l'article L. 122-14-2, examiner le caractère réel et sérieux du licenciement économique, il s'ensuivra des risques de confusion et de détournement de procédure tendant à faire passer un licenciement

non économique pour un licenciement économique ; ces risques seront d'autant plus graves que le juge se verra privé de base légale pour procéder à une éventuelle requalification du licenciement prononcé.

Cet article 3, qui réduit le pouvoir d'appréciation du juge, s'inscrit dans un dispositif d'ensemble qui consacre la liberté totale de licencier, et de le faire avec un minimum de contrôle.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Louis Virapoullé. Cet amendement a tout simplement pour objet de donner une meilleure rédaction à l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 61 et présenter l'avis de la commission sur les amendements n°s 12 et 37.

M. Louis Souvet, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 61, il semble nécessaire à la commission d'utiliser la même formule dans les deux alinéas de l'article L. 122-14-2. Il s'agit là d'un amendement rédactionnel, qui répond d'ailleurs à la préoccupation de l'auteur de l'amendement n° 37.

S'agissant de l'amendement n° 12 du groupe communiste, le Sénat ne sera pas étonné que la commission en demande le rejet.

Quant à l'amendement de M. Virapoullé, la commission estime qu'il est satisfait par l'amendement n° 61 ; elle souhaiterait donc faire prévaloir le sien, dont la rédaction lui semble meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 12, 37 et 61 ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 12. Si cet amendement est, certes, cohérent par rapport aux deux précédents amendements du groupe communiste, le Sénat n'ayant pas suivi ce dernier jusqu'à présent, cette cohérence n'est plus évidente.

M. Virapoullé a présenté un amendement d'harmonisation ; le Gouvernement tient à y rendre hommage. La notion de motifs est comprise par les chefs d'entreprise ; celle de causes réelles et sérieuses est, quant à elle, soumise à l'appréciation du juge, comme le prévoit l'article L. 122-14-3. Sur ce point, il n'y a pas d'ambiguïté.

Dans ces conditions, il apparaît préférable de retenir la première expression et je demande donc à M. Virapoullé de bien vouloir envisager le retrait de son amendement et de se rallier à celui proposé par la commission, qui apporte vraiment une harmonisation de rédaction entre les deux alinéas de l'article L. 122-14-2 du code du travail.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 37 est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. Après avoir écouté avec attention M. le rapporteur, dont le souci est le même que le mien, je considère que la rédaction de son amendement est excellente. Je retire donc celui que j'ai déposé au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I A. - 1° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail, aux mots : « répondant aux exigences de l'article L. 122-14-2 » sont substitués les mots : « réelle et sérieuse ».

« 2° Dans la deuxième phrase du même alinéa, aux mots : "pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article L. 122-14-2", sont substitués les mots : "pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse". »

« I. - Le début de la première phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14-4 est ainsi rédigé :

« Le tribunal ordonne également le remboursement par l'employeur fautif aux organismes concernés de tout ou partie des indemnités de chômage... » (*Le reste sans changement*).

« II. - Le même article L. 122-14-4 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le salarié est inclus dans un licenciement collectif pour motif économique et que la procédure requise à l'article L. 321-2 n'a pas été respectée par l'employeur, le tribunal doit accorder au salarié une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 42, déposé par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, après le 1° du paragraphe I-A de l'article 4, à insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-14-4, les mots : "qui ne peut être supérieure à un mois de salaire" sont remplacés par les mots : "correspondant au montant des salaires qu'aurait dû percevoir le travailleur jusqu'à la régularisation de la procédure". »

Le troisième, n° 41, présenté également par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de supprimer le paragraphe I de l'article 4.

Le quatrième, n° 6, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, tend à rédiger le paragraphe I de l'article 4 comme suit :

« I. - La première phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14-4 est ainsi rédigée :

« Le tribunal ordonne également le remboursement par l'employeur fautif aux organismes concernés, de tout ou partie des indemnités de chômage payées au travailleur licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal, dans la limite de quatre mois d'indemnités de chômage par salarié concerné. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 60, présenté par le Gouvernement, et visant, dans le dernier alinéa de cet amendement, à remplacer les mots : « dans la limite de quatre mois. » par les mots : « dans la limite de six mois. »

Le cinquième amendement, n° 43, présenté par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés tend à compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 4 par les mots : « qui ne peut être inférieure à un mois de salaire ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Hector Viron. Cet amendement reprend ce que nous avons déjà dénoncé à l'article 3, c'est-à-dire la limitation du recours à la notion de motifs réels et sérieux pour les seuls licenciements non économiques. Il permet au tribunal de ne condamner un employeur fautif qu'au remboursement partiel aux Assedic des indemnités de chômage versées par celles-ci. Voilà une disposition qui, je le suppose, a été conçue pour améliorer la situation financière de ces organismes.

Nous constatons que, lorsqu'il s'agit d'accorder de nouveaux avantages au patronat, vous n'hésitez pas à réduire les ressources des Assedic. Encore un cadeau que nous ne saurions accepter !

Enfin, dans le cas où un salarié est inclus dans un licenciement collectif pour motif économique et que la procédure requise à l'article L. 321-2 n'a pas été respectée par l'employeur, plutôt que d'obliger ce dernier à respecter la procé-

ture, vous préférez prévoir une indemnité fixée en fonction du préjudice subi, ce qui est on ne peut plus vague. Comment déterminer la valeur de ce préjudice ?

Vous permettez ainsi au patronat d'acheter le droit de licencier, au mépris de toutes les règles de procédure, pourtant bien minimes, qui ont échappé à ce raz de marée « déréglementationniste ».

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de l'article 4.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre les amendements n°s 42 et 41.

M. Charles Bonifay. L'amendement n° 42 tend, lui aussi, à éviter de grandes injustices.

Nous proposons, par cet amendement, que l'indemnité versée par l'employeur soit égale au montant intégral des salaires qu'aurait dû percevoir le travailleur entre le moment où la procédure n'a pas été respectée et celui où le juge demande qu'elle soit prise en considération.

Par l'amendement n° 41, nous souhaitons revenir au texte initial, qui nous paraît beaucoup plus équitable.

L'employeur reconnu responsable d'un licenciement abusif doit rembourser les indemnités de chômage versées par les organismes concernés depuis le licenciement jusqu'au jugement.

M. André Méric. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 6.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission, par cet amendement, a voulu fixer un plafond, au-delà duquel elle ne souhaite pas qu'on aille.

M. la président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° 60.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il ne semble pas possible de descendre en dessous de six mois d'indemnités, ce qui représente la moitié des sommes indûment versées par la collectivité au salarié licencié sans motif réel et sérieux.

Par ailleurs, cette somme sera ainsi symétrique au montant des salaires versés à ce même salarié à titre de dommages et intérêts en cas de licenciement abusif.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Charles Bonifay. C'est, là encore, un souci de justice à l'égard du salarié qui nous a animés.

Nous craignons que les difficultés d'évaluation du préjudice subi par le salarié du fait du non-respect de la procédure d'information et de consultation ne conduisent à une indemnisation très symbolique et même ridicule. Nous voulons que le dédommagement versé au salarié ne soit pas inférieur à un mois de salaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 13, 42, 41, le sous-amendement n° 60 et l'amendement n° 43 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a, pour des raisons qui sont maintenant connues du Sénat, donné un avis défavorable sur l'amendement n° 13.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 42 ; je voudrais que l'on n'oublie pas que l'objet de ce projet de loi est de limiter les charges qui pèsent sur les entreprises en difficulté. Aussi convient-il d'en rester à la rédaction actuelle de l'article.

L'amendement n° 41, quant à lui, va à l'encontre de l'amendement de la commission et du sous-amendement du Gouvernement, qui ont pour but de plafonner le montant du remboursement. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable.

Le sous-amendement n° 60 a reçu un avis favorable de la part de la commission.

A propos de l'amendement n° 43, je voudrais rappeler que le juge a toute latitude pour évaluer le préjudice subi, conformément aux dispositions de l'actuel article L. 122-14-4. La commission a donc donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement de suppression n° 13, présenté par M. Viron.

S'agissant de l'amendement n° 42, présenté par M. Méric et le groupe socialiste, le Gouvernement partage l'avis qui a été exprimé par M. le rapporteur et demande le rejet de cet amendement.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 41, qui vise à maintenir le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4. En application de ce texte, la sanction dépend, non pas de la faute commise par l'employeur, mais de la longueur de la procédure. Le texte du projet de loi donne au juge la faculté de moduler le montant du remboursement des allocations de chômage en fonction de la faute commise.

Quant à l'amendement n° 6, le Gouvernement s'y rallie, sous réserve du sous-amendement n° 60.

Enfin, l'amendement n° 43 propose un ajout qui va à l'encontre de l'objectif recherché, à savoir laisser au juge toute latitude pour apprécier, compte tenu des circonstances de la cause, le préjudice effectivement subi par le salarié concerné.

Le Gouvernement ne souhaite pas faire supporter aux petites entreprises des charges incompressibles et importantes s'il s'agit d'un licenciement collectif de quelque ampleur, alors même que la procédure de la consultation s'applique aussi à elles.

Le Gouvernement demande donc le rejet de l'amendement n° 43.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, à l'examen des quatre premiers articles de ce projet de loi, je constate que ce texte n'a d'autre objet que de réduire les droits et garanties des salariés.

M. le rapporteur vient de nous dire qu'il fallait éviter d'augmenter les charges qui pèsent sur les entreprises en difficulté. Alors, ce sont les salariés qui doivent les supporter à la place des entrepreneurs !

On est allé très loin en refusant d'inscrire dans la loi que les motifs de licenciement doivent être réels et sérieux. Qu'on le veuille ou non, on limite le pouvoir d'appréciation du juge.

Nous estimons, par ailleurs, que le dernier paragraphe de l'article 4 permet à l'employeur d'acheter le droit de licenciement. Nous ne pouvons l'admettre.

La loi a déjà supprimé l'autorisation administrative de licenciement. Nous ne pouvons que rejeter un tel projet de loi, qui réduit à néant les garanties offertes aux salariés.

Nous n'en sommes qu'à l'article 4, qu'en sera-t-il à la fin du projet de loi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 60, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - 1° L'article L. 122-14-5 du code du travail est abrogé.

« 2° L'article L. 122-14-6 devient l'article L. 122-14-5 et est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-5. - Les dispositions de l'article L. 122-14-4 ne sont pas applicables aux licenciements des salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés.

« Les salariés mentionnés à l'alinéa précédent peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 122-41 du même code est abrogé ».

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 38 rectifié, déposé par M. Virapoullé, vise à rédiger comme suit le texte proposé par le 2° du paragraphe I de cet article pour l'article L. 122-14-5 du code du travail :

« Art. L. 122-14-5. - Les dispositions des articles L. 122-14, L. 122-14-2 et L. 122-14-4 ne sont pas applicables aux licenciements prononcés pour un motif autre qu'économique ou disciplinaire opéré par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés.

« Les dispositions de l'article L. 122-14 ne sont pas applicables aux licenciements des salariés qui ont moins de un an d'ancienneté dans l'entreprise, sauf s'ils font l'objet d'un licenciement pour motif disciplinaire ; celles de l'article L. 122-14-2 ne sont pas applicables aux licenciements des salariés qui ont moins de un an d'ancienneté dans l'entreprise, sauf s'ils font l'objet d'un licenciement pour motif disciplinaire ou pour motif économique ; celles de l'article L. 122-14-4 ne sont pas applicables aux licenciements des salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise. »

Le troisième, n° 44, présenté par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 122-14-5 du code du travail, de remplacer les mots : « deux ans d'ancienneté dans l'entreprise » par les mots : « un an d'ancienneté ».

La parole est à M. Viron, pour présenter l'amendement n° 14.

M. Hector Viron. L'article 5 nous paraît particulièrement néfaste pour les salariés.

En effet, sous le régime antérieur, les salariés des entreprises de moins de onze salariés ne bénéficiaient ni de l'entretien préalable ni de la connaissance des motifs. Mais s'ils étaient licenciés pour faute, l'article L. 122-41 leur donnait des garanties, quels que soient les effectifs de l'entreprise et l'ancienneté des salariés.

La formulation proposée vient en contradiction avec cet article et risque d'en limiter la portée.

De plus, il s'agit d'une véritable incitation pour les employeurs des petites entreprises à transformer le licenciement économique en licenciement individuel pour inaptitude, afin d'échapper à la procédure, qui n'est déjà qu'un minimum.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 38 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Cet amendement vise à remettre en ordre l'ensemble des dispositions relatives à l'entretien préalable à l'énonciation des motifs du licenciement et aux sanctions, sans bouleverser le droit actuel, et cela conformément à ce que les partenaires sociaux ont envisagé.

La nouvelle rédaction de l'article 5 permet cependant, conformément à la volonté des partenaires sociaux et du Gouvernement, l'énonciation obligatoire du motif économique du licenciement, quels que soient les effectifs de l'entreprise et l'ancienneté des salariés.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Charles Bonifay. Il est prévu que les dispositions de l'article L. 122-14-5 ne sont pas applicables aux licenciements des salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise. Nous pensons que, dans cette période de grande mobilité, il est souhaitable de fixer cette limite à au moins un an d'ancienneté.

Tel est le souhait que nous exprimons à travers cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 14, 38 rectifié et 44 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Sur l'amendement n° 14, la commission a émis un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 38 rectifié, je ferai remarquer à M. Virapoullé que cette nouvelle rédaction n'est pas du tout équivalente à celle de l'Assemblée nationale, et je pense que cela ne lui a pas échappé.

En effet, cette nouvelle rédaction exclut l'application de l'article L. 122-14 du code du travail, qui est relatif à l'entretien préalable, et de l'article L. 122-14-2, qui est relatif à la cause du licenciement, pour un motif autre qu'économique ou disciplinaire, pour les employeurs de moins de onze salariés.

Elle remet ainsi en cause l'harmonisation des procédures de licenciement à laquelle la commission est très attachée. Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 38 rectifié.

Quant à l'amendement n° 44, la règle des deux ans d'ancienneté est celle qui a été retenue par les partenaires sociaux pour la mise en œuvre des congés de conversion. De plus, j'ai rappelé ce matin que nous ne toucherions pas, ou le moins possible, à l'architecture de cet accord, pour ne pas en détruire les effets ni d'un côté ni de l'autre. En conséquence, la commission a donné un avis défavorable s'agissant de la diminution de l'ancienneté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 14, le Gouvernement est défavorable. L'exposé des motifs de l'amendement de M. Viron est une contrevérité. En fait, l'article 5 met en harmonie les conditions de licenciement et apporte des droits supplémentaires aux salariés victimes de licenciement.

S'agissant de l'amendement n° 38 rectifié de M. Virapoullé, le Gouvernement est également défavorable. Votre rapporteur a rappelé dans son intervention ce matin, en la regrettant, la complexité des procédures résultant de la sédimentation des textes concernant la procédure individuelle de licenciement. Cette observation avait déjà été formulée tant par le Conseil d'Etat que par l'Assemblée nationale.

Il a semblé alors plus sage à celle-ci d'adopter des dispositions visant à harmoniser les différentes procédures et à faire en sorte que l'ensemble des salariés, licenciés individuellement ou inclus dans un licenciement collectif pour motif économique de moins de dix salariés dans une même période de trente jours, quelle que soit la taille de l'entreprise, le motif du licenciement et leur ancienneté, puissent bénéficier d'un entretien préalable avec leur employeur, recevoir une lettre de licenciement motivée, ou avoir la possibilité de solliciter par écrit une motivation de leur licenciement dans les dix jours de leur départ effectif de l'entreprise.

Dans la mesure où l'objectif d'allègement des contraintes portant sur les petites entreprises - car c'est l'une des conditions préalables à l'emploi - est maintenu, et compte tenu du peu de lourdeur des dispositions envisagées, le Gouverne-

ment, M. Virapoullé l'a compris, ne souhaite pas remettre en cause les dispositions votées par l'Assemblée nationale. Il émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 38 rectifié.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 44 du groupe socialiste, le Gouvernement fait le même constat que celui qui a été dressé par le rapporteur. Si cette proposition était retenue, elle entraînerait un alourdissement de charges très significatives pour les petites entreprises. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. André Méric. Il faut changer d'argumentation, c'est toujours la même !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, à la suite des explications que M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat ont apportées, je retire l'amendement n° 38 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 38 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE III DU CODE DU TRAVAIL

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Au titre II du livre III du code du travail est créé un chapitre préliminaire intitulé : "Déclaration de mouvements de main-d'œuvre".

« L'article L. 321-1 devient l'article L. 320-1 et est inséré dans ce chapitre.

« II. - L'intitulé du chapitre premier du même titre II du livre III est ainsi rédigé : "Licenciement pour motif économique".

« III. - L'article L. 321-2 du même code devient l'article L. 321-1. Le début de cet article est ainsi rédigé : "Dans les entreprises ou établissements visés à l'article L. 321-2..." *(Le reste sans changement.)*

« IV. - Les articles L. 321-7, L. 321-10 et L. 321-6 du même code deviennent respectivement les articles L. 321-8, L. 321-9 et L. 321-10.

« V. - Dans l'article L. 361-1 du même code, les mots : "ainsi qu'aux arrêtés pris en application de l'article L. 321-1" sont supprimés. »

Par amendement n° 15, MM. Viron, Souffrin, Mme Beau-deau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement se situe dans le droit-fil de notre pensée. L'article 6 modifie les intitulés des chapitres du code du travail concernés. Il remplace « contrôle de l'emploi » par « déclaration de mouvements de main-d'œuvre ». Quel euphémisme !

C'est une question de forme, me direz-vous. Mais, en fait, il s'agit de la traduction dans le code du travail d'une politique d'ensemble de démission de l'Etat devant les exigences du patronat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Un nouvel article L. 321-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-2. - Dans les entreprises ou établissements agricoles industriels ou commerciaux, publics ou privés, dans les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit, les employeurs qui envisagent de procéder à un licenciement pour motif économique sont tenus :

« 1° Lorsque le nombre des licenciements pour motif économique envisagés est inférieur à dix dans une même période de trente jours :

« a) De réunir et de consulter, en cas de licenciement collectif, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, conformément aux articles L. 422-1 ou L. 432-1 selon le cas ;

« b) D'informer l'autorité administrative compétente du ou des licenciements qui ont été prononcés.

« 2° Lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours :

« a) De réunir et de consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, conformément à l'article L. 321-3 ;

« b) De notifier les licenciements envisagés à l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues à l'article L. 321-7.

« 3° Lorsque les licenciements interviennent dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, de respecter les dispositions des articles L. 321-8 et L. 321-9.

« Lorsqu'une entreprise ou établissement assujéti à la législation sur les comités d'entreprise a procédé pendant six mois consécutifs à des licenciements pour motif économique de trente personnes au total sans atteindre dix personnes dans une même période de trente jours, tout nouveau licenciement économique envisagé au cours des six mois suivants est soumis aux dispositions prévues au présent chapitre régissant les projets de licenciement d'au moins dix salariés. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Les deuxième et troisième amendements sont présentés par MM. Méric, Bonifay, Boeuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 45 tend, après le quatrième alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 321-2 du code du travail, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« c) Lorsqu'il n'y a dans l'entreprise ni comité d'entreprise ni délégué du personnel, le chef d'entreprise informe et consulte, selon les procédures visées à l'article L. 321-4, la commission paritaire de l'emploi compétente ; ».

L'amendement n° 46 a pour objet, après le septième alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 321-2 du code du travail, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« c) Lorsqu'il n'y a dans l'entreprise ni comité d'entreprise ni délégué du personnel, le chef d'entreprise informe et consulte, selon les procédures visées à l'article L. 321-4, la commission paritaire de l'emploi compétente ; ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Hector Viron. La rédaction proposée par l'article 7 pour l'article L. 321-2 du code du travail fixe, tout d'abord, les conditions dans lesquelles s'exercent les licenciements de moins de dix salariés. Même dans les grandes entreprises ou dans leurs multiples établissements, ils ne feront l'objet que d'une consultation et d'une information du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, mais sans condition de délai. De plus, personne ne vérifiera que cette consultation a bien eu lieu. L'administration sera informée *a posteriori*. Aucune sanction pénale particulière n'est prévue, hormis les délais d'entrave classique au comité d'entreprise, à son fonctionnement et au délégué du personnel.

Ensuite, seuls les projets de licenciement de plus de dix salariés en moins de trente jours seront précédés d'une consultation du comité d'entreprise, d'une information préalable de l'administration et d'un contrôle formel.

Le 3° du texte proposé pour l'article L. 321-2 concerne les licenciements opérés dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. C'est la loi du 3 juillet 1986 qui a supprimé l'avis de l'administration.

Dans l'accord du 20 octobre 1986, comme dans le projet de loi, c'est la formule : « Dans une entreprise ou un établissement » qui est utilisée. Il s'agit là de la première grave mise en cause du système ancien. En effet, la notion d'établissement sera interprétée au sens le plus large, c'est-à-dire en englobant les agences, les succursales, les bureaux, etc., ce qui permettra de licencier par charrettes multiples et successives. On pourra procéder à des centaines de licenciements dans une entreprise, sans que soit respecté un minimum de procédure.

La loi reprend, bien sûr, la légitimation des « petits paquets » pouvant aller jusqu'à trente licenciements par établissement, sans procédure, tous les six mois. La seule obligation pour les entreprises qui ont licencié par « paquets » sera d'élaborer un plan social, mais en aucun cas d'informer le comité d'entreprise.

Pour toutes ces raisons, et compte tenu de notre opposition à l'ensemble du texte, nous demandons en particulier la suppression de l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre les amendements n°s 45 et 46.

M. Charles Bonifay. L'article 7 prévoit une nouvelle rédaction de l'article L. 321-2 du code du travail relatif à la situation des employeurs qui envisagent de procéder à un licenciement pour motif économique. L'article L. 321-2 prévoit, en outre, un certain nombre d'obligations auxquelles les employeurs sont tenus s'agissant d'un licenciement inférieur ou supérieur à dix personnes, dans une période de trente jours. Il y a obligation de réunir et de consulter le comité d'entreprise ou le délégué du personnel.

Je voudrais attirer votre attention sur la situation des entreprises dans lesquelles il n'y a ni comité d'entreprise ni délégué du personnel. Nous sommes donc en présence d'un grand vide, d'une grande insécurité, d'un manque de protection pour ces entreprises.

Par nos amendements, nous proposons que, lorsqu'il n'y a dans l'entreprise ni comité d'entreprise ni délégué du personnel, le chef d'entreprise informe et consulte, selon les procédures visées à l'article L. 321-4 du code du travail, la commission paritaire de l'emploi compétente.

Nous avons constaté que plusieurs organisations syndicales souhaitaient la réanimation des commissions paritaires de l'emploi, qui ont été mises en place par un accord de 1969, modifié en 1974. Nous pensons, en effet, avec ces organisations que, dans le cas où des difficultés surgiraient avec la direction, s'il n'y a pas de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, ces commissions paritaires de l'emploi pourraient tenter de résoudre les problèmes sociaux et humains qui se posent lors d'un licenciement.

M. André Méric. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 16, 45 et 46 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 16, la commission a donné un avis défavorable.

S'agissant des amendements n°s 45 et 46, l'argumentation est la même. (M. Méric lève les bras au ciel.) Je voudrais rappeler aux membres du groupe socialiste, qui font semblant de

ne pas avoir compris, je l'ai dit à la tribune ce matin et je regrette, monsieur Méric, que vous n'ayez pas été là pour l'entendre...

M. André Méric. On ne peut pas être partout à la fois !

M. Louis Souvet, rapporteur. C'est vrai. J'ai simplement exprimé un regret ; je ne vous fais aucun reproche.

M. André Méric. Je vous prie de retirer ce que vous venez de dire. On ne peut pas être partout à la fois.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je n'ai aucune parole à retirer, monsieur Méric, j'ai dit que je regrettais que vous n'ayez pas été là.

M. André Méric. Si je n'étais pas là, c'est que je ne pouvais pas être là.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je ne vous le reproche pas, j'ai dit que je le regrettais ; je n'ai aucune parole à retirer, monsieur Méric.

Cela dit, je rappelle qu'il s'agit là du résultat d'une négociation. Les partenaires sociaux ont de part et d'autre fait des concessions. Il en est résulté un fragile équilibre. Les organisations tant ouvrières que patronales que nous avons rencontrées ont insisté sur le fait qu'elles ne souhaitaient pas modifier l'architecture de cet accord dans un sens ou dans un autre.

Telle est la raison pour laquelle, dans tous ces cas, nous essayons de respecter de très près les termes de l'accord du 20 octobre 1986.

Quant au fait de consulter les commissions paritaires de l'emploi lorsque l'entreprise n'a pas de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 16, 45 et 46 ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 16, M. Viron suit sa logique et le Gouvernement la sienne. A ce titre, je demande le rejet de cet amendement. J'apporterai à M. Viron une précision. Contrairement à ce qu'il laisse entendre, il n'y a pas d'innovation dans la méthode de compter les effectifs concernés par entreprise ou par établissement.

S'agissant des amendements nos 45 et 46, le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt des propositions formulées par le groupe socialiste, mais l'équilibre de ce texte, qui résulte d'une négociation, comme l'a rappelé M. le rapporteur, est fragile et difficile.

Le premier des principes retenus par le Gouvernement pour préparer ce texte a été, comme l'a indiqué ce matin M. Séguin, l'accord, tout l'accord et rien que l'accord. Vos deux amendements vont au-delà. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à leur adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45.

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si je n'étais pas présent ce matin en séance publique, c'est parce que j'avais des obligations à remplir. (Murmures sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

Je suis rarement, très rarement, absent. Si on tenait un cahier des présences, peut-être serai-je parmi les premiers !

M. Raymond Courrière. C'est exact !

M. André Méric. Je n'accepte donc pas les observations de M. le rapporteur. (Nouveaux murmures sur les mêmes travées.) Non, je ne les accepte pas, que cela vous fasse plaisir ou non, messieurs !

Je suis un parlementaire qui essaie d'exercer son métier du mieux qu'il peut, avec une grande joie et beaucoup de bonne volonté.

M. Jean Chamant. Susceptible !

M. André Méric. Messieurs, je vous écoute très souvent, bien que je ne sois pas d'accord avec vous ! Mais, aujourd'hui, quand je suis mis personnellement en cause, j'estime avoir le droit de répondre !

On ne pourrait pas toucher à ce projet de loi parce qu'« il est le résultat d'un accord fragile ! »

Je siége dans cette enceinte pour élaborer une loi, une loi aussi équitable que possible. Le texte résulte, certes, d'un accord entre les partenaires sociaux, mais je n'y suis pas favorable parce qu'il avantage le patronat au détriment des salariés. J'en ai apporté la démonstration après l'article 4, je pourrais le faire pour tous les articles de ce projet de loi.

Comment voulez-vous dans ces conditions que nous, socialistes, nous qui sommes partisans de la justice sociale et de l'élaboration de lois équitables, nous puissions ne pas combattre ce texte ? Vouloir nous dénier ce droit, c'est nous contester celui d'être parlementaires et de faire des lois.

Nous sommes là non pour modifier un accord, mais pour élaborer une loi. Si le projet de loi ne nous plaît pas, nous sommes obligés de le combattre. Or nous nous opposons au vôtre, car il est injuste ; il favorise, en effet, le patronat au détriment des travailleurs. (Applaudissement sur les travées socialistes.)

M. Hector Viron. Très bien !

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur Méric, j'ai le sens de la bienséance et de la correction, me semble-t-il. Je ne me serais pas permis de vous reprocher quoi que ce soit ; j'ai simplement indiqué que je regrettais que vous n'ayez pas entendu ce que j'ai dit. C'est un regret évidemment, ce n'est nullement un reproche. Si vous l'avez compris différemment, je vous prie de m'en excuser. (Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)

M. André Méric. Vous vous excusez et l'on vous conteste cette faculté là-bas !

Un sénateur R.P.R. Pauvre Méric !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je suis peiné que M. Méric ait cru devoir dire que ce projet de loi opposait les intérêts des salariés et ceux des patrons.

M. Raymond Courrière. C'est la vérité !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement prend en considération les représentants des entreprises et ceux des salariés.

Cet accord a été signé par des confédérations représentant des salariés : la C.F.D.T., F.O., la C.F.T.C. S'agissant des organisations d'employeurs, l'une d'entre elles ne l'a pas signé : la C.G.P.M.E.

M. André Méric. Ça la regarde !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il y a là un équilibre et je ne peux pas vous laisser dire que nous avons repris ces dispositions pour privilégier je ne sais quel intérêt catégoriel.

Le Gouvernement est respectueux de la politique contractuelle et le projet de loi traduit cette attitude.

M. André Méric. C'est nous qui faisons la loi !

M. René-Georges Laurin. M. Méric ne comprend rien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46.

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de rappeler que ce projet de loi est le résultat d'un accord. Vous considérez que cet accord est équitable, un certain nombre d'organisations ayant accepté de le signer.

Cependant, je constate que la suppression des mots « réelles et sérieuses » à l'article 3 réduit le pouvoir d'appréciation du juge. Cela va à l'encontre des intérêts des salariés et est favorable au patronat. Ce dernier n'a, en effet, pas à apporter la preuve du caractère sérieux de sa décision.

Lorsque je constate, dans le dernier paragraphe de l'article 4, qu'il est possible d'acheter un droit de licenciement, je sais que c'est en faveur du patronat et au détriment des salariés.

Ce texte n'assure pas la garantie de l'emploi. Ce n'est le cas pas plus dans les quatre premiers articles que dans le cinquième.

Que cet accord ait été signé par des organisations syndicales, ouvrières ou patronales, je n'y vois aucun inconvénient, mais, participant à l'élaboration d'une loi, je cherche à faire en sorte qu'elle soit équitable.

Or, mes collègues du groupe socialiste en sont d'accord avec moi, ce texte est inacceptable.

Nous n'assistons pas aux séances pour le plaisir de prendre la parole ; les arguments et les amendements que nous présentons sont sérieux et, s'ils étaient adoptés, ils favoriseraient sensiblement l'équilibre social du projet de loi.

Vous contestez nos propositions. Quant à nous, nous voulons avoir le droit de faire une loi. Qu'elles émanent du Gouvernement ou du Parlement, qu'elles soient la conséquence d'un accord, nous sommes là pour en faire des textes équitables, quelle que soit la catégorie sociale concernée, patronat ou travailleurs. Nous continuerons à travailler ainsi, quels que soient les résultats que nous obtenions. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Louvot. C'est surréaliste !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je respecte trop les droits du Parlement pour émettre une opinion sur ce que vient de dire M. Méric ; tel n'est pas mon propos.

Je voulais simplement rappeler que ce projet de loi est le résultat d'un accord interprofessionnel. Il peut être surprenant que l'on soit parvenu à un tel accord, mais le principe en avait déjà été clairement évoqué lors de l'examen de la loi du 3 juillet 1986.

Monsieur Méric, vous avez laissé entendre que l'on faisait disparaître des garanties essentielles et que l'intérêt des salariés était spolié parce que l'on avait fait disparaître la référence aux causes réelles et sérieuses.

Je vous ai dit que, dans un souci de clarté, nous faisons référence au motif. Celui-ci est laissé à l'appréciation de celui qui l'énonce, à savoir le chef d'entreprise, l'employeur ; quant à l'estimation du caractère réel et sérieux du motif, elle est de la responsabilité du juge.

Le Gouvernement n'a pas modifié l'article L. 122-14-3 du code du travail dont je vous rappelle le contenu : « En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et, au besoin, après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

Il n'est pas question de remettre en cause de tels principes et je ne peux vous laisser dire que les articles qui ont été adoptés tout à l'heure par la Haute Assemblée ne seraient pas respectueux de ce principe posé par l'article L. 122-14-3 du code du travail.

M. André Méric. Il fallait reprendre cela dans le projet de loi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises ou établissements visés à l'article L. 321-2 où sont occupés habituellement plus de dix salariés et moins de cinquante salariés, les employeurs qui projettent de prononcer un licenciement pour motif économique sont tenus de réunir et de consulter les délégués du personnel lorsque le nombre de licenciements envisagé est au moins égal à dix dans une même période de trente jours. »

« II. - Au deuxième alinéa du même article L. 321-3, la référence à l'article L. 432-4 est remplacée par une référence à l'article L. 432-1.

« III. - Le même article L. 321-3 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises ou établissements et dans les professions visés au deuxième alinéa du présent article, le comité d'entreprise tient deux réunions. Les deux réunions doivent être séparées par un délai qui ne peut être supérieur à sept jours lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, à quatorze jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et à vingt et un jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs du travail. »

Par amendement n° 17, MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudou, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. L'article 8 est intéressant car il prévoit la procédure de consultation des délégués du personnel ou des comités d'entreprise en cas de licenciement de plus de dix salariés en trente jours. Son dernier alinéa instaure les deux réunions successives prévues par l'accord du 20 octobre, mais ne reprend qu'un délai de sept jours entre les deux réunions.

Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, vous venez l'un et l'autre d'évoquer la fragilité de cet accord et la nécessité d'en respecter l'architecture. Or nous constatons que vous réduisez à sept jours le délai entre les deux réunions alors que l'accord prévoyait un délai de quatorze jours pour les licenciements de plus de cent salariés et de vingt et un jours pour les licenciements de plus de 250 salariés. Vous ne respectez donc pas les termes de l'accord.

Convient-il de respecter cet accord ? Convient-il d'en respecter l'architecture ainsi que vous venez de le préconiser, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur ? C'est parce que tel n'est pas le cas que nous demandons la suppression de l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je suis conscient que nous avons des problèmes de communication. M. Viron vient, en effet, de formuler des observations sur un texte qui n'est pas celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Il est vrai qu'il existait quelques lacunes dans le projet de loi initial ; il est vrai également que le Gouvernement a tenu, devant l'Assemblée nationale, à accepter les corrections qui étaient proposées dès lors qu'il s'agissait de reprendre l'accord, tout l'accord et rien que l'accord.

Le texte sur lequel vous travaillez porte explicitement la référence à un délai de vingt et un jours. Vous avez dû formuler vos observations sur la première rédaction, celle qui a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui a fait l'objet d'amendements.

Enfin, le principe des deux réunions est un progrès auquel nous ne pouvons que nous associer et je m'étonne que vous ayez cru devoir le dénoncer.

Sur le fond, il est clair que le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Hector Viron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Effectivement, je viens de vérifier le texte et vous avez raison. Mais il n'empêche que je maintiens ce que j'ai dit : le Gouvernement n'a pas respecté l'accord.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Oh !

M. Hector Viron. Il a fallu que ce texte soit discuté à l'Assemblée nationale pour faire respecter le maintien des délais fixés dans l'accord et non pas dans le texte gouvernemental.

Je vous demande de bien vouloir excuser les propos que j'ai tenus en ce qui concerne ces délais. Cependant, compte tenu de notre position par rapport à cet accord, nous maintenons cet amendement.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas que le Gouvernement soit suspecté d'avoir voulu trahir certaines dispositions de cet accord. Le Gouvernement avait fixé un délai minimal, considérant que les autres délais étaient du domaine contractuel. L'Assemblée nationale a exprimé le souhait que ces dispositions soient intégrées dans le texte de la loi et le Gouvernement ne s'y est pas opposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I A (nouveau). - Le premier alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« L'employeur est tenu d'adresser aux représentants du personnel, avec la convocation aux réunions prévues à l'article L. 321-2, tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif. »

« I B (nouveau). - Au début de la première phrase du huitième alinéa du même article L. 321-4, sont insérés les mots : « Dans le cas visé à l'article L. 321-3 ». »

« I. - Le huitième alinéa du même article L. 321-4 est complété par les dispositions suivantes :

« Ces mesures sont constituées, dans les entreprises ou établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-3, par les conventions de conversion prévues à l'article L. 321-5. »

« L'employeur met à l'étude, dans les délais prévus à l'article L. 321-6, les suggestions formulées par le comité d'entreprise relatives aux mesures sociales proposées et leur donne une réponse motivée. »

« II. - Le dernier alinéa du même article L. 321-4 est ainsi rédigé :

« Lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés sur une même période de trente jours, l'ensemble des informations prévues au présent article sera simultanément porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente, à laquelle seront également adressés les procès-verbaux des réunions prévues à l'article L. 321-3. Ces procès-verbaux devront comporter les avis, suggestions et propositions des représentants du personnel. »

« III. - Supprimé. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 47, présenté par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le dernier alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : « le comité d'entreprise », à insérer les mots :

« ou la commission paritaire de l'emploi, saisie en cas de carence de la représentation du personnel au niveau de l'entreprise, ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Hector Viron. Monsieur le président, nous proposons de supprimer cet article.

La modification qui est intervenue à l'Assemblée nationale n'est en effet pas de nature à changer notre point de vue sur cet article comme sur l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, nous retrouvons ici le point de litige qui nous oppose concernant le recours à la commission paritaire de l'emploi lorsqu'il y a carence ou insuffisance de représentation de personnel au niveau de l'entreprise. Je tiens à souligner l'absence de protection des salariés menacés de licenciement dans un certain nombre d'entreprises où n'existent ni comité d'entreprise ni délégué du personnel. Par cet amendement, nous proposons qu'il soit fait appel, dans ce cas, aux commissions paritaires de l'emploi. Je le sais, cette disposition n'est pas prévue dans l'accord, mais tout de même, sur ce point-là, nous pourrions peut-être recueillir l'adhésion des signataires de l'accord. Je ne vois pas pourquoi nous nous en tiendrions strictement - alors que ce n'est pas le cas sur tous les points comme nous le verrons - au respect d'un accord auquel a pu échapper un certain nombre de problèmes.

En tout cas, nous pensons utile de faire appel à ces commissions paritaires de l'emploi. On risque sinon, demain, de se trouver en présence de deux catégories de salariés : les uns bénéficiant d'une garantie, même insuffisante, parce que leur entreprise compte des délégués du personnel, les autres étant abandonnés, qu'on le veuille ou non, au pouvoir que l'on peut qualifier de discrétionnaire du chef d'entreprise. Il s'agit d'un problème de justice sociale qui doit être traité même si on doit un peu déborder les frontières d'un accord qui, par ailleurs, sur un certain nombre de points, est, involontairement ou non, plutôt flou.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 18 et 47 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Votre commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 18 de même qu'à l'amendement n° 47, qui s'inscrit dans la même logique que les amendements nos 45 et 46.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 18 pour des raisons qui sont désormais connues.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 47, bien sûr, monsieur le sénateur, je vais reprendre l'argumentation qu'a déjà développée M. le secrétaire d'Etat en y ajoutant d'ailleurs un argument. Il est vrai que ce texte est parfois relativement flou ou que sa « lisibilité », comme le disait un orateur dans la discussion générale, n'est pas toujours évidente.

Du moins, s'agissant de l'article 9 et des commissions paritaires de l'emploi, sommes-nous parfaitement au courant des intentions des partenaires sociaux. En effet, le recours à la commission paritaire de l'emploi était prévu dans l'accord de 1969 et si, modifiant l'accord de 1969, lui-même déjà modifié en 1974, les partenaires sociaux ne l'ont pas repris, c'est en raison de ce souci d'équilibre dans la négociation qui s'imposait à eux pour parvenir à un accord.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement ne pourra pas non plus accepter l'amendement n° 47.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.
(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article L. 321-5 du code du travail est ainsi rétabli :

« Art. L. 321-5. - Quel que soit l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, les employeurs qui envisagent de prononcer un tel licenciement devront, dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-3, dégager, dans les limites des dispositions de l'article L. 321-5-1, les moyens permettant la mise en œuvre des conventions de conversion mentionnées à l'article L. 322-3. »

Par amendement n° 19, MM. Viron, Souffrin, Mme Beau-deau, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. L'article 10 du projet précise les conditions de mise en œuvre des congés de conversion.

Au cours de la discussion générale, nous avons donné notre point de vue sur ces congés institués, d'après la commission, au profit des salariés victimes d'un licenciement économique. Ces congés ne sont en réalité que l'antichambre du chômage et ce sont les patrons qui en sont surtout les bénéficiaires dans la mesure où ces congés, théoriquement acceptés par les salariés, ne seront pas assimilés à des licenciements et n'ouvriront donc droit ni à indemnisation ni à un recours devant les prud'hommes.

J'ai bien dit « théoriquement acceptés » car on connaît les pressions exercées dans nombre d'entreprises par les patrons sur les salariés pour les enjoindre d'« accepter » ces congés de conversion.

Cet article, comme le suivant d'ailleurs, introduit une inégalité de droit entre deux catégories de salariés face au licenciement et à l'indemnisation qui en résulte.

Pour ces raisons, l'opposition que nous manifestons à l'ensemble du texte est particulièrement vive en ce qui concerne l'article 10, dont nous demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même après les explications qu'il a données, je comprends mal l'hostilité de M. Viron à un amendement qui, après tout, soumet les employeurs à une obligation même si - je le précise tout de suite - il ne leur impose pas de charges supplémentaires. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 321-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-5-1. - Les entreprises assujetties à l'obligation financière prévue aux articles L. 950-1 et L. 950-2 participent au financement des dépenses de fonctionnement des conventions de conversion sur une base forfaitaire et selon des modalités déterminées par décret. Ce décret fixera notamment les possibilités d'imputation des sommes en cause sur l'obligation financière visée ci-dessus ainsi que les possibilités d'utilisation de droits de tirage ou d'appel à des crédits mutualisés de formation professionnelle continue. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par MM. Viron, Souffrin, Mme Beau-deau, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 48, déposé par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article L. 321-5-1 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Il fixera également la part de l'obligation financière prévue aux articles L. 950-1 et L. 950-2 qui sera de toute façon consacrée à la formation des salariés de l'entreprise non visés par un licenciement économique. »

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Hector Viron. Cet amendement est dans la logique du précédent. En outre, nous devons indiquer que le financement des congés de conversion, qui ne sont qu'une alternative provisoire et précaire au licenciement, sera imputé sur les 0,8 p. 100 destinés à la formation. C'est une raison supplémentaire pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 11.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Charles Bonifay. L'article L. 321-5-1 du code du travail précise que : « Les entreprises assujetties à l'obligation financière... participent au financement des dépenses de fonctionnement des conventions de conversion sur une base forfaitaire et selon des modalités déterminées par décret. Ce décret fixera notamment les possibilités d'imputation des sommes en cause sur l'obligation financière visée ci-dessus, ainsi que les possibilités d'utilisation de droits de tirage ou d'appel à des crédits mutualisés de formation professionnelle continue. » L'on donne des indications au pouvoir réglementaire pour préparer son décret.

Nous souhaitons pousser un peu plus loin l'avis et la recommandation donnés au pouvoir réglementaire en précisant : « Il - le décret - fixera également la part de l'obligation financière prévue aux articles L. 950-1 et L. 950-2 qui sera de toute façon consacrée à la formation des salariés de l'entreprise non visés par un licenciement économique. »

Pourquoi cet amendement ? Nous souhaitons que le financement de la formation des salariés de l'entreprise non visés par un licenciement économique soit fixé également par ce décret. Nous voudrions empêcher que, dans un certain nombre d'entreprises, l'ensemble des fonds ou une très large partie des fonds destinés à la formation professionnelle continue ne soit orienté vers les seules conventions de conversion. Puisqu'il y a imputation sur un total, nous ne voudrions pas que les crédits de formation professionnelle continue soient par trop réduits. Nous ne souhaitons pas empiéter sur le pouvoir réglementaire et nous nous situons dans la ligne de la rédaction qui nous est proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est hostile à l'amendement n° 20. S'agissant de l'amendement n° 48, avant de se prononcer la commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement n'est favorable ni à l'amendement n° 20, ni à l'amendement n° 48.

Tout d'abord - et c'est mon premier argument - ce dernier se situe tout à fait en dehors de l'accord du 20 octobre, mais je n'ignore pas que ce ne sera pas, aux yeux de M. Bonifay, l'argument majeur.

M. Charles Bonifay. Ce n'est pas suffisant, en effet.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ensuite - deuxième argument - l'obligation financière de formation continue prévue par la loi ne constitue qu'un minimum. En fait, des milliers d'entreprises se situent déjà très au-delà de ce minimum et dépassent les 2 p. 100.

En outre - troisième et dernier argument - je crains que cet amendement n'ait pour effet, même si je suis persuadé que telle n'est pas l'intention de ses auteurs, d'opposer, d'une façon artificielle et probablement inacceptable, les intérêts de

ceux qui ont vocation à recevoir une formation dès lors qu'ils restent dans l'entreprise et les intérêts de ceux qui doivent recevoir une formation au moment où ils quittent l'entreprise.

Par rapport à l'entreprise, ces deux catégories doivent être traitées sur un pied d'égalité. On n'a pas le droit de privilégier l'une par rapport à l'autre. Ces salariés sont également dignes d'intérêt ; les uns, restant dans l'entreprise, ont vocation à se former, à s'épanouir et à contribuer par leur formation nouvelle au développement de l'entreprise, mais les autres qui, pour des raisons que nous connaissons, doivent quitter l'entreprise ont aussi, me semble-t-il, vocation à recevoir de celle-ci - même si c'est indirectement - les moyens d'acquérir une formation qui leur facilitera une conversion ultérieure.

Donc, même si l'on parvenait à établir un pourcentage satisfaisant, je ne pourrais pas sur le fond - ne serait-ce qu'au plan des principes - accepter l'amendement n° 48.

Je comprends tout à fait les réserves que l'on peut émettre sur la formule des conventions de conversion. Je comprends que certains auraient préféré une formule s'apparentant davantage à celle des congés de conversion.

Mais j'observe que ces congés de conversion n'ont pas eu un très grand succès puisque, à ce jour, seulement 2 300 congés de conversion ont été mis en œuvre, et pourtant ce n'est pas faute, lorsque nous traitons des plans sociaux avec les grandes entreprises, de tenter de les convaincre d'avoir recours à cette possibilité.

Ce dont je suis sûr, c'est que si ce congé est adapté aux grandes entreprises, qui peuvent avoir les moyens de le mettre en œuvre, il représente une formule juridique inacceptable pour une petite entreprise : une entreprise importante peut garder le lien juridique et financier qu'implique le congé de conversion avec son ancien employé ; une petite entreprise ne le peut pas.

Je comprends, je le répète, les réticences que vous semblez manifester devant le contrat de conversion. Je ne pense pas cependant qu'elles doivent aller jusqu'à remettre en cause la vocation qu'a le salarié qui va quitter une entreprise du fait des circonstances économiques à bénéficier d'une éligibilité de sa conversion par formation sur les fonds dont peut disposer l'entreprise, qu'il s'agisse du 1,1 p. 100 ou des fonds mutualisés.

M. le président. Sur l'amendement n° 48, la commission a souhaité entendre le Gouvernement. Quel est maintenant son avis ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a été convaincue et elle demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, mon intervention sera brève, mais je crois qu'elle est nécessaire. En effet, contrairement à M. le rapporteur, je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de M. le ministre.

Tout d'abord, je tiens à préciser que, défendant cet amendement, nous n'émettons aucune réserve vis-à-vis des conventions de conversion. Nous n'opposons pas les avantages du congé à ceux de la convention.

Le problème dont nous parlons en ce moment est tout à fait différent : vous dites, monsieur le ministre - sur ce point, je vous suis jusqu'à mi-chemin ou presque - qu'il ne faudrait pas que, par la fixation d'un prorata ou d'un minimum, on oppose deux catégories d'intérêts dans l'entreprise, touchant, d'une part, ceux qui ont la chance de demeurer dans l'entreprise et qui peuvent suivre une formation continue et, d'autre part, ceux qui ont la malchance d'être licenciés et qui se verront proposer un congé ou une convention de conversion. Je mélange volontairement les deux termes car ce n'est pas là que se situe le problème.

Est-il plus avantageux de préciser la part ou le minimum à réserver dans l'entreprise où des conventions de conversion sont passées pour la formation professionnelle traditionnelle, ou bien faut-il laisser le flou s'installer dans l'entreprise, ne rien dire et laisser venir les difficultés ? Le rôle du législateur - en l'occurrence, du pouvoir réglementaire - n'est-il pas d'assurer un minimum de répartition entre les deux ?

Je sais bien que ce pourcentage sera difficile à déterminer, mais la question est de savoir si, par voie réglementaire, on va se risquer à prévoir qu'un minimum sera consacré, en tout état de cause, à la formation professionnelle traditionnelle, ou bien si on va laisser la situation aller à vau-l'eau, en attendant de voir venir les difficultés dans les entreprises.

Nous sommes partisans de la solution qui consiste à anticiper les difficultés ; vous semblez, en toute bonne foi, être partisan de la formule qui consiste à attendre et voir venir. L'avenir seul nous départagera, et je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Un nouvel article L. 321-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-6. - Les lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés avant l'expiration d'un délai courant à compter de la notification à l'autorité administrative compétente prévue à l'article L. 321-7. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, à quarante-cinq jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et à soixante jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs de travail.

« Lorsqu'un accord collectif portant sur les conditions de licenciement, notamment sur les mesures prévues à l'article L. 321-4 ci-dessus, a été conclu à l'occasion du projet de licenciement, ou lorsque l'entreprise applique les dispositions préexistantes d'une convention ou d'un accord collectif ayant ce même objet, l'autorité administrative a la faculté de réduire le délai prévu à l'alinéa précédent ou tout autre délai prévu par conventions ou accords collectifs de travail sans que celui-ci puisse être inférieur au délai prévu à l'article L. 321-7.

« Le contrat de travail d'un salarié ayant accepté de bénéficier d'une convention de conversion visée à l'article L. 322-3 est rompu du fait du commun accord des parties.

« Cette rupture prend effet à l'expiration du délai de réponse dont dispose le salarié, selon le cas, de sept jours, à compter de l'entretien prévu à l'article L. 122-14 ou de quinze jours à compter de la deuxième réunion du comité d'entreprise ou d'établissement visée au dernier alinéa de l'article L. 321-3. Cette rupture du contrat de travail ne comporte pas de préavis, mais, nonobstant les dispositions du troisième alinéa du présent article, ouvre droit au versement d'une indemnité dont le montant et le régime fiscal et social sont ceux de l'indemnité de licenciement prévue par la loi ou la convention collective et calculée sur la base de l'ancienneté que l'intéressé aurait acquise s'il avait accompli son préavis, ainsi, le cas échéant, qu'au solde de ce qui aurait été l'indemnité de préavis si elle avait correspondu à une durée supérieure à deux mois. Les litiges relatifs à cette rupture relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes dans les conditions prévues à l'article L. 511-1. »

Je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 21, MM. Viron, Souffrin, Mme Beau-deau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 7, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 321-6 du code du travail, d'insérer, après les mots : « à compter de la notification », les mots : « du projet de licenciement ».

Par amendement n° 49, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour ce même article, après les mots : « l'autorité administrative a la faculté de réduire », d'insérer les mots : « , après consultation des délégués du personnel ou du comité d'entreprise, ».

Par amendement n° 3 rectifié, MM. Caiveau et Moission proposent, après le deuxième alinéa du texte présenté pour ce même article, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'entreprise applique les dispositions préexistantes d'une convention ou d'un accord collectif ayant ce même objet et comportant un délai inférieur à trente jours, l'autorité administrative applique ce délai réduit sans que celui-ci, compte tenu du nombre de licenciements concernés, puisse être inférieur au délai prévu à l'article L. 321-7. »

Par amendement n° 8, M. Souvet, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa du texte présenté pour cet article, après les mots : « visée à l'article L. 322-3 », d'insérer les mots : « et proposée à l'initiative de l'employeur ».

Les quatre amendements suivants sont présentés par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 50 tend, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 321-6 du code du travail, à substituer au mot : « rompu » les mots : « temporairement suspendu ».

L'amendement n° 51 vise, à la fin du troisième alinéa du texte présenté pour ce même article, à supprimer les termes : « du fait du commun accord des parties ».

L'amendement n° 52 a pour objet de compléter le troisième alinéa du texte présenté pour ce même article par la phrase suivante : « Cette disposition n'interdit pas au salarié d'avoir la possibilité de faire un recours juridique en cas de litiges relatifs à cette rupture ».

Enfin, l'amendement n° 53 tend à supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour ce même article L. 321-6 du code du travail.

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Hector Viron. L'article 12 concerne les délais d'expédition de la lettre de licenciement et la rupture du contrat de travail. Certes, l'Assemblée nationale a rétabli, dans la rédaction qu'elle nous propose, les délais qui ont été fixés dans l'accord du 20 octobre. Mais cet article entérine deux dispositions de cet accord qui nous semblent graves.

Premièrement, l'administration pourra réduire ce délai en cas d'accord collectif sur la manière de licencier.

Deuxièmement, les contrats de conversion n'étant pas des licenciements, la rupture du contrat de travail pourra intervenir immédiatement, avant la fin du délai de trente jours, dès la tenue de la deuxième réunion du comité d'entreprise.

Ainsi, tout est laborieusement fait pour que les conventions de conversion ne soient pas des licenciements. Le projet de loi va même jusqu'à éviter que l'indemnité de licenciement ne porte ce nom. C'est aussi la confirmation que seule cette indemnité sera versée et que le salarié risque de perdre les congés payés liés au préavis, le treizième mois au prorata de sa présence, etc.

La rupture étant négociée, le salarié ayant accepté une convention perdra le recours au conseil de prud'hommes, comme ceux qui partent à l'occasion d'une transaction. C'est le couperet en temps, en salaire et en recours.

Certains ont considéré qu'il s'agissait là de la compensation de l'autorisation administrative de licenciement. Belle compensation en réalité !

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de l'article 12.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 7.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour présenter l'amendement n° 49.

M. Charles Bonifay. Nous considérons qu'il est bon que l'autorité administrative ne fixe pas unilatéralement le délai.

Je suis d'ailleurs un peu amusé de voir que la commission et le Gouvernement vont sans doute maintenant s'opposer à cette proposition, alors que son objet est pourtant de restreindre le rôle de l'autorité administrative, qu'ils ont déjà considérablement réduit le 3 juillet dernier.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate que tel n'est pas le cas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de renforcer la nature juridique de la rupture, d'un commun accord des parties, du contrat de travail d'un salarié ayant accepté un contrat de conversion en précisant, comme le fait l'accord interprofessionnel du 20 octobre 1986, que cette rupture est proposée à l'initiative de l'employeur.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre les amendements nos 50, 51, 52 et 53.

M. Charles Bonifay. Nous parvenons à un point important du texte et à l'une de nos principales divergences.

Par l'amendement n° 50, nous proposons de substituer au mot : « rompu » les mots : « temporairement suspendu ». Nous n'acceptons pas que le contrat de travail d'un salarié soit rompu du fait d'un commun accord des parties. Dans ce cas précis, monsieur le ministre, nous entendons concilier les avantages des contrats de conversion et des congés de conversion.

L'amendement n° 51 tend à supprimer les termes : « du fait du commun accord des parties ». Juridiquement, nous nous trouvons, en effet, dans une situation assez délicate : la rupture proposée à l'initiative de l'employeur sera-t-elle le fait d'un commun accord des parties ?

Je sais, monsieur le ministre, qu'il s'agit d'une rédaction à laquelle vous n'avez pas, directement ou indirectement, participé, puisque cet article tient largement compte de l'accord du 20 octobre ; mais il n'empêche que, dans l'intérêt même des salariés, nous ne pouvons pas accepter cette formule.

Le salarié qui a accepté la conversion se trouve un peu, monsieur le ministre, dans la situation du contrat de Faust : il perd tout ! Il signe, et c'est fini ! Même s'il ne s'en rend pas très bien compte, il y a du jour au lendemain rupture du contrat.

Alors que, tout à l'heure, je ne faisais pas de différence entre le congé et la convention, je tiens à bien marquer cette différence dans ce cas particulier.

J'en viens à l'amendement n° 52. Il convient que le salarié licencié qui aurait accepté une conversion puisse avoir le même droit de recours auprès de la justice en cas de litige que tout autre salarié licencié. Ce n'est là que justice et, sur ce point, peut-être pourrions-nous être suivis.

Quant à l'amendement n° 53, c'est un amendement de cohérence avec l'amendement que je viens de défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 21, 49, 50, 51, 52 et 53 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 21.

En ce qui concerne l'amendement n° 49, la consultation des représentants du personnel avant que l'autorité administrative ne réduise éventuellement le délai de notification des lettres de licenciement ne s'impose pas, puisque l'on est dans la situation où il existe dans l'entreprise un accord collectif qui porte précisément sur les conditions du licenciement. La commission ne peut donc donner qu'un avis défavorable.

Pour ce qui est de l'amendement n° 50, la commission émet également un avis défavorable. En effet, l'équilibre de l'accord national du 20 octobre 1986 a été précisément obtenu par le fait que les organisations syndicales signataires ont accepté que le contrat de travail des salariés ayant accepté un congé de conversion soit immédiatement rompu et

non suspendu comme dans l'ancien régime des congés de conversion. Il n'est pas question pour nous - je le rappelle - d'en changer l'équilibre ni l'architecture.

L'amendement n° 51, comme l'amendement n° 50, remet en cause un accord intervenu entre les parties signataires de la négociation sur l'emploi. Par conséquent, là encore, la commission émet un avis défavorable.

L'amendement n° 52, à notre avis, est inutile dans la mesure où les litiges relatifs à la rupture du contrat de travail seront soumis au conseil de prud'hommes, d'après la nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée nationale pour l'article L. 511-1, à l'article 11 du projet de loi relatif au conseil de prud'hommes, que vous connaissez bien, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que les litiges relatifs aux autres contrats de travail au chapitre II du titre II du livre premier du code du travail pour les contrats à durée indéterminée.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 53, puisque le groupe socialiste veut être cohérent avec lui-même, la commission ne peut pas faire moins. Elle émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement n° 21, tout d'abord, comme tous ceux qui ont été défendus précédemment par M. Viron, s'oppose à l'objet même du projet de loi. Dans ces conditions, M. Viron ne sera pas étonné de la position hostile du Gouvernement.

Cela dit, je répondrai à M. Viron, au fur et à mesure de l'examen des autres amendements, aux observations qu'il a bien voulu formuler à l'appui de cet amendement n° 21.

S'agissant de l'amendement n° 7 de la commission, qui est plus qu'un amendement purement rédactionnel, le Gouvernement émet un avis favorable.

Quant à l'amendement n° 49 du groupe socialiste, aux termes duquel, en application de la directive européenne, de l'accord interprofessionnel et de la loi éventuelle, la faculté que l'autorité administrative aurait de retenir les délais tels que nous sommes en train de les prévoir serait subordonnée à la consultation préalable des délégués du personnel ou du comité d'entreprise, le Gouvernement y est défavorable.

Je n'ose dire que c'est parce que cet amendement va au-delà de l'accord interprofessionnel. Non, c'est pour d'autres raisons aussi. C'est parce que je crois être en mesure d'apaiser M. Bonifay quant aux conditions dans lesquelles cette disposition sera appliquée.

Je me réfère, à cet égard, à la directive européenne qui, en son article 4, énonce ceci : « Les licenciements collectifs dont le projet a été notifié à l'autorité publique compétente prennent effet au plus tôt trente jours après la notification prévue à l'article 3, paragraphe 1, sans préjudice des dispositions régissant les droits individuels en matière de délai de préavis. Les Etats membres peuvent accorder à l'autorité publique compétente la capacité de réduire le délai visé au premier alinéa. »

Comment l'Etat membre, en l'occurrence la France, utilisera-t-il cette faculté ? Il l'utilisera d'abord, dans la forme, par voie de circulaire que j'aurai à signer. Il va de soi, présentant cette circulaire, que je ne prévoirai cette possibilité de déroger ponctuellement au délai légal que dans la mesure où celui-ci apparaîtra inutile, c'est-à-dire si toutes les conditions qui doivent être remplies au cours de l'écoulement du délai légal ont été satisfaites, à savoir, d'une part, que le plan social, dès lors qu'il est obligatoire, aura été agréé par l'ensemble des parties concernées et, d'autre part, que les procédures de consultation se seront déroulées normalement et à la satisfaction des parties.

Donc, par définition - j'en prends l'engagement devant vous - cette faculté ne sera ouverte localement aux représentants de l'Etat que si toutes les parties concernées en sont d'accord et conviennent qu'il est inutile d'attendre encore dix ou quinze jours dans la mesure où ce qu'elles avaient à faire, elles l'ont fait, et bien fait. Dans ces conditions, il m'apparaît inutile de le prévoir expressément.

En tout état de cause, même si l'amendement n° 49 était maintenu, j'assure ses auteurs qu'ils ont par avance satisfaction, compte tenu de l'esprit dans lequel le Gouvernement entend appliquer cette disposition qui nous vient de la directive européenne.

Donc, si l'amendement n° 49 était maintenu, le Gouvernement ne serait pas favorable à son adoption.

En ce qui concerne l'amendement n° 8, le principe qu'il énonce est clairement exprimé dans l'accord national interprofessionnel ainsi qu'à l'article 10 du projet de loi. Toutefois, dans cet article 12, il peut apporter une précision utile et, pour varier mes réponses, monsieur le président, je dirai volontiers que, pour ce qui concerne cet amendement, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de la Haute Assemblée.

Quant à l'amendement n° 50, qui procède d'ailleurs du même esprit que les amendements n°s 51, 52 et, par voie de conséquence, n° 53, il me semble nécessaire, avant d'expliquer mon avis défavorable, de procéder à un rappel de la définition du contrat de conversion et de la signification de la rupture du contrat de travail en cas de contrat de conversion.

C'est vrai - M. Bonifay l'indiquait voilà quelques instants en employant un adjectif que je ne reprendrai pas - nous nous trouvons face à un cas de figure original. Il faut bien comprendre cette originalité.

La rupture du contrat de travail, prévue à l'article 9 de l'accord interprofessionnel du 20 octobre, dont les termes ont été repris à la lettre par l'article 12 du projet de loi, en tout cas pour ce qui concerne les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 321-6 nouveau du code du travail, produit les effets suivants.

Cette rupture est immédiate dès l'acceptation par le salarié de la convention de conversion qui lui est proposée soit au cours de l'entretien préalable, s'il est inclus dans un licenciement concernant moins de dix salariés, soit à l'issue de la seconde réunion du comité d'entreprise, s'il est inclus dans un licenciement collectif de plus de dix salariés.

Le salarié n'effectue donc pas de période de préavis. L'indemnité représentative de préavis est versée par l'employeur aux Assedic pour financer les allocations qui seront versées pendant le contrat de conversion, allocations qui représentent 70 p. 100 du salaire brut antérieur, et ce pendant cinq mois, le salarié recevant le surplus éventuel des indemnités, cela va sans dire, s'il peut prétendre à plus de deux mois de préavis. Donc je résume : rupture ayant un caractère immédiat.

Deuxième caractéristique : le salarié, même s'il n'est pas dans le cadre d'un licenciement, reçoit une indemnité équivalente à l'indemnité de licenciement à laquelle il peut prétendre, laquelle est d'ailleurs soumise aux mêmes règles sociales et fiscales. Tout se passe donc pour l'indemnité comme si l'on était dans le cadre d'un licenciement classique.

Troisième caractéristique : le salarié a droit, à l'issue du contrat de conversion, aux allocations de chômage pendant dix mois.

Enfin, la quatrième caractéristique me permettra très précisément de m'opposer d'ores et déjà à l'amendement n° 52 ainsi qu'à l'amendement n° 53, qui en est la conséquence, et pour lequel M. Bonifay avait souhaité que nous suivions l'avis du groupe socialiste. En fait, nous l'avons précédé, dans la mesure où nous avons accepté à l'Assemblée nationale que les litiges nés de la rupture que je viens de commencer de décrire soient de la compétence du conseil de prud'hommes, et plus particulièrement de la chambre compétente en matière de licenciements économiques.

Les sanctions et indemnités applicables en cas de litige sont celles qui sont prévues par l'article L. 122-14-4 du code du travail, c'est-à-dire celles qui sont applicables en cas de licenciement.

Je donne bien volontiers acte de ce que le texte initial du Gouvernement, qui collait à l'accord, ne contenait pas cette disposition.

D'ailleurs, dès le début du débat à l'Assemblée nationale, nous avions reconnu qu'il se posait un problème qui, au-delà des salariés concernés, revêtait un caractère constitutionnel, celui de l'égalité devant la loi. Nous avons donc accepté un amendement d'origine parlementaire de la même inspiration que l'amendement n° 52.

Dans ces conditions, on aura compris, monsieur le président, que le Gouvernement n'est pas favorable aux amendements n°s 50 et 51. J'ai exposé tout à l'heure pourquoi, s'agissant des petites et moyennes entreprises, on ne pouvait se référer au système du congé de conversion ouvert en priorité aux grandes entreprises.

Quant aux amendements n°s 52 et 53, l'avis du Gouvernement est défavorable ; je souligne que satisfaction a été donnée à leurs auteurs par le texte du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Bonifay, l'amendement n° 49 est-il maintenu ?

M. Charles Bonifay. Nous le maintenons, monsieur le président. Bien sûr, il va être rejeté par le Sénat, mais il aura au moins permis à M. le ministre de prendre un certain nombre d'engagements très précis de nature, peut-être, à résoudre des difficultés à venir. Donc, ne serait-ce que pour cela, et par sympathie pour lui, si je puis dire, je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Bonifay, l'amendement n° 50 est-il maintenu ?

M. Charles Bonifay. Compte tenu de son importance, nous le maintenons, ainsi que l'amendement n° 51.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 51, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, à la suite des interventions de M. le ministre et compte tenu des débats que nous avons eus en commission, j'attendais les explications du Gouvernement sur les deux amendements n°s 52 et 53.

Je n'ignorais pas les modifications apportées à l'article 12 par l'Assemblée nationale. Mais le maintien de ces deux amendements m'ont permis d'apprécier les développements de M. le ministre à ce sujet.

Je retire donc maintenant les amendements n°s 52 et 53.

M. le président. Les amendements n°s 52 et 53 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Un nouvel article L. 321-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-7. - L'employeur est tenu de notifier à l'autorité administrative compétente tout projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours.

« Lorsque le projet de licenciement donne lieu à la consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 321-3, la notification est faite au plus tôt le lendemain de la date prévue pour la première réunion visée audit article. Elle est accompagnée de tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion.

« L'autorité administrative compétente s'assure que les représentants du personnel ont été informés, réunis et consultés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, que les règles relatives à l'élaboration des mesures sociales prévues par les articles L. 321-4 et L. 321-5 du présent code ou par des conventions ou accords collectifs de travail ont été respectées et que les mesures prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-5 seront effectivement mises en œuvre.

« L'autorité administrative compétente, à laquelle la liste des salariés dont il est envisagé de rompre le contrat de travail est transmise, dispose, pour procéder aux vérifications prévues à l'alinéa précédent, d'un délai de quatorze jours à compter de la date de notification lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, de vingt et un jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et de trente jours lorsque ce nombre est au moins égal à deux cent cinquante.

« En toute hypothèse, ce délai ne peut être inférieur au délai conventionnel prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-3 augmenté de sept jours.

« Lorsque l'autorité administrative compétente relève une irrégularité de procédure au cours des vérifications effectuées en application du troisième alinéa du présent article, elle adresse à l'employeur, dans les délais prévus ci-dessus, un avis écrit précisant la nature de l'irrégularité constatée. Simultanément, l'autorité administrative compétente envoie copie de ses observations au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel.

« L'employeur est tenu de répondre aux observations de l'autorité administrative compétente et adresse copie de sa réponse aux représentants du personnel. Si sa réponse intervient au-delà du délai prévu à l'article L. 321-6, celui-ci est reporté jusqu'à la date d'envoi de l'information à l'autorité administrative compétente. Les lettres de licenciement ne pourront être adressées aux salariés qu'à compter de cette date. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 9, déposé par M. Souvet, au nom de la commission, tend, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 321-7 du code du travail, à remplacer les mots : « la notification » par les mots : « sa notification ».

Le troisième, n° 39, présenté par M. Virapoulle, a pour objet de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-7 du code du travail :

« L'autorité administrative dispose pour procéder aux vérifications prévues à l'alinéa précédent d'un délai de quatorze jours à compter de la date de notification lorsque le nombre de licenciements est inférieur à cent, de vingt et un jours lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et de trente jours lorsque ce nombre est au moins égal à deux cent cinquante. »

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Hector Viron. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 13, qui précise le nouveau rôle de l'administration dans le cadre du nouveau droit de licenciement économique, qui - c'est le moins que l'on puisse dire - est réduit à la portion congrue.

Tout d'abord, l'administration ne pourra même pas contrôler s'il y a réponse de l'employeur au comité d'entreprise. Il s'agit en réalité d'un contrôle purement formel, non suspensif, dans un délai dérisoire compris lui-même dans le délai de consultation du comité d'entreprise. Les délais impartis obligeront l'administration à donner son aval à l'application des mesures sociales qui n'auront qu'un caractère fictif au moment où elle effectuera son contrôle.

Tout est donc conçu en réalité pour que l'intervention de l'administration se limite à une simple caution dont le patron aura beau jeu de se targuer face aux organisations syndicales.

Pour ces raisons, qui rejoignent notre opposition à l'ensemble du projet de loi, nous demandons la suppression de l'article 13.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Louis Virapoullé. Pour assurer les missions qui lui sont confiées dans le cadre des nouvelles procédures de licenciement économique, il n'est pas nécessaire que l'autorité administrative dispose de la liste des salariés dont il est envisagé de rompre le contrat de travail. En outre, cette liste ne pourrait être qu'imprécise puisqu'elle n'est définitivement dressée qu'à l'issue de la procédure de consultation engagée avec les représentants du personnel. Il est donc proposé par cet amendement de supprimer la transmission de cette liste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 22 et 39 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Sur l'amendement n° 22, la commission a émis un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 39, après en avoir largement délibéré, la commission a estimé, à la majorité, qu'il excluait un élément important d'information de l'administration dans son rôle de vérification des procédures de licenciement. Son avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 22 de M. Viron.

S'agissant de l'amendement n° 9, le Gouvernement reconnaît qu'il précise utilement le texte de l'article 13 ; il l'accepte.

Quant à l'amendement n° 39, M. le rapporteur a opportunément rappelé qu'il fallait donner à l'administration les pouvoirs d'exercer la mission qui lui est dévolue dans ce nouveau dispositif.

Je vous rappelle que l'autorité administrative aura, en effet, besoin de la liste des salariés dont le licenciement est projeté, et ce pour deux raisons.

La première est que l'article 8 du chapitre II de l'accord indique que la liste nominative des salariés qui ont opté pour un contrat de conversion est communiquée au service de l'emploi. Compte tenu de la brièveté des délais prévus par l'accord pour mettre en place le contrat de conversion, il est nécessaire que l'administration dispose au plus tôt de la liste des bénéficiaires potentiels des contrats. Il s'agira en effet de vérifier au plus vite les conditions d'ancienneté de ces salariés puisque deux ans d'ancienneté sont nécessaires pour avoir droit à un contrat de conversion et permettre aux Assedic de les informer sur leurs droits, tant aux prestations de chômage qu'aux allocations de conversion, et de constituer le dossier.

La seconde raison, c'est qu'il appartient aux services administratifs de vérifier la présence éventuelle de représentants du personnel dans la liste des salariés dont le licenciement est envisagé afin de s'assurer que la rupture de leur contrat est bien assortie de la procédure spéciale dont ils sont les bénéficiaires.

Tels sont les éléments qui conduisent le Gouvernement à demander le rejet de cet amendement, à moins que son auteur, sur la base de ces indications, accepte de le retirer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Virapoullé, l'amendement n° 39 est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. Je remercie tout d'abord M. le rapporteur qui - il l'a rappelé - a longuement examiné cet amendement en commission.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez développé des arguments convaincants. Croyez-moi, face à de tels arguments, je suis contraint de jeter l'éponge devant vous et je retire l'amendement. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 54, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les salariés licenciés pour raisons économiques ou ayant accepté un contrat de conversion bénéficient d'une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de leur contrat, s'ils manifestent le désir d'user de cette priorité, dans un délai de deux mois à partir de leur départ de l'entreprise. Dans ce cas, l'employeur informera les salariés concernés de tout emploi devenu disponible dans leur qualification.

« Cette disposition ne peut avoir pour effet de faire obstacle aux obligations relatives aux priorités d'emploi instituées par la loi et la réglementation. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Comme vous le constatez, cet amendement reprend mot à mot une disposition de l'article 4 de l'accord du 20 octobre. Si, sur un certain nombre d'articles, le Gouvernement a pu, et on peut le comprendre, s'abriter derrière l'accord du 20 octobre, je lui dis tout simplement : appliquez donc l'article 25 contenu dans l'article 4 de l'accord du 20 octobre ! C'est tout ce que nous vous demandons, sinon la valeur de votre argumentation : « l'accord, tout l'accord, rien que l'accord ! » ne tient plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission, parce qu'elle comprend bien l'argumentation qui vient d'être développée, s'est interrogée sur l'insertion dans la loi d'une disposition relative à la priorité de réembauchage durant un délai de un an à compter de la date de rupture du contrat, car cette disposition, qui était déjà contenue dans les accords de 1969 et de 1974, peut rester du domaine contractuel ; notre collègue M. Bonifay sait bien que la loi de 1975 ne l'avait pas reprise.

La commission souhaite, en tout état de cause, connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Les points essentiels ont été exposés aussi bien par M. Bonifay que par M. le rapporteur. En fait, nous sommes dans l'obligation de respecter une contrainte qui a été posée par la loi du 3 juillet dernier. Celle-ci a prévu la suppression du contrôle administratif. Or, si l'on sortait cette priorité de réembauchage du domaine contractuel - il est maintenu, bien évidemment - il faudrait l'assortir d'un contrôle administratif, ce qui serait en contradiction avec la loi du 3 juillet.

C'est pour cette raison que le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, dont il comprend bien, par ailleurs, l'inspiration. Je voudrais toutefois rassurer M. Bonifay : puisqu'il s'agit de dispositions d'ordre contractuel, instituées par l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969, modifié par un avenant de 1974, et qu'elles conservent toute leur force, il ne nous paraît pas nécessaire de les introduire dans la loi.

M. le président. La commission a entendu l'avis formulé par le Gouvernement ; peut-elle à son tour donner le sien ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Il est bien évident que le fait d'assortir la priorité de réembauche d'un contrôle administratif ne nous permet pas d'accepter cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avoue ne pas être tout à fait satisfait par la logique que suit la discussion. Vous dites que la situation résulte d'une faille de la loi de juillet 1986. Je l'admets, mais, nous, nous n'avons pas voté cette loi ! C'est vous qui l'avez rédigée et je pense qu'elle recèle une lacune importante.

Mais je ne m'en tiendrai pas à cet argument ; je veux évoquer tout simplement - j'allais dire « tout bêtement » - un accord passé, le 20 octobre, entre le patronat et les organisations syndicales.

Pour tous les autres articles du projet, vous nous dites qu'il faut appliquer tout l'accord, rien que l'accord. Or cette disposition qui concerne la priorité de réembauchage apporte une garantie essentielle au salarié. Il s'agit-là d'un point sur lequel les parties se sont mises d'accord.

L'argument qui veut qu'un contrôle administratif soit ensuite nécessaire, nous ne le retenons pas. Nous nous en tenons à l'insertion de cet article de l'accord dans la loi et rien de ce que vous nous avez dit ne nous paraît convaincant. C'est une lacune, je dirais une erreur même de ne pas l'insérer dans la loi actuelle. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Les quatre premiers alinéas de l'article L. 321-11 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Sera puni d'une amende de 1 000 F à 15 000 F, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction, l'employeur qui :

« 1° Aura effectué un licenciement sans avoir procédé aux consultations prévues à l'article L. 321-3 ;

« 2° Aura effectué un licenciement sans avoir procédé à la notification prévue à l'article L. 321-7 ;

« 3° N'aura pas observé les dispositions relatives au délai d'envoi des lettres de licenciement prévu au premier alinéa de l'article L. 321-6. »

« I bis. - Le paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement est abrogé.

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 321-11 du code du travail, la référence au deuxième alinéa de l'article L. 321-7 et à l'article L. 321-10 est remplacée par une référence aux articles L. 321-8 et L. 321-9. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Les trois suivants sont présentés par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le n° 55 a pour objet de compléter le paragraphe I de cet article par l'alinéa suivant :

« 4° N'aura pas observé les dispositions prévues à l'article L. 321-4 et à l'article L. 321-5 concernant l'existence d'un plan social et la mise en œuvre des conventions de conversion. »

Le n° 56 vise à compléter le paragraphe I de cet article par l'alinéa suivant :

« 5° N'aura pas observé les dispositions prévues au septième alinéa de l'article L. 321-7. »

Le n° 57 a pour but de compléter le paragraphe I de cet article par l'alinéa suivant :

« 6° N'aura pas observé les dispositions relatives à la priorité de réembauchage. »

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Hector Viron. L'article 14 traite des pénalités. La loi du 3 juillet avait aggravé les pénalités en cas de non-respect des procédures ou de licenciement sans autorisation.

Il semble que la modification soit ambiguë et revienne aux pénalités anciennes. En effet, seules peuvent être sanctionnées pénalement les irrégularités de procédure concernant les licenciements de plus de dix salariés en moins de trente jours. Pour les autres cas, il faudra s'appuyer sur les droits des comités d'entreprise, mais l'absence de référence aux procédures pour des licenciements de moins de dix salariés va rendre plus difficiles les poursuites pénales.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre les amendements n°s 55, 56 et 57.

M. Charles Bonifay. Par l'amendement n° 55, nous cherchons très logiquement à introduire des pénalités en cas de non-respect de l'obligation du plan social ou d'absence de mise en œuvre des conventions de conversion.

Même si l'accord du 20 octobre - c'est une convention - n'envisage pas de pénalisation, n'est-ce pas l'objectif même de la loi que de prévoir des sanctions ? Si elle n'en fixe pas, elle n'est qu'une simple règle morale.

L'on ne voit pas pourquoi la loi ne prévoirait pas le risque de non-respect, par le chef d'entreprise, de cette obligation du plan social ou de mise en œuvre des conventions de conversion. Cela fait partie de la transcription normale dans le domaine législatif d'un accord conventionnel. Je pense donc qu'il s'agit simplement d'une lacune et que l'on va nous donner satisfaction.

Les amendements n°s 56 et 57 procèdent du même esprit.

Par l'amendement n° 56, nous estimons qu'il est nécessaire d'introduire des pénalités en cas de manquement par l'employeur à l'obligation de réponse aux observations formulées par l'administration.

Par l'amendement n° 57, il s'agit de prévoir des sanctions législatives d'une obligation conventionnelle - la priorité de réembauchage - que les parties elles-mêmes ont souhaité voir transférer dans le domaine législatif. L'application des sanctions fait normalement partie du travail législatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 23. Elle est également opposée à l'amendement n° 55 dans la mesure où l'administration, aux termes de l'article L. 321-7 du code du travail, dispose d'une procédure spéciale pour faire respecter la mise en œuvre des dispositions qu'il vise.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 56. En effet, le septième alinéa de l'article L. 321-7 contient sa propre sanction puisque l'employeur ne pourra expédier les lettres de licenciement aux salariés qu'après avoir répondu aux observations de l'administration. C'est un minimum, mais il existe.

M. Charles Bonifay. C'est vraiment un minimum !

M. Louis Souvet, rapporteur. C'est vrai !

La commission a également émis un avis défavorable sur l'amendement n° 57, dans un souci de cohérence avec la position qu'elle a adoptée sur l'amendement n° 54 relatif à la priorité de réembauchage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 23, présenté par M. Viron.

Il n'est pas favorable non plus à l'amendement n° 55, car la non-observation des dispositions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-5 faisant partie des obligations de l'employeur qui doit soumettre ces mesures à la consultation des représentants du personnel est déjà visée au 1° de l'article L. 321-11, qui sanctionne le défaut de procédure.

Par ailleurs, les articles L. 321-4 et L. 321-5 ne prévoient pas d'obligation sur le contenu même des mesures et, de ce fait, ne permettent pas d'établir une incrimination précise, susceptible d'être sanctionnée.

L'amendement n° 56 ne reçoit pas non plus l'accord du Gouvernement, qui considère que l'infraction visée par l'amendement est déjà incluse au 3° de l'article L. 321-11, car il sanctionne le respect du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 321-6.

Le délai prévu au septième alinéa de l'article L. 321-7 ne constitue pas un délai différent de celui qui est prévu à l'article L. 321-6. Le texte de l'article L. 321-7 est des plus clairs sur ce point, je le rappelle : « Si sa réponse intervient au-delà du délai prévu à l'article L. 321-6, celui-ci est reporté jusqu'à la date d'envoi de l'information à l'autorité administrative compétente. »

Enfin, l'amendement n° 57 est sans objet, puisque l'amendement n° 54 n'a pas été adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 55.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Je regrette que l'on joue ainsi sur les paragraphes des articles. Quand on étudie la question, on s'aperçoit que les sanctions sont bien légères. L'envoi sera simplement retardé des quelques jours nécessaires pour que l'employeur respecte le règlement !

Nous souhaiterions une pénalisation plus sévère pour que les dispositions prévues dans l'accord du 20 octobre soient appliquées effectivement et non pas faussement « sur le dos » des salariés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

TITRE III

CONVENTIONS DE CONVERSION

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article L. 322-3 du code du travail est ainsi rétabli :

« Art. L. 322-3. - L'Etat peut participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives à des conventions de conversion conclues conjointement avec les organismes gestionnaires visés à l'article L. 351-21 et avec les entreprises au bénéfice de salariés dont le contrat de travail est rompu dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-6.

« Les employeurs contribuent au financement des allocations dont le versement est prévu par ces conventions dans des conditions déterminées par décret. La contribution des employeurs comporte l'ensemble des charges assises sur les salaires. Le produit des charges autres que les cotisations de sécurité sociale est affecté, dans des conditions fixées par décret, au financement des dépenses de fonctionnement visées à l'alinéa précédent.

« Les allocations visées ci-dessus sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions que les salaires. »

Par amendement n° 24, MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudou, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Avec l'amendement n° 24 à l'article 15, nous abordons un nouveau titre, celui des conventions de conversion.

Pour être logiques, avec nous-mêmes, nous demandons la suppression de cet article. Nous constatons, en effet, qu'il s'agit de se substituer aux responsabilités des employeurs. Ceux qui se plaignent de trop d'Etat ne s'en plaignent plus lorsqu'il se substitue aux employeurs.

Il en sera de même pour nos amendements n°s 25, 26, 27, 28 et 29 respectivement déposés aux articles 16, 17, 18, 19 et 20. Je ne reprendrai donc plus la parole pour les défendre.

M. le président. Je vous donne acte du fait que vos explications valent pour les amendements de suppression n°s 25, 26, 27, 28 et 29, respectivement déposés aux articles 16, 17, 18, 19 et 20.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement n° 24.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une discussion commune, elle émet, d'ores et déjà, un avis semblable sur les amendements déposés aux articles 16 à 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. De la même façon, le Gouvernement se prononce contre les amendements n°s 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - Il est inséré au titre V du livre III du code du travail, un chapitre III intitulé : " Dispositions particulières ".

« II. - Il est inséré, dans le même code, un article L. 353-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 353-1. - Les accords conclus entre employeurs et travailleurs à l'effet de servir des allocations aux travailleurs bénéficiaires des conventions de conversion visées à l'article L. 322-3 et de contribuer aux dépenses de fonctionnement relatives à ces conventions peuvent être rendus obligatoires en vertu de la procédure d'agrément prévue à l'article L. 352-2.

« Ces allocations et ces dépenses peuvent être financées par les contributions des employeurs visées au deuxième alinéa de l'article L. 322-3 et par celles visées au huitième alinéa de l'article L. 351-3.

« Les contributions des employeurs mentionnés ci-dessus sont collectées par les organismes gestionnaires visés à l'article L. 351-21 dans les mêmes conditions que les contributions prévues au huitième alinéa de l'article L. 351-3. »

Par amendement n° 25, MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudou, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale est ajoutée une référence à l'article L. 322-3 du code du travail.

« II. - Dans le troisième alinéa (2°) de l'article L. 351-3 du même code est ajoutée une référence à l'article L. 322-3 du code du travail.

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 311-5 du même code, après les mots : "les allocations mentionnées au 4° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4", sont insérés les mots : "ou de l'article L. 322-3 du code du travail".

« IV. - Le 2° de l'article L. 412-8 du même code est complété par un e) ainsi rédigé :

« e) Les bénéficiaires des allocations versées au titre de l'article L. 322-3 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur conversion.

« V. - Il est inséré dans les articles 1145 et 1252-2 du code rural un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les bénéficiaires des allocations versées au titre de l'article L. 322-3 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reconversion.

« VI. - Le 9° du premier alinéa de l'article L. 12 du code des pensions de retraite des marins est complété par les mots : "ou une allocation versée dans le cadre de l'article L. 322-3 du code du travail" ».

Par amendement n° 26, MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est inséré, après le sixième alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail, un 5° ainsi rédigé :

« 5° En contribuant au financement des dépenses de fonctionnement des conventions de conversion prévues à l'article L. 322-3. »

Par amendement n° 27, MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le dernier alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail est complété par les mots : "et ainsi que la contribution de l'employeur à l'allocation de conversion due au titre d'une convention visée à l'article L. 322-3". »

Par amendement n° 28, MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Dans le cinquième alinéa de l'article L. 422-1 du code du travail, les mots : « d'ordre conjoncturel ou structurel » sont supprimés.

« II. - Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 434-6 du même code, les mots : « d'ordre structurel ou conjoncturel » sont supprimés.

« III. - 1° L'article L. 432-2 du même code est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'employeur envisage de mettre en œuvre des mutations technologiques importantes et rapides, il doit établir un plan d'adaptation. Ce plan est transmis, pour information et consultation, au comité d'entreprise en même temps que les autres éléments d'information relatifs à l'introduction de nouvelles technologies. En outre, le comité d'entreprise est régulièrement informé et périodiquement consulté sur la mise en œuvre de ce plan.

« 2° En conséquence, après le sixième alinéa de l'article L. 236-2 du même code, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité est consulté sur le plan d'adaptation prévu au second alinéa de l'article L. 432-2 du même code. »

Par amendement n° 29, MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - L'article L. 321-12 du code du travail est ainsi rétabli :

« Art. L. 321-12. - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre les licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession considérée.

« Ces licenciements sont soumis aux dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du présent code. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

Le premier, n° 30, est présenté par MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le deuxième, n° 58, est déposé par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le troisième, n° 62, est présenté par le Gouvernement.

Tous trois tendent à supprimer l'article 21.

Le quatrième, n° 59, déposé par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-12 du code du travail :

« Dans les professions du bâtiment et des travaux publics, des conventions ou accords collectifs étendus peuvent prévoir que les licenciements qui surviennent à la fin d'un chantier ne sont pas soumis aux dispositions applicables aux licenciements économiques dès lors qu'ils revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession et ne concernent pas des travailleurs permanents de l'entreprise. »

Le cinquième, n° 4 rectifié, présenté par MM. Mossion et Caiveau, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-12 du code du travail, après les mots : « à la

fin d'un chantier», à insérer les mots suivants : « et selon des modalités définies et reconnues par conventions ou accords collectifs ».

Enfin, le sixième, n° 2, déposé par M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet de compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-12 du code du travail par les dispositions suivantes : « sauf dérogations déterminées par convention ou accord collectif ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Hector Viron. Je remarque que j'ai bien fait d'avoir eu de la constance puisque, pour une fois, le Gouvernement, sans doute pour d'autres raisons que les nôtres, propose de supprimer cet article ! (*Sourires.*)

L'article 21 traite des licenciements de fin de chantier et exclut toute procédure vis-à-vis du comité d'entreprise et de l'administration. Il laisse aux seuls patrons le soin d'apprécier.

Par conséquent, il existe un problème à régler, et c'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Charles Bonifay. Pour répondre à M. Viron, à défaut de constance en ce qui concerne les demandes de suppression d'articles, nous avons peut-être un minimum d'intuition, d'après ce que je vois. (*Nouveaux sourires.*)

En tout cas, nos raisons de suppression de cet article tiennent compte du fait que l'on écarte les licenciements pour fin de chantier des procédures et des garanties instituées pour le licenciement économique.

Cette disposition pose un certain nombre de problèmes, deux en particulier. D'une part, elle ne fait nullement référence aux garanties et aux procédures de substitution qui doivent être mises en œuvre par la voie de la négociation collective ainsi qu'a pu le faire le récent accord signé dans les travaux publics. D'autre part, en ne définissant pas les professions visées, elle ouvre la porte à tous les abus possibles pour les employeurs qui voudraient s'exonérer des procédures de licenciement économique. Enfin, cette disposition – et c'est peut-être le plus important – désavantagerait de manière considérable les entreprises de travaux publics souvent en concurrence, pour le gros œuvre, avec celles du bâtiment, risquant ainsi de provoquer un arrêt de toute politique contractuelle dans les travaux publics.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Comme M. Viron l'a pressenti, et comme M. Bonifay en a eu l'intuition, les raisons qui conduisent le Gouvernement à proposer la suppression de l'article 21 n'ont pas grand-chose à voir ni avec les motivations de M. Viron ni avec les explications de M. Bonifay !

M. Hector Viron. J'aurais été inquiet !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. En fait, il apparaît au Gouvernement que l'article 21 du projet de loi a donné lieu à de nombreux débats et surtout à des interprétations parfois contradictoires.

La rédaction initiale du texte avait un objet simple et limité : il s'agissait – et c'est là que je ne suis pas d'accord avec MM. Viron et Bonifay – de valider, sur le plan législatif, un état de droit que le Gouvernement estimait stabilisé. Il résulte, en effet, tant de la volonté des partenaires sociaux, par un accord de 1975 sur l'allocation supplémentaire d'attente, que de la pratique administrative résultant d'une circulaire du 23 novembre 1978, que de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, que les licenciements de fin de chantier ne sont pas soumis aux règles de procédure des licenciements pour cause économique.

Le projet de loi avait pour simple ambition, en son article 21, de photographier en quelque sorte et de consacrer ce régime juridique particulier.

Il faut noter cependant que cette matière n'est pas abordée dans l'accord national interprofessionnel du 20 octobre, les partenaires sociaux ayant probablement considéré que les règles en vigueur ne méritaient pas de modification. Mais,

par ailleurs, l'une des professions particulièrement concernées par les fins de chantier, je veux parler des travaux publics, vient, par un accord récent en date du 29 octobre 1986, de confirmer les règles actuelles en améliorant au passage certains de leurs aspects comme la consultation des instances représentatives du personnel et l'introduction de quelques mesures en matière de plan social.

On peut, à partir de cet exemple, estimer qu'il convient de laisser se développer librement la politique contractuelle dans ce domaine et se garder, pour l'instant du moins, d'une initiative législative qui risque d'être mal comprise. En effet, le débat à l'Assemblée nationale, les travaux préparatoires de votre Haute Assemblée, le commentaire des partenaires sociaux dans les différentes branches intéressées ont montré la difficulté que rencontrait la formulation d'une règle de droit claire et non controversée en la matière.

De plus, la profession des travaux publics que j'ai citée n'est pas la seule concernée. Le bâtiment, la réparation navale, le cinéma, l'aéronautique, le forage, la construction mécanique connaissent également le licenciement pour fin de chantier.

Aussi, compte tenu de la diversité de ces professions, et après avoir entendu, depuis l'ouverture du débat sur ce projet de loi, toutes les opinions, il est apparu au Gouvernement que la solution la plus adaptée consistait probablement à maintenir les sources actuelles du droit des fins de chantier et à laisser à la pratique contractuelle le soin d'y apporter, en tant que de besoin, les améliorations ou modifications éventuelles.

Une simple actualisation de la circulaire de 1978, dite encore « circulaire Boulin », notamment pour élargir explicitement à l'ensemble des branches concernées le régime des fins de chantier, pourrait être envisagée. C'est la raison pour laquelle, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous suggère d'accepter que l'article 21 soit retiré du projet de loi en discussion. C'est le sens de l'amendement n° 62.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Charles Bonifay. Il s'agit d'un amendement de repli.

Le projet de loi écarte les licenciements pour fin de chantier, je l'ai indiqué à propos de l'amendement précédent, et cela entraîne un certain nombre de difficultés.

Par ailleurs, les circulaires ministérielles du 2 juillet 1975 et du 13 novembre 1978, auxquelles M. le ministre a fait allusion, limitent expressément le régime des fins de chantier aux professions du bâtiment et des travaux publics.

Enfin, les partenaires sociaux ont conclu récemment dans la branche des travaux publics un accord qui institue des garanties et des procédures de substitution applicables aux licenciements pour fin de chantier.

La modification que nous proposerions si, d'aventure, l'article 21 était maintenu – ce dont je commence à douter – viserait à tenir compte de l'ensemble de ces éléments et, en particulier, à refuser l'ouverture de dérogations pour des branches comme le bâtiment, qui refusent de s'engager sur le terrain contractuel.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Arreckx, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Maurice Arreckx. Les dispositions que nous prévoyons dans cet amendement ont pour objectif de consacrer la pratique et la jurisprudence actuelles relatives aux licenciements pour fin de chantier, qui ne sont pas soumis aux règles applicables en matière de licenciement économique.

Les dispositions du premier alinéa de cet article 21 reprennent les termes de la définition de ce type de licenciement tels qu'ils figurent dans la circulaire du 13 novembre 1978 relative au licenciement pour motif économique.

En revanche, l'article 21 ne spécifie pas les trois cas mentionnés par cette même circulaire, dans lesquels les licenciements pour fin de chantier interviennent.

Ces trois cas sont les suivants : premièrement, licenciement de personnes dont le réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement des tâches qui leur étaient confiées, lorsque ces personnes ont été employées sur un ou plusieurs chantiers

pendant une période continue inférieure à deux années ; deuxièmement, licenciement de personnes engagées sur un chantier de longue durée dont le réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement sur ce chantier des tâches qui leur étaient confiées ; troisièmement, licenciement de personnes qui, quelle que soit leur ancienneté, ont refusé, à l'achèvement d'un chantier, l'offre faite par écrit d'être occupées sur un autre chantier, y compris en grand déplacement dans les conditions conventionnelles applicables à l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle nous proposons par cet amendement que des conventions ou des accords collectifs soient susceptibles de préciser les modalités de ce type de licenciement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà un sujet dont il a été amplement débattu à l'Assemblée nationale, à la commission des affaires sociales, dans les cercles qui entourent le Gouvernement et dans les milieux syndicaux et patronaux, puisque nous avons été l'objet de démarches venant, dans des sens différents, des organisations patronales comme des organisations syndicales.

En effet, comme l'a rappelé excellemment le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le régime actuel des licenciements de fin de chantier est malheureusement trop fréquent en France. Il s'agit d'un combiné de circulaires administratives et de la jurisprudence de la Cour de cassation, avec de-ci, de-là des accords contractuels ou l'absence d'accords contractuels.

C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles il est tellement difficile, dans notre pays, de relever les défis de la compétition internationale, car nous sommes sous l'empire d'un système complexe dans lequel un savant dosage, seul connu des spécialistes, entre la jurisprudence, la circulaire et les accords contractuels permet de savoir où est la règle de droit.

C'est donc sans doute pour sortir de cette difficulté que le Gouvernement, dans sa sagesse, a introduit, dans le projet de loi dont nous discutons, un article 21 qui essayait de régler le problème des licenciements de fin de chantier et qui, en l'absence de dispositions contractuelles, renvoyait le sort de ces licenciements aux dispositions normales du code du travail.

Ainsi était enfin donné un fondement légal à ce problème qui, au départ, n'intéressait que le bâtiment et les travaux publics, puis qui avait dérivé, comme l'a indiqué M. le ministre, vers un certain nombre d'autres professions, du cinéma jusqu'au forage, en passant par la construction navale ou les constructions mécaniques.

A l'Assemblée nationale, le problème du sort de cet article s'est posé. Certains demandaient son maintien, d'autres sa suppression, d'autres encore, sa modification. Nous retrouvons bien ici les mêmes positions : certains souhaitent qu'il subsiste, d'autres demandent qu'il soit supprimé, d'autres encore veulent l'amender, comme le propose l'amendement n° 2 que M. Arreckx vient de nous présenter.

La commission des affaires sociales a très longuement examiné cette question. Elle a auditionné la semaine dernière, à ce sujet, l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles. Il lui est apparu qu'il ne fallait surtout pas conserver le système actuel qui est un mélange de circulaires, d'attitudes, de jurisprudences et d'accords, et qu'il fallait essayer de donner une définition claire de ces licenciements de fin de chantier.

C'est pourquoi elle a donné un avis défavorable aux amendements des groupes socialiste et communiste qui visent à supprimer l'article 21. C'est pourquoi aussi, bien qu'elle n'ait pas pu examiner l'amendement du Gouvernement ni la motivation différente dont il a fait état à l'appui de sa demande de suppression, la commission ne peut se rallier à cet amendement de suppression.

Elle ne peut pas non plus accepter l'amendement n° 59 qui participe, certes, d'une volonté de recherche d'une solution - je tiens à lui en donner acte, car il me paraît aller dans le bon sens - mais qui est cependant limité aux professions du bâtiment et des travaux publics. Or M. le ministre vient de nous dire que, hélas ! les problèmes de licenciement de fin de chantier concernaient beaucoup d'autres secteurs et, si nous limitons la portée de cette disposition législative aux seules

professions du bâtiment et des travaux publics, nous risquons alors d'entraîner pour beaucoup d'autres secteurs nombre d'inconvénients.

Quant à l'amendement n° 2, il a l'avantage de faire entrer dans le droit positif la référence à des accords, ce qui permettra à l'accord contractuel signé dans la branche des travaux publics de déroger, si les intéressés l'estiment souhaitable et si les dispositions de l'accord le permettent, aux dispositions générales du chapitre II de la section II du titre II du code du travail concernant les licenciements alors que, pour toutes les autres professions, en l'absence d'accord, c'est le même chapitre de la même section du même titre du code du travail qui s'appliquera.

Il nous semble que, dans cette occurrence et n'en déplaise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, il n'est pas bon de continuer de demander aux entrepreneurs de ce pays et aux organisations syndicales de se référer à des circulaires administratives.

Voilà en effet un projet de loi dont l'esprit est tout entier dominé par la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, donc par un recul de l'administration par rapport aux pouvoirs qu'elle exerçait dans le fonctionnement des entreprises. Et l'on voudrait de nouveau régler ce problème par la circulaire administrative, alors que celle-ci n'est soumise ni au Conseil d'Etat, ni au Parlement et n'est, par conséquent, qu'un acte du pouvoir exécutif !

C'est pourquoi la majorité de la commission des affaires sociales estime qu'il faut conserver l'article 21, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

En conséquence, elle donne un avis défavorable à l'amendement n° 59.

Sur l'amendement n° 2, elle s'en remet à la sagesse du Sénat, puisque, dans une première phase, on peut se contenter du dispositif purement législatif ou tenir compte des accords contractuels déjà passés.

Sur les trois amendements de suppression, étant donné la position de la commission et le grand nombre d'auditions auxquelles elle a procédé, je demanderai au Sénat un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 30, 58, 59 et 2 ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. A propos des amendements nos 30 et 58, j'ai déjà eu l'occasion de dire que, si j'en réprouvais l'inspiration, je partageais leur objectif. (*Sourires.*)

S'agissant de l'amendement n° 59, le Gouvernement y est défavorable car il fait des conventions ou accords collectifs de travail le seul critère déterminant en matière de licenciement pour fin de chantier, allant ainsi à l'encontre de la position adoptée par les partenaires sociaux. La Cour de cassation et l'administration prévoient, elles, comme critère les usages de la profession.

De plus, cet amendement limite la pratique des licenciements pour fin de chantier au bâtiment et aux travaux publics alors que d'autres professions, comme l'a dit le président de la commission des affaires sociales, connaissent elles-mêmes l'usage de ces licenciements.

Enfin, l'amendement n° 2, qui vise d'ailleurs, je crois, le premier et non pas le second alinéa de l'article L. 321-12, a pour objet de permettre aux partenaires sociaux de soumettre par convention ou accord collectif de travail les licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal, selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession, à une ou plusieurs dispositions de la procédure de licenciement pour un motif économique.

Les conventions ou accords collectifs de travail peuvent, même sans dispositions législatives le prévoyant, instituer des dispositions plus favorables que la loi. En conséquence, l'amendement proposé n'a pas une réelle portée.

Le Gouvernement est tout à fait favorable à la négociation collective et, si l'amendement proposé peut constituer un encouragement à la négociation pour l'extension de tout ou partie de la procédure de licenciement pour motif économique au licenciement pour fin de chantier, il l'accepte bien volontiers, sous la réserve, évidemment, que son propre amendement ne soit pas adopté !

Des explications fort intéressantes du président de la commission des affaires sociales, je ne retiendrai qu'un élément : le Gouvernement maintenant évidemment sa position, il

n'existe strictement aucune contradiction dans la démarche de celui-ci qui, en l'occurrence, souhaite laisser se développer librement la politique contractuelle et se garder, pour le moment du moins, d'une initiative législative qui risquerait d'être mal comprise.

Le recul du législatif au profit du contractuel, quelle autre belle illustration de ce qui se sera passé en matière d'autorisation administrative de licenciement !

M. le président. Monsieur Arreckx, M. le ministre pense que votre amendement comporte une erreur, à savoir qu'il s'agit du premier et non du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-12 du code du travail.

M. Maurice Arreckx. Non, monsieur le président, il n'y a pas d'erreur.

M. le président. Il n'y a donc pas lieu de rectifier l'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les trois amendements identiques nos 30, 58 et 62, repoussés par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 88 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	159
Contre	148

Le Sénat a adopté.

M. André Méric. Pour une fois, les socialistes ont voté avec le Gouvernement !

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé et les amendements nos 59 et 2 n'ont plus d'objet.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures de licenciement engagées à compter du 1^{er} janvier 1987.

« A titre transitoire, par dérogation aux dispositions du titre II de la présente loi, les procédures d'information et de consultation des représentants du personnel engagées sur le fondement des articles L. 321-3 et L. 321-4 anciens du code du travail et en cours au 1^{er} janvier 1987 restent soumises aux dispositions de ces articles jusqu'à leur terme.

« En outre, les projets de licenciement collectif donnant lieu à une procédure d'information et de consultation dans les conditions visées à l'alinéa précédent doivent faire l'objet d'une notification à l'autorité administrative compétente qui procède aux vérifications prévues à l'article L. 321-7 du même code.

« Par dérogation aux dispositions de cet article, quel que soit le nombre de salariés concernés par le projet de licenciement, le délai imparti à l'autorité administrative compétente est de quatorze jours.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 321-6 du même code, les lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés avant l'expiration d'un délai de trente jours courant à compter de la réunion du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ni avant l'expiration du délai de quatorze jours imparti à l'autorité administrative compétente.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 321-7 du même code, lorsqu'une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique adressée à l'autorité administrative compétente avant le 1^{er} janvier 1987 est en cours d'examen à cette date, l'autorité administrative saisie dispose d'un délai de trente jours à compter de sa saisine pour pro-

céder aux vérifications prévues par cet article. Les lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés avant l'expiration de ce délai. »

Par amendement n° 31, MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudou, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous retirons cet amendement, monsieur le président, en regrettant toutefois la diminution du rôle de l'administration pour les procédures en cours, puisque le délai imparti est réduit à quatorze jours.

Je vous indique d'ores et déjà, monsieur le président, que nous retirons également les amendements nos 32, 33 et 34, qui tendaient à supprimer les articles 23, 24 et 25.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Je note que sont également retirés les amendements nos 32, 33 et 34.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PERSONNEL NAVIGANT DES COMPAGNIES D'ARMEMENT MARITIME

Articles 23 à 25

M. le président. « Art. 23. - L'article 94 du code du travail maritime est ainsi rédigé :

« Art. 94. - Les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-11 et L. 322-3 du code du travail sont applicables au personnel navigant des entreprises d'armement maritime dans des conditions déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

« Les litiges nés à l'occasion de l'application des dispositions des articles cités au premier alinéa relèvent de la compétence des tribunaux d'instance. » - *(Adopté.)*

« Art. 24. - L'article 102-10 du code du travail maritime est ainsi rédigé :

« Art. 102-10. - Les dispositions des articles L. 122-14 à L. 122-14-6 du code du travail sont applicables aux marins dans des conditions déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. » - *(Adopté.)*

« Art. 25. - Les articles 102-11 à 102-17 du code du travail maritime sont abrogés. » - *(Adopté.)*

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Le premier alinéa de l'article 102-20 du code du travail maritime est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 102-6 du code du travail maritime et celles des articles L. 122-14, L. 122-14-1, L. 122-14-2 et L. 122-14-4 du code du travail ne sont pas applicables aux contrats conclus pour servir à bord de navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière. »

Par amendement n° 35, MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudou, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous retirons cet amendement, monsieur le président. Pourtant, cet article vise à exclure du champ d'application de la loi les travailleurs ayant conclu des contrats pour servir à bord de navires de petite pêche ou de pêche côtière.

Nous tenons à souligner que des problèmes extrêmement importants se posent dans cette profession, qui méritent un examen particulier.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi relatif aux procédures de licenciement, je donne la parole à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre groupe votera contre ce projet de loi ; les modifications intervenues ici ne sont pas de nature à remettre en question notre opinion d'origine.

Pour notre part, nous nous sommes bornés à défendre des amendements de suppression, parce que nous considérons que ce texte est inamendable. On n'aménage pas la déréglementation et la destruction des droits des travailleurs ; on n'aménage pas la liberté totale de licenciement reconnue au patron.

Vous arguez du vide juridique que vous avez vous-même créé pour y substituer un accord que ni la C.G.T., première organisation syndicale de France, ni la C.G.C. n'ont signé et qui consacre un recul inacceptable du droit du travail.

Les représentants du personnel ainsi que l'administration voient leur rôle réduit à celui de simple spectateur, de caution à la « casse » de l'emploi.

Ce quitus apporté par l'administration à la politique de licenciement de l'employeur permettra à celui-ci d'ouvrir le parapluie », comme on dit, preuve que l'intervention de l'Etat ne gêne pas d'aucuns, dans certains cas.

La procédure retenue peut, à bon droit, être qualifiée d'expéditive.

Le texte qui sort de nos travaux, tout comme celui qui est sorti des travaux de l'Assemblée nationale, réduit considérablement le champ de compétence et les moyens de contrôle du juge, dont les bases légales sont restreintes.

De ce fait, on peut se demander si l'on n'a pas substitué à un vide un autre vide, mais un vide légal, qui légitimera par avance tous les desiderata du patronat.

Le résultat, c'est un état d'insécurité permanente pour les salariés, la menace permanente de licenciement pour ceux qui auraient des velléités de contester le droit divin patronal. C'est la précarisation qui affecte les contrats à durée indéterminée.

Le résultat, c'est plus de chômage, plus d'arbitrage patronal et, de ce fait, un recul économique et social.

Une fois de plus, les salariés peuvent constater que, face à un gouvernement qui accède, quand il ne les précède pas, à tous les désirs du patronat, le seul moyen de se faire respecter, de conserver et de promouvoir l'emploi, c'est la lutte.

Notre opposition sans faille à ce projet de loi constitue un des aspects de la lutte que nous menons au quotidien pour l'emploi dans l'intérêt national. C'est pourquoi nous nous opposons à ce texte, sur lequel nous demandons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste, pour expliquer son vote, souhaite rappeler ce qu'était l'accord conclu à l'aube du 21 octobre dernier entre le C.N.P.F. et la C.F.D.T. sur les licenciements économiques collectifs, accord qui, par la suite, a été signé par la C.F.T.C. et, après bien des discussions, par Force ouvrière.

Selon les indications qui nous ont été données, ces trois syndicats présentaient cet accord comme un moindre mal dans la mesure où il comportait des améliorations pour les salariés des petites entreprises. La C.G.T. y voyait, au contraire, une capitulation, le texte reconnaissant la liberté totale de licenciement pour le patronat. De son côté, la C.G.C. avait refusé de signer et M. Paul Marchelli déclarait, à propos de ce texte, qu'il s'agissait d'une régression sociale donnant libre cours à l'arbitraire patronal.

A l'intérieur du patronat, les critiques ne manquaient pas non plus, en particulier à la C.G.P.M.E. et à la fédération nationale des travaux publics, qui jugeaient que le texte allait trop loin, alors que nous considérons, nous, qu'il ne va nulle part (*Sourires.*)

Comment voir clair dans un tel imbroglio et démêler l'écheveau des contradictions dont témoignent ces différentes prises de position ?

Il convient, tout d'abord, de remonter à la loi du 3 juillet dernier, qui a supprimé l'autorisation administrative de licenciement, cette revendication ayant constitué le leitmotiv du

patronat et de la droite au cours des dernières années : il s'agissait de donner au patronat la liberté de licencier « par paquets de dix ».

Cette loi incitait par ailleurs patronat et syndicats à négocier sur les modalités de licenciement afin qu'une loi soit votée avant le 1^{er} janvier prochain. C'est cette loi que nous discutons aujourd'hui.

Je voudrais faire observer que la C.F.D.T., avant de discuter du texte que nous examinons en ce moment, avait pensé qu'il était possible de placer des garde-fous par rapport aux positions les plus dures existant dans le patronat, le Gouvernement ou le Parlement, dans un contexte de rapport de forces défavorable à ceux-ci.

Une telle démarche ne saurait être condamnable en elle-même dans la situation actuelle, mais c'est le contenu de la loi qui nous intéresse. Nous sommes obligés d'observer que le texte qui vient devant le Sénat n'a pas tellement changé les accords existants.

L'accord qui était intervenu apportait certaines améliorations - il faut le reconnaître - pour les salariés des petites entreprises qui pourraient plus facilement accéder à des préretraites à cinquante-cinq ans ou à des contrats de conversion de cinq mois rémunérés à 70 p. 100 du salaire brut avec 300 heures de formation, encore que le texte soit suffisamment ambigu pour ne pas préciser si ces dispositions sont obligatoires ou seulement facultatives.

L'accord prévoyait 100 000 contrats de conversion par an, alors que les licenciements économiques s'élèvent à 450 000 par an. De plus, les contrats risquent le plus souvent de déboucher sur le chômage.

Pour les salariés des entreprises de plus de 50 salariés, l'accord ne prévoit que l'obligation de consulter les comités d'entreprise et d'informer l'administration, ainsi que des délais de trente jours jusqu'à 99 licenciements, de quarante-cinq jours jusqu'à 250 licenciements et de soixante jours au-delà. Ces délais sont nettement inférieurs à ceux qui existaient jusqu'ici, deux mois au lieu de quatre pour plus de 250 licenciements, par exemple, ce qui limite fortement le rôle que peuvent jouer avec les travailleurs ces syndicats.

Enfin, l'administration ne dispose plus d'aucun pouvoir de suspendre les licenciements, même si les dispositions que j'ai évoquées ne sont pas respectées par le patronat. Le seul recours pour les travailleurs reste dorénavant les conseils de prud'hommes, dont on connaît la lenteur, due en particulier au nombre d'affaires qu'ils ont à traiter.

Les dispositions contenues dans le texte de l'accord n'apportent que de faibles garanties aux travailleurs uniquement en matière d'accompagnement social, mais aucunement sur le licenciement lui-même.

Comme l'avait entériné la loi du 3 juillet 1986, le patronat est libre et le texte dont le Sénat est saisi aujourd'hui laisse le patronat libre de licencier comme il le veut et comme il l'entend. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est clair que nous avons tous le même objectif : donner aux Français du travail. Mais l'on ne travaille pas pour travailler, comme l'a montré M. Alfred Sauvy.

Le travail est le résultat d'une création de richesse dans une compétition internationale. Je ne fais que répéter ce que d'autres, nombreux, ont dit avant moi.

Est-il bien raisonnable de parler de droit divin du patronat, d'arbitraire patronal ? Lorsque les patrons débouchent, c'est qu'au préalable ils ont embauché. S'ils ont embauché, c'est pour produire de la richesse qu'ils vendent aux clients. S'il est un arbitraire quelque part, un droit divin, c'est celui du client.

Il y a un roi en économie : le client. Quand il se dérobe pour une raison quelconque, s'il n'est pas possible de réduire les effectifs, il est sûr que le chômage menace non seulement les victimes de l'opération de dégageant des sureffectifs, mais aussi toute l'entreprise.

Une entreprise qui ne peut pas s'adapter à son marché meurt.

Parce qu'une nation est faite de solidarité - sur ce point, nous sommes bien d'accord - il est important d'avoir des mécanismes qui assurent aux licenciés et aux chômeurs la possibilité de se réadapter. Cela relève pratiquement de l'assurance. Il faut que celle-ci soit donnée par la collectivité. Mais accorder à des fonctionnaires, voire à des juges - que les juges mesurent les indemnités, certes - la faculté de décider si l'entreprise peut ou non, doit ou non réduire ses effectifs - c'est-à-dire que si celle-ci ne les réduit pas elle peut déposer son bilan et perdre les moyens de se réadapter elle-même et de sauver les emplois subsistants - est une proposition antisociale. Je mets en cause non pas votre générosité, mais votre rationalité.

Telle est la raison pour laquelle, nous, nous voterons le texte du Gouvernement. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Le texte qui résulte de nos délibérations et qui est très proche de l'accord signé par les partenaires sociaux le 20 octobre dernier va dans le bon sens.

En dépit des critiques qui ont été émises dans cette assemblée, ce texte apporte aux licenciés économiques plus de garanties, notamment sous la forme des congés de conversion, que le système précédent.

Monsieur le ministre, je tiens à vous en rendre hommage à la fin de ce débat. Même si nous avons eu quelques difficultés sur un problème particulier, qui sera bien réglé un jour, ce texte procède à mon avis d'une vue exacte de la situation économique et sociale de notre pays.

Nous observons que de plus en plus de représentants des organisations syndicales les plus importantes ont saisi le sens de l'évolution technologique. Ils ont compris qu'il ne servirait à rien de s'accrocher à quelques dispositions anciennes pour essayer de protéger les travailleurs, mais qu'il fallait au contraire engager la discussion avec les chefs d'entreprise qui acceptent la compétition internationale pour mieux faire travailler les équipements et les outillages, et pour essayer de ménager des possibilités de recyclage et de conversion chaque fois qu'il y avait des difficultés économiques. C'est dans ce sens que va ce texte.

Cet accord a été signé par plusieurs organisations syndicales. Nous savons que la C.G.C. et la confédération générale des petites et moyennes entreprises ne l'ont pas signé, mais pour les opérations latérales, et qu'en fait il n'y a qu'un seul véritable opposant au texte, la C.G.T., ce qui, à mon avis, en dit long sur l'inadaptation de cette organisation syndicale aux problèmes de notre société d'aujourd'hui.

Ce texte peut marquer un progrès.

Le vœu que je forme, donc, à la fin de ce débat, c'est que demain les licenciés économiques des petites entreprises aient plus de possibilités de se réintégrer dans l'activité productive.

C'est dans ce sens que ce texte a été compris. C'est ainsi que l'ont compris les dirigeants des grandes centrales ouvrières qui sont venues nous en parler.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je voterai ce texte, comme celui qui concerne les conseils de prud'hommes, car ils sont liés, en ayant la certitude qu'ils vont dans le bon sens. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi relatif aux procédures de licenciement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du Gouvernement, l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 89 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154

Pour l'adoption

Contre

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.)*

3

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Claude Huriet, Guy Robert, Henri Le Breton, Charles Bonifay, Mme Marie-Claude Beaudeau ;

Suppléants : MM. Pierre Louvot, Franz Duboscq, Bernard Lemarié, Olivier Roux, André Rabineau, Marc Bœuf, Hector Viron.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Jean Chérioux.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au conseil de prud'hommes.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La discussion générale de ce projet de loi ayant eu lieu ce matin, nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 122-14-3 du code du travail est complété par une seconde phrase ainsi rédigée :

« En cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, l'employeur doit communiquer au juge tous les éléments qu'il a fournis aux représentants du personnel en application des articles L. 321-2 et L. 321-4. »

Par amendement n° 5, MM. Viron, Souffrin, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début du texte présenté pour la seconde phrase de l'article L. 122-14-3 du code du travail :

« En cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, l'employeur doit communiquer au juge, dans les quinze jours qui suivent la date du recours, tous les éléments justifiant le caractère légitime du licenciement ainsi que tous les éléments qu'il a fournis... »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Chacun l'aura compris, nous entendons par cet amendement créer les conditions d'un véritable contrôle, par les prud'hommes, de la validité des licenciements économiques.

Le texte qui nous est présenté limite l'information du juge aux seuls éléments fournis par l'employeur aux institutions représentatives du personnel. Il constitue d'ailleurs la traduction de la volonté du Gouvernement d'élaborer une procédure d'instruction et de jugement rapides.

Nous estimons que les informations que l'article 1^{er} du projet fait obligation à l'employeur de communiquer au juge sont insuffisantes pour un examen sérieux de la réalité et de la valeur des motifs invoqués à l'appui d'un licenciement économique.

En effet, l'employeur est tenu de communiquer aux représentants du personnel la raison économique, financière ou technique du licenciement projeté, les catégories professionnelles concernées, le nombre de travailleurs visés, le calendrier des licenciements, ainsi que les mesures envisagées pour éviter les licenciements ou faciliter le reclassement du personnel.

De cette énumération, il ressort qu'il sera difficile pour les conseillers prud'hommes d'apprécier la réalité et la valeur du motif économique, *a fortiori* dans la mesure où l'employeur n'est pas tenu de produire la moindre pièce justificative. C'est pour remédier à cette situation que nous proposons cet amendement.

En outre, nous constatons que l'article 1^{er} ne fixe aucune condition de délai pour la communication de cette information. Cette absence de précision risque de remettre en cause le principe même de la communication des informations au juge. C'est pourquoi nous proposons un délai de quinze jours. A l'Assemblée nationale, vous avez répondu que la fixation de ce délai relevait du domaine réglementaire, nous ne le pensons pas. Mais si vous maintenez cette appréciation, pourquoi ne pas proposer, comme vous en avez le pouvoir, monsieur le ministre, un amendement qui précise que cette communication doit se faire sous un certain délai déterminé par décret ?

Au bénéfice de ces observations, afin de garantir un réel contrôle du juge sur les licenciements économiques, nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission a donné un avis défavorable, au motif que le juge apprécie la régularité de la procédure « au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

En effet, tout d'abord, les dispositions relatives au délai relèvent du domaine réglementaire. En tout état de cause, je vous rappelle que le juge peut obtenir la communication des éléments auxquels fait référence l'auteur de l'amendement. Ensuite, la notion de caractère légitime évoqué par l'amendement n'existe pas en droit du travail.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Viron, Souffrin, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour la seconde phrase de l'article L. 122-14-3 du code du travail par les dispositions suivantes : « ; le défaut de présentation des pièces visées par le présent article entraîne la nullité du ou des licenciements prononcés ».

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. L'amendement précédent ayant été rejeté, celui-ci n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Viron, Souffrin, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L. 511-1 du code du travail un article L. 511-1-1 (nouveau), rédigé comme suit :

« Art. L. 511-1-1. - Nonobstant appel, les jugements rendus par les conseils de prud'hommes sont exécutoires par provision quand ils concernent le salaire, un licenciement sans motif réel et sérieux, la réintégration du salarié, une indemnité de délai-congés, la délivrance des fiches de paye ou des certificats de travail. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Notre objectif est de permettre aux salariés d'obtenir immédiatement l'exécution d'une décision de justice sur des problèmes de salaire, de licenciement, de réintégration, d'indemnité de délai-congés.

L'affaire Clavaud est là pour montrer que les salariés ont parfois les plus grandes difficultés à obtenir l'exécution des décisions prud'homales. Il nous semble inconcevable que les travailleurs soient contraints d'attendre des années que justice leur soit rendue. C'est une préoccupation d'autant plus importante que la réforme du licenciement économique va sans doute renforcer l'encombrement des conseils de prud'hommes et allonger la durée de procédure. Il ne serait pas acceptable que l'allongement des délais de jugement s'accompagne d'un allongement des délais d'exécution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission émet sur cet amendement un avis défavorable. En effet, les jugements rendus par les conseils de prud'hommes doivent recevoir leur exécution selon la procédure habituelle, à laquelle il est fait référence à l'article R. 516-19, ainsi que je l'ai expliqué à M. Viron en commission, et aux articles R. 516-18 et R. 516-37 du code du travail.

M. le président. Quelle est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Les dispositions retenues par l'amendement sont de nature réglementaire.

Il convient, en outre, de souligner que l'exécution provisoire peut toujours être ordonnée eu égard aux circonstances particulières de la cause. De plus, le code du travail stipule déjà aux articles R. 516-19 et R. 516-37 qu'elle est de droit notamment pour la délivrance des certificats de travail et des bulletins de paie auxquels l'amendement proposé fait référence.

L'exécution provisoire est également de droit lorsque est ordonné le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire, les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement, sans qu'elles puissent excéder six mois de salaire devant le bureau de conciliation et neuf mois de salaire devant le bureau de jugement.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 512-2 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes et comportent obligatoirement une formation commune de référé.

« Les sections autonomes sont : la section de l'encadrement, la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses. Toutefois, lorsque le ressort d'un tribunal de grande instance comprend plusieurs conseils de prud'hommes, il est constitué une section agricole unique pour l'ensemble du ressort dudit tribunal. Cette section est rattachée à l'un de ces conseils par décret en Conseil d'Etat. Sans préjudice des dispositions particulières de l'encadrement et des activités diverses, l'activité principale de l'employeur détermine son appartenance à l'une des différentes sections, l'activité principale de l'entreprise, l'appartenance des salariés aux dites sections. »

« II. - Le cinquième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les ouvriers et employés des professions agricoles mentionnés à l'article L. 131-2 relèvent de la section de l'agriculture. »

Par amendement n° 2, MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la troisième phrase du troisième alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer le mot : « est » par les mots : « peut être ».

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. L'article 2 prévoit en son troisième alinéa : « Toutefois, lorsque le ressort d'un tribunal de grande instance comprend plusieurs conseils de prud'hommes, il est constitué une section agricole unique pour l'ensemble du ressort dudit tribunal. »

Il nous semble que la constitution d'une seule section agricole ne doit pas être rendue obligatoire partout, qu'elle peut se révéler insuffisante dans certains départements dont la vocation reste essentiellement agricole et qui ont en conséquence besoin de plusieurs sections agricoles dans le ressort du même tribunal.

Il nous paraît donc souhaitable de donner une plus grande souplesse au système.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission souhaite entendre le Gouvernement sur la constitution obligatoire d'une seule section agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Si le Gouvernement acceptait cet amendement, le projet de loi serait vidé de l'un de ses éléments principaux.

Je comprends le souci exprimé par M. Bonifay, mais je crois disposer d'éléments qui sont de nature à l'apaiser. En effet, la très faible activité de l'ensemble des sections agricoles me semble justifier qu'une mesure générale soit prise pour l'ensemble des conseils de prud'hommes.

Je rappelle, à cet égard, que la proportion des affaires soumises aux sections agricoles a représenté, en 1985, 2,9 p. 100 de l'ensemble du contentieux, alors que la section industrie traitait 39,4 p. 100 du contentieux, la section commerce 32,1 p. 100, les activités diverses 14 p. 100 et la section encadrement 11,6 p. 100.

Au surplus, cette proportion est en décroissance constante depuis 1982, et tout donne à penser que nous serons en deçà de 2,9 p. 100 en 1986.

Par ailleurs, en 1985, treize conseils n'ont connu aucune affaire dans la section agriculture, quatorze conseils n'en ont connu qu'une et dix-sept conseils n'en ont connu que deux dans cette même section.

Il en résulte que le nombre moyen d'affaires par conseiller et par an est de 14,3 dans la section industrie, 14 dans la section commerce, 7,6 dans la section activités diverses, 6,2 dans la section encadrement et 2,3 dans la section agriculture.

Il ne s'agit là que d'une moyenne, et si certains conseils ne connaissent aucune affaire agricole, les plus chargés, ceux auxquels faisait allusion M. Bonifay, ne connaissent guère plus de six ou sept affaires par conseiller et par an.

Ces éléments chiffrés démontrent, s'il en était besoin, l'adéquation du nombre des sections agricoles et des conseillers qui en relèvent par rapport au volume de l'activité juridictionnelle globale des conseils de prud'hommes. Cette situation appelait donc une solution tout à fait spécifique à la section agricole.

Enfin, j'observe que la nécessaire qualité de la justice prud'homale justifie un minimum d'expérience et qu'en toute hypothèse les postes de conseiller prud'homme supprimés dans la section agricole, entre 600 et 800, seront très utilement transférés aux autres sections les plus chargées, dont la charge - nous le savons - va s'accroître avec le jugement des licenciements pour motif économique.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut approuver l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Je ne sais si les arguments de M. le ministre ont convaincu M. Bonifay, mais ils ont convaincu la commission. Cet amendement viderait, en effet, le projet de loi d'une partie de sa substance. De plus, les chiffres qui ont été donnés par M. le ministre me semblent tout à fait dignes d'intérêt.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le ministre, une fois n'est pas coutume, j'ai été sensible à votre argumentation chiffrée et c'est pourquoi je retire cet amendement. (*Très bien ! sur de nombreuses traverses.*)

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 512-3 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Toute section comportant plusieurs chambres doit comprendre une chambre qui sera compétente pour connaître des litiges relatifs aux licenciements pour motif économique et à la rupture du contrat de travail intervenant dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 321-6. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 3, est présenté par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 8, est proposé par MM. Viron, Souffrin, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 3.

La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Charles Bonifay. On ne voit pas pourquoi les juges d'une section seraient plus compétents que leurs collègues d'une autre section et, par conséquent, sur quel critère ils seraient chargés des litiges relatifs aux licenciements économiques.

En revanche, on voit très bien les conséquences de la charge de tous les licenciements économiques pour une section légalement spécialisée. Il ne peut s'ensuivre qu'un encombrement assez regrettable.

Telle est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Hector Viron. Nous proposons également de supprimer l'article 3, qui tend à créer, à l'intérieur de chaque section, une chambre spécialisée dans les licenciements économiques.

Compte tenu de l'hostilité de l'ensemble du monde du travail, le projet de créer une chambre spécialisée unique a été abandonné. D'après les estimations, cette organisation nouvelle ne devrait concerner que 10 p. 100 des sections de prud'hommes. Toutefois, dans la mesure où il s'agit des sections les plus importantes, il serait intéressant de connaître le volume des affaires que cela représenterait.

On sait que les sections comprennent au minimum huit conseillers, mais rien n'est précisé sur le nombre vraisemblablement limité de conseillers qui seront affectés à cette nouvelle chambre. La mise en place de celle-ci va se trouver confrontée aux problèmes actuels de fonctionnement de ces grandes sections surchargées.

Tout porte à croire que l'arrivée d'un nombre très important de dossiers, due au transfert de compétences en matière de licenciements économiques, aggraverait encore l'engorgement de ces juridictions. Il en résulterait des conditions très mauvaises pour l'examen des dossiers, une justice hâtive, précipitée, expéditive.

C'est pourquoi nous proposons que la compétence en matière de licenciements économiques soit conférée à la totalité des sections. Cela nous semble être la seule solution valable. En conséquence, nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 3 et 8 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable, car l'article 3 est l'un des articles essentiels de ce projet et le supprimer ôte une grande partie de l'intérêt du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je voudrais tenter de convaincre les auteurs de ces deux amendements de suppression des intentions du Gouvernement et de la cohérence entre l'objectif poursuivi et les mesures proposées.

Comme l'a dit ce matin, dans son exposé introductif, M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi et comme l'a souligné M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, la création d'une chambre spécialisée au sein de chaque section a pour objet d'améliorer l'efficacité de la justice prud'homale dans un domaine où la rapidité est une exigence.

Des juges compétents et motivés, une justice plus efficace, tels sont les objectifs de cette disposition qui ne remet pas en cause le principe de jugement par les pairs, auquel la plupart des partenaires sociaux sont attachés.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement demande le rejet de ces deux amendements.

M. Jacques Grandon. Je demande la parole contre les amendements n°s 3 et 8.

M. le président. La parole est à M. Grandon.

M. Jacques Grandon. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne vois vraiment rien qui, au nom des principes ou de l'efficacité, puisse militer en faveur de ces amendements.

En ce qui concerne les principes, les conseillers prud'hommes qui seront chargés d'instruire ce type d'affaires sont des conseillers prud'hommes comme les autres. Il leur sera seulement donné - c'est la règle de l'efficacité - la possibilité de connaître d'un certain nombre de litiges du même type. Ainsi seront-ils spécialisés dans ce type de litiges, et cette spécialisation va dans le sens de la justice. Il en résulte une plus grande rapidité, donc une plus grande efficacité.

Quant à nous dire que les autres chambres de ces juridictions sont déjà très chargées, raison supplémentaire, me semble-t-il, pour ne pas leur donner, en plus, à connaître de ces affaires particulières qui seront mieux instruites par la juridiction d'une section spécialisée.

Voilà pourquoi, pour ma part, je suis contre les deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques n°s 3 et 8, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5

M. le président. « Art. 4. - Le second alinéa de l'article L. 512-11 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section constatée par le président du conseil de prud'hommes, celui-ci peut, après avis du vice-président, affecter temporairement et pour une durée de six mois renouvelable deux fois dans les conditions du présent alinéa, sous réserve de l'accord des intéressés, les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette section.

« A défaut de décision du président du conseil de prud'hommes, ou lorsque le vice-président a émis un avis négatif, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, peut constater la difficulté de fonctionnement et procéder lui-même, après accord des intéressés, aux affectations temporaires visées à l'alinéa précédent.

« Les décisions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont prises par ordonnance non susceptible de recours. » - *(Adopté.)*

« Art. 5. - Le dernier alinéa de l'article L. 513-2 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les notions de "conseil limitrophe" ou de "conseil" s'appliquent, en ce qui concerne la section de l'agriculture, en fonction du ressort de cette section défini selon les règles prévues aux articles L. 511-3 et L. 512-2. » - *(Adopté.)*

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Pour l'élection générale des conseillers prud'hommes de 1987, les listes établies par l'employeur comportent, outre les mentions visées à l'article L. 513-3 du code du travail, le numéro de sécurité sociale des salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet article, qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, tend à préciser que les listes établies par l'employeur en vue de la prochaine élection générale des conseillers prud'hommes, le 2 décembre 1987, comporteront, en plus des renseignements visés à l'article L. 513-3 du code du travail - nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile des salariés - le numéro de sécurité sociale de ceux-ci.

La commission aimerait savoir, monsieur le ministre, si vous avez consulté la commission nationale de l'informatique et des libertés sur cet article. Dans l'affirmative, quelle est sa position ?

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Viron, Souffrin, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 5 bis.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Notre amendement de suppression de cet article est la conséquence d'un choix fait par le ministre du travail pour l'établissement des listes électorales prud'homales par un centre national.

Cette opération a pour finalité déclarée d'établir des listes éliminant d'éventuelles inscriptions multiples résultant des conditions de l'électorat et de la fluidité du marché du travail.

Elle ignore, en revanche, la tendance actuelle du patronat à se débarrasser de toute obligation et les nombreuses défaillances déjà enregistrées en 1982.

Or, le phénomène des inscriptions multiples n'est pas chiffré ; il doit être traité normalement avec les règles et les garanties habituelles, sous la responsabilité des électeurs et du maire, avec l'aide de la commission municipale. Il ne mérite pas un traitement dérogatoire à tous les principes démocratiques aussi grave de conséquences pour les libertés, aussi lourd et coûteux à mettre en œuvre.

Ce sont d'ailleurs surtout les élections pour la sécurité sociale, dont la constitution des listes électorales, mal maîtrisée pour diverses raisons, est informatisée, qui font que l'on croit qu'il existe un problème important méritant un traitement exceptionnel au niveau national et non plus au niveau des municipalités, qui se trouvent ainsi dessaisies de leur mission de service public.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste demande la suppression de l'article 5 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Avant de donner son avis, la commission aimerait connaître la position du Gouvernement sur l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 9 ; expliquant pourquoi, il répondra ainsi aux interrogations de M. le rapporteur.

Le projet d'automatisation des listes électorales prud'homales est destiné à permettre l'établissement de listes électorales fiables en vue des élections prud'homales qui doivent avoir lieu fin 1987.

Le système repose sur la constitution, à titre provisoire, d'un fichier national recensant l'ensemble des électeurs. L'utilisation du numéro de sécurité sociale transmis par les déclarants permettra d'éviter les doubles inscriptions. En effet, les règles applicables en matière d'élections prud'homales génèrent des risques de multi-inscriptions : d'une part, le salarié travaillant chez plusieurs employeurs peut être déclaré plusieurs fois ; d'autre part, de nombreux électeurs ayant le double statut d'employeur et de salarié votent aussi bien dans le collège des salariés que dans celui des employeurs - je pense, par exemple, aux salariés qui ont recours au service d'une employée de maison et qui sont donc à la fois salarié et employeur.

Or, cette situation est contraire aux dispositions de l'article L. 513-3, alinéa 7, qui posent le principe du vote unique dans un collège unique.

La commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par le ministère des affaires sociales et de l'emploi d'une demande d'avis concernant un traitement automatisé d'informations nominatives. Elle a émis son avis le 18 novembre 1986 ; il s'agit de la délibération n° 86-111 portant avis sur le projet d'arrêté, sur le projet de décret et sur le projet de loi présenté par le ministère des affaires sociales et de l'emploi concernant un projet d'automatisation de l'établissement d'une liste électorale prud'homale.

Je cite un extrait de cet avis :

« La commission, après avoir entendu le représentant du ministre chargé de la gestion du répertoire :

« Sur le principe de la constitution d'un fichier national utilisant le numéro d'inscription au répertoire des électeurs ;

« Considérant que le principe du vote unique dans un collège unique est posé par les dispositions de l'article L. 513-1 du code du travail ; qu'il exige la mise en place d'un système de détection des inscriptions multiples ;... »

Et la C.N.I.L. conclut :

« Emet un avis favorable aux projets de textes susvisés ; demande à être associées au déroulement de l'opération. »

En outre, les partenaires sociaux ont été eux-mêmes informés et consultés à plusieurs reprises sur le projet d'automatisation des listes électorales prud'homales. Au cours de l'année 1986, et même de l'année 1985, des réunions bilatérales ont été organisées par les services du ministère du travail et, au cours de l'année 1986, au sein du conseil supérieur de la prud'homie. Ce conseil supérieur, lors de sa réunion du 30 septembre dernier, a donné lui-même un avis favorable à ce projet.

Une seule organisation a manifesté son opposition, la C.G.T. ; une autre a témoigné un moindre intérêt pour l'opération - il ne s'agissait pas à proprement parler d'une opposition - c'est la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

A l'occasion de l'examen par la commission nationale de l'informatique et des libertés de ce projet, tous les partenaires sociaux ont été de surcroît entendus par elle et ils ont confirmé les positions qu'ils avaient prises au sein du conseil supérieur de la prud'homie.

Je précise, pour terminer, que la responsabilité des maires dans l'établissement des listes électorales prud'homales n'est pas remise en cause par le projet d'automatisation. Il leur reviendra de dresser, après avis de la commission communale, les listes électorales.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, je souhaite, au nom du Gouvernement, le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a souhaité entendre en premier lieu le Gouvernement pour savoir si la C.N.I.L. avait été consultée sur ce projet d'automatisation. Nous sommes heureux d'apprendre qu'il en a été ainsi - d'ailleurs, nous n'en doutions pas - et que son avis est favorable.

Dans ces conditions, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 9.

Quant à votre dernier propos, monsieur le ministre, sur la responsabilité des maires dans l'établissement des listes électorales, il est loin de nous satisfaire.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est leur métier !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. André Bohl. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le ministre, je suis perplexe : pourquoi faut-il un numéro de sécurité sociale pour identifier un électeur ? J'avoue ne pas très bien comprendre, non seulement en tant que maire, mais encore moins en tant que citoyen.

En tant que citoyen, je suis obligé de constater que le numéro de sécurité sociale est un module variable. Les différentes caisses de sécurité sociale n'attribuent pas le même type de numéro. Aussi, je me demande comment vous pouvez déterminer de façon précise, avec une normalisation nationale, qu'une personne ne peut être inscrite que sur une seule liste.

J'avoue ne pas comprendre le mécanisme pratique. Or, c'est celui-ci qui nous interpelle, car je dois rappeler à cette assemblée que, lors de la discussion du texte, nous étions un certain nombre à penser que ce système était très compliqué. Pardonnez-moi, mes chers collègues, mais nous avons un système en Alsace-Moselle que nous proposons d'étendre à tout le pays et, si nous avons été suivis sur la voie de la magistrature prud'homale, nous n'en serions pas là.

Néanmoins, j'aimerais que M. le ministre réponde à ma question.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Bohl, que je connais bien, ne m'en voudra pas de ma réponse. Je me demandais quel était le sens de son propos et je l'ai compris à la fin.

Je sais d'expérience qu'il est difficile d'évoquer les problèmes prud'homaux devant un élu d'Alsace-Moselle sans que le problème de l'échevinage soit posé. C'est fait et j'en donne acte à M. Bohl.

Je l'assure cependant qu'il est reconnu par tous les techniciens et confirmé par la C.N.I.L. - c'est la seule raison pour laquelle elle a donné un avis favorable là où normalement elle n'aurait pas dû le donner dans un contexte différent de celui-ci - que le numéro de sécurité sociale est bien le seul élément qui permette de détecter les doubles inscriptions. Il n'en est pas d'autres.

M. André Bohl. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bohl, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. André Bohl. Nous sommes peut-être têtus, mais c'est pour la bonne cause. Je ne sais pas si vos techniciens sont tout à fait conscients du fait que les numéros de sécurité sociale ne sont pas normalisés dans toutes les caisses de sécurité sociale.

Le régime minier n'a pas le même numéro que le régime général, et je ne parlerai pas de certaines caisses autonomes.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je n'ai rien à ajouter à ce que je viens de dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 513-3 du code du travail, après les mots : " aux seules fins d'information des employeurs ", sont insérés les mots : " et des maires ". » - *(Adopté.)*

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 10, MM. Viron, Souffrin, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 513-4 du code du travail, il est inséré un article L. 513-4-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 513-4-1. - Les organisations syndicales représentatives disposent, à l'occasion des campagnes électorales préparant le renouvellement des conseils de prud'hommes, d'émissions radio-télévisées dont la durée et la répartition sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Par cet amendement, nous proposons que soit inséré dans le code du travail un nouvel article dont l'objet serait de permettre aux organisations syndicales représentatives et professionnelles de disposer, à l'occasion des campagnes électorales précédant le renouvellement des conseils de prud'hommes, d'émissions radio-télévisées.

L'argument qui a été opposé à l'Assemblée nationale pour repousser un amendement identique déposé par nos collègues députés, qui s'appuyait sur le risque de saturation du public, ne nous a pas convaincus. Nous continuons de penser que l'importance des élections prud'homales, élections nationales, justifie l'organisation d'une campagne radio-télévisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a déjà demandé à entendre le Gouvernement sur une éventuelle décision de la commission nationale de la communication et des libertés à ce sujet. Cependant, elle a émis, pour des raisons évidentes, un avis défavorable à l'insertion d'une disposition telle que celle que visé à introduire cet amendement dans le code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Cependant, je tiens à préciser que pour les prochaines élections prud'homales de décembre 1987, le Gouvernement envisage de mettre sur pied, à l'instar de ce qui s'est passé lors des précédentes élections, une campagne d'information faisant appel à l'ensemble des techniques de communication, notamment de radiodiffusion et de télévision citées dans

l'amendement. Cette campagne aura pour objectif de mieux faire connaître la juridiction prud'homale et d'inciter les électeurs à participer au vote.

Les élections prud'homales n'étant pas des élections politiques, il n'est pas envisagé de permettre aux organisations syndicales de disposer d'un temps d'antenne radiophonique ou télévisuelle.

Je rappelle que les frais de campagne électorale exposés par les listes des candidats aux élections prud'homales sont prises en charge par l'Etat, dans des conditions fixées par décret. En tout état de cause, le conseil supérieur de la prud'homie sera informé en temps utile du détail de la campagne gouvernementale d'information.

Ces précisions rendent sans objet l'amendement proposé par M. Viron, sur lequel le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Hector Viron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Les propositions présentées par le Gouvernement en faveur d'une campagne d'information destinée à expliquer ce que sont les conseils de prud'hommes ne recouvrent pas l'objet que nous poursuivons, à savoir que toutes les organisations syndicales et professionnelles expliquent ce que représentent les conseils de prud'hommes pour elles. Ce sont deux choses tout à fait différentes. La réponse de M. le ministre ne nous satisfait donc pas du tout.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - Le 2° de l'article L. 51-10-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2° les frais d'élections et certains frais de campagne électorale, dans des conditions fixées par décret ; ». - *(Adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 514-3 du code du travail, après les mots : « sur leur demande », sont insérés les mots : « dès leur élection ».

Par amendement n° 11, MM. Viron, Souffrin, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Au premier alinéa de l'article L. 514-3 du code du travail, après les mots : " dans des conditions fixées par décret ", sont insérés les mots : " la préformation des candidats à l'élection prud'homale et " ».

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 514-3 du code du travail, après les mots " pour les besoins de la formation ", sont insérés les mots : " et de la préformation " ».

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet article, tel qu'il nous est proposé, marque une ouverture sur le problème de la préformation des candidats à l'élection prud'homale, mais elle est inopérante à tous égards.

Le droit individuel des candidats n'est pas pris en compte ; les modalités et le financement de cette préformation sont laissés de côté, alors que l'avis unanime des organisations syndicales et patronales au conseil supérieur de la prud'homie insiste sur l'importance de cette démarche pour qu'il y ait continuité dans le fonctionnement des conseils et sur le fait que l'on peut raisonnablement prévoir, de manière générale, un rajeunissement de près de 50 p. 100 des conseillers actuellement en poste.

Le texte de l'article 7 est inapplicable, car le délai de prévenance est d'un mois à partir de trois jours de stage. Or, les nouveaux élus ont besoin d'au moins dix jours de préformation. La période au cours de laquelle ces sessions pourraient

se faire est très courte. De plus, elle coïncide avec les fêtes de fin d'année, avec la proclamation des résultats, la prestation de serment et la mise en place du conseil dans les premiers jours de janvier.

C'est pour remédier à ces problèmes et à la nécessaire formation des conseillers prud'hommes que nous avons déposé cet amendement, qui concerne les conditions de la préformation des candidats à l'élection prud'homale. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Former les élus, si nous le faisons bien, serait déjà pas mal. Quant à former les candidats, j'ai cru comprendre, en commission, que M. Viron était prêt à admettre que sa demande était tout de même quelque peu excessive. Comme il le sait, la commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord rappeler ce qui est fait pour la formation des conseillers prud'hommes. Cela résulte des dispositions contenues dans le décret du 11 décembre 1981, qui prévoit que la formation peut être assurée par des établissements publics ou instituts de formation des personnels de l'Etat, par des établissements publics d'enseignement supérieur, par des organismes privés à but non lucratif rattachés aux organisations professionnelles et aux organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national se consacrant exclusivement à ladite formation.

Ces organisations reçoivent un agrément de l'Etat pour une période de trois ans. Le deuxième agrément actuellement en cours arrivera à échéance le 31 décembre 1987. Des conventions annuelles sont passées entre l'Etat et ces organismes, fixant, à titre prévisionnel, le programme, la durée, le nombre de journées stagiaires, les moyens pédagogiques et techniques et la subvention de l'Etat qui est recalculée en fin d'exercice en fonction du taux de réalisation. Je précise que la durée de la formation est fixée à six semaines par mandat de cinq ans, et cela en application de l'article L. 514-3 du code du travail.

Les organisations syndicales ont demandé à plusieurs reprises, notamment au sein du conseil supérieur de la prud'homie, que les conseillers prud'hommes puissent très rapidement recevoir une formation leur permettant de remplir pleinement leurs fonctions dès leur installation. Elles avaient souhaité une formation des candidats et des nouveaux élus.

Le Gouvernement a répondu à leur attente en prévoyant la possibilité d'une formation dès l'élection. Il ne semble pas envisageable, en raison des lourdes charges qui en résulteraient, d'ouvrir cette possibilité aux candidats aux élections prud'homales. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 11.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le deuxième alinéa de l'article L. 515-1 du code du travail est abrogé. » - *(Adopté.)*

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Dans le premier alinéa de l'article L. 515-3 du code du travail, les mots : "l'assemblée générale de la cour d'appel" sont remplacés par les mots : "le premier président de la cour d'appel". »

Par amendement n° 12, MM. Viron, Souffrin, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. L'article 9 constitue, à nos yeux, une régression par rapport à la situation actuelle.

En effet, l'assemblée générale de la cour d'appel présente deux intérêts. Tout d'abord, il s'agit d'une instance collégiale, ce qui constitue déjà une garantie supplémentaire de démocratie ; ensuite, on y trouve des magistrats plus motivés et mieux formés en droit du travail.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous proposons d'en revenir à la rédaction actuelle de l'article L. 515-3 et donc de supprimer cet article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Contrairement à l'avis exprimé par l'auteur de l'amendement, cet article constitue, selon nous, un progrès par rapport à la législation actuelle.

Ce sont des raisons de souplesse et d'efficacité qui ont conduit le Gouvernement à confier au premier président, et non plus à l'assemblée générale de la cour d'appel, le pouvoir de désigner les juges départiteurs. En effet, l'assemblée de la cour d'appel ne se réunit en principe qu'une fois par an, au mois de novembre, les réunions extraordinaires nécessitant une procédure plus lourde et plus longue. Or, la situation difficile de certains conseils de prud'hommes justifie que la liste des juges départiteurs puisse être modifiée, notamment pour des raisons de mutation, ou augmentée en cours d'année.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 13, MM. Viron, Souffrin, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 516-4 du code du travail, il est inséré un article L. 516-4-1 (nouveau) rédigé comme suit :

« Art. L. 516-4-1. - En matière de licenciement, les recours contre un jugement prud'homal ne sont pas suspensifs. Toute annulation de licenciement prononcée sans cause réelle et sérieuse entraîne, au choix du salarié, réintégration dans son ancien emploi. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement s'inscrit dans la même démarche que celle de notre amendement n° 7 : il s'agit de renforcer la portée des décisions du conseil de prud'hommes en supprimant le caractère suspensif du recours dans le domaine du licenciement.

Ici encore, les salariés qui doivent attendre longtemps la décision elle-même ne peuvent être contraints d'attendre aussi longtemps, sinon plus, qu'elle soit appliquée. C'est la raison pour laquelle cet amendement tend à insérer un article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable par cohérence avec la position qu'elle a prise, précisément en matière de réintégration automatique des salariés, sur le projet de loi relatif aux licenciements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement, car celui-ci traite de deux questions différentes.

La première concerne les effets qu'il convient d'attacher à l'exercice des voies de recours d'une décision prud'homale rendue en matière de licenciement.

La seconde porte sur la sanction d'un licenciement prononcé sans cause réelle et sérieuse.

Monsieur le sénateur, les principes généraux de la procédure civile, vous le savez bien, s'opposent, quant aux effets de l'exercice d'une voie de recours, à la disposition proposée tendant à voir déclarer le caractère non suspensif d'un tel recours, d'autant que - ainsi que nous l'avons souligné à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 7 - l'exécution provisoire du droit ou ordonné reçoit une large application en matière prud'homale.

S'agissant de la sanction d'un licenciement prononcé sans cause réelle et sérieuse, il convient de rappeler que le régime juridique de droit commun n'est pas la nullité. Les sanctions des licenciements abusifs sont déjà prévues à l'article L. 122-14-4 du code du travail.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, MM. Viron, Souffrin, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 414 du code pénal est abrogé.

« II. - Sont amnistiées, quelle qu'ait été la juridiction saisie, les infractions commises, en application de l'article 414 du code pénal, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement vise à abroger l'article 414 du code pénal et à amnistier les personnes condamnées sur la base de cet article.

Nous avons déjà défendu cette position dans le débat relatif au projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Il nous a été répondu que cet article 414 n'était appliqué que pour des actes très graves : violence, voies de fait, etc.

En réalité, il connaît une application beaucoup plus large que vous ne le prétendez. Il aboutit, parfois, à de véritables condamnations pour faits de grève. Les explications qui nous ont été données hier ne nous satisfont pas. C'est pourquoi nous maintenons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a pensé qu'un tel article additionnel ne concernait pas spécifiquement le projet dont l'examen est en cours. C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il s'agit en quelque sorte d'un amendement rituel : j'ai eu l'occasion, hier, de dire à M. Souffrin, qui était l'auteur du même amendement dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, que le Gouvernement n'entendait pas, bien sûr, s'opposer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du droit de grève. En revanche, il veillait aussi à l'exercice du droit du travail. Nous devons, en effet, préserver la liberté du travail.

Votre amendement n° 14, monsieur le sénateur, sort manifestement du champ du projet de loi qui, je vous le rappelle, vise à rendre plus efficace le fonctionnement de la juridiction prud'homale.

Telle est la raison pour laquelle, en plus des motifs que j'indiquais hier, le Gouvernement demande le rejet d'un tel amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 516-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-5. - En cas de litige portant sur les licenciements pour motif économique, la section ou la chambre statue en urgence selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par MM. Viron, Souffrin, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 16, déposé par les mêmes auteurs, tend, à la fin du texte proposé pour l'article L. 516-5 du code du travail, à supprimer les mots : « selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat. »

Le troisième, n° 1, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 516-5 du code du travail, de remplacer les mots : « statue en urgence selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat » par les mots : « statue en urgence dans un délai maximum de quatre mois ».

Le quatrième, n° 17, déposé par MM. Viron, Souffrin, Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter le texte proposé pour le même article du code du travail par les mots suivants : « dans un délai de trois mois. »

Le cinquième, n° 4, présenté par MM. Méric, Bonifay, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Moreigne, Penne, Roujas, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 516-5 du code du travail par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Si elle juge que le licenciement a été prononcé sans cause réelle et sérieuse, la réintégration dans l'ancien emploi est automatique, si le salarié le souhaite. »

La parole est à M. Viron, pour défendre les amendements n°s 15 et 16.

M. Hector Viron. Nous proposons, par notre amendement n° 15, de supprimer l'article 10, qui prévoit que les licenciements économiques feront l'objet d'une procédure d'urgence.

Cet article reflète une démarche essentiellement favorable à l'entreprise. Elle s'inscrit bien, par ailleurs, dans la ligne générale des réformes : alléger ou supprimer tout contrôle préalable, comprimer au maximum les délais, faciliter les licenciements et en abaisser le coût pour l'entreprise, mais non pour le salarié licencié ni pour la société qui en assume le coût économique et social.

L'urgence, ou du moins une certaine rapidité, est, par définition, la vocation de la prud'homie. Elle se heurte concrètement à des obstacles liés à l'insuffisance des moyens, à l'opposition de ceux qui, seuls, bénéficient du facteur temps - défendeur-employeur - et aux contraintes d'un contentieux important à traiter.

Tous les licenciements méritent célérité dans leur traitement. Toutefois, célérité ne signifie pas précipitation. En effet, le licenciement économique est, par définition, un dossier plus complexe, voire très complexe, qui ne peut être transféré dans l'urgence sous peine de paraître une parodie de justice, sinon de déni de justice. La procédure d'urgence serait en vérité synonyme de justice expéditive. Nous ne saurions admettre de surcroît - et c'est l'objet de notre amendement n° 16 - que les modalités de cette procédure soient déterminées par décret. La définition de cette procédure doit relever du Parlement.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé ces amendements n°s 15 et 16.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Louis Souvet, rapporteur. La notion d'urgence « selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat » ne nous a pas paru suffisamment déterminée. C'est la raison pour laquelle la commission a décidé de la préciser. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Hector Viron. Cet amendement va dans le même sens que celui présenté à l'instant par M. le rapporteur. Néanmoins, nous proposons un délai maximum de trois mois, au lieu de quatre.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Charles Bonifay. Reprenant une idée que nous avons déjà défendue, nous voulons réintroduire la réintégration du salarié qui le souhaite lorsque le licenciement a vraiment été prononcé sans causes réelles et sérieuses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 15, 16 et 17 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements nos 15, 16 et 17.

Sur l'amendement n° 4, elle a également émis un avis défavorable. Il porte sur la réintégration automatique du salarié licencié. Or le juge doit disposer d'une latitude pour apprécier la situation du salarié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements portant sur l'article 10 ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Sur l'amendement n° 15, le Gouvernement émet un avis défavorable. Il lui paraît en effet de l'intérêt des salariés comme des employeurs d'obtenir des décisions rapides.

Sur l'amendement n° 16, la position du Gouvernement est analogue car il continue de penser que la fixation de ces modalités relève du domaine réglementaire.

L'amendement n° 1 n'appelle pas non plus une réponse favorable de la part du Gouvernement et je vais expliquer les raisons de cette position.

Faire figurer dans la loi un délai auquel le conseil de prud'hommes devrait se conformer pour rendre son jugement, et dans la seule matière des litiges concernant la rupture du contrat de travail pour motif économique, pourrait apparaître comme la marque d'une justice par trop rapide, voire - je reprends le terme que vous avez employé, monsieur le rapporteur - « expéditive ».

Lors de la réunion du conseil supérieur de la prud'homie, on a pu apprécier la susceptibilité des partenaires sociaux dans ce domaine. Le Gouvernement souhaite une justice rapide, certes, mais dans le respect d'un déroulement équilibré de la procédure, dans le respect des droits de chacune des parties.

En outre, une disposition comme celle qui est proposée ne serait assortie d'aucune sanction.

Je précise à ce sujet que la notion d'urgence existe déjà dans le code du travail, par exemple pour les litiges issus de l'intervention dans l'entreprise de l'expert nouvelle technologie, pour les litiges relatifs à la rupture du contrat de travail portés devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel.

En matière d'urgence, les mesures qui seront prises tendront à accélérer l'inscription et la mise en état des affaires afin d'éviter la trop grande fréquence des renvois d'audience, et ce dans le respect du principe du contradictoire.

En fait, vous posez avec cet amendement une question qui est tout à fait légitime, monsieur le rapporteur. Vous demandez ce qu'est pratiquement, concrètement, l'urgence dont parle le Gouvernement. Je vais essayer de vous répondre.

On peut préciser, par exemple, les modalités selon lesquelles les pièces devront être communiquées au juge. Cela me permettra de répondre sur les divers amendements déposés sur ce point devant la Haute Assemblée.

Le délai peut être fixé à compter de la saisine du conseil de prud'hommes par le salarié requérant pour que l'employeur adresse au juge tous les éléments qu'il a déjà fournis aux représentants du personnel.

L'article R. 516-20-1 prévoit déjà que le bureau de conciliation peut fixer le délai de communication des pièces ou des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions. Cela ne constitue pas, pour l'employeur, un surcroît de charges dans la mesure où, de toute façon, il est conduit à faire préparer ces éléments dans le cadre de la consultation des représentants du personnel et, le cas échéant, de la notification à l'autorité administrative compétente.

Des précisions pourront être aussi apportées sur le calendrier procédural par la fixation de délais brefs pour les pièces et notes produites par les parties, par la fixation de délais brefs pour l'exécution de la mission du ou des conseillers rapporteurs.

Enfin, la mise en état des affaires peut être accélérée par l'intervention du conseiller rapporteur, dans des conditions qui peuvent être précisées dans le cadre de leur mission définie par l'article R. 516-23 : audition des parties, mise en demeure adressée aux parties de fournir tous documents ou justifications propres à éclairer le conseil.

Le conseiller rapporteur peut renvoyer l'affaire devant le bureau du jugement au moment où il l'estime utile. Le tribunal apprécie alors l'abstention éventuelle de l'une des parties en cause.

En d'autres termes, monsieur le rapporteur, le Gouvernement comprend votre souci mais, plutôt que de fixer, ainsi que le prévoit votre amendement, un délai global, il préfère, par voie réglementaire, se donner la possibilité, pour les diverses étapes de la procédure, de fixer des délais intercalaires dont il espère que l'addition finale permettra d'avoiser des délais de jugement tels que vous les souhaitez.

Compte tenu de cet ensemble d'explications, le Gouvernement espère que la commission jugera possible de retirer son amendement.

J'en viens à l'amendement n° 17. Les explications que je viens de présenter valent de la même manière pour cet amendement bien que le délai prévu par M. Viron soit différent de celui proposé par la commission. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Enfin, pour l'amendement n° 4, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de se reporter à l'article L. 122-14-4 du code du travail, aux termes duquel le tribunal peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise. C'est pourquoi le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le ministre, vous vous rendez bien compte que ce problème de délai est, pour nous, primordial. Je tiens à vous remercier d'avoir répondu favorablement à la demande formulée voilà quelques mois par la commission et tendant à modifier les conditions de fonctionnement des conseils de prud'hommes pour donner des garanties aux salariés. Mais il ne faut pas s'engager dans des procédures et des modalités qui atténueraient, en fait, l'importance de ces garanties.

Le rapporteur et moi-même avons été sensibles à votre argumentation concernant la fixation d'un délai sommaire. Il est certain que fixer le délai à trois mois, comme le propose M. Viron, ou à quatre mois, comme le suggère la commission, risque d'aboutir à une impasse qui, au demeurant, ne serait pas sanctionnée.

Je vais donc vous faire une proposition transactionnelle, monsieur le ministre, qui devrait nous permettre de trouver un point d'accord. Nous estimons un peu choquant, dans le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, que le tribunal statue en urgence selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. En effet, cela veut tout dire et nous pouvons nous trouver devant des procédures qui dureront très longtemps.

Nous reconnaissons que le fait de fixer un délai « sec » de quatre mois risque d'aboutir à des impasses. Par conséquent, nous serions prêts à rectifier notre amendement et à proposer que le tribunal statue en urgence « dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat », de manière que la notion de délais soit prise en compte dans la loi, car notre intention est vraiment que les délais soient les plus courts possible.

Cela dit, nous ne pouvons accepter la notion de modalités, car ces « modalités » comme l'adverbe « notamment » et tous ces mots qui traînent dans ce genre de textes permettent de faire n'importe quoi.

Par conséquent, nous sommes prêts à rectifier l'amendement de la commission, qui tendrait à remplacer les mots : « statue en urgence selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat » par les mots : « statue en urgence dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat ».

M. le président. Si je comprends bien, pour le moment, vous envisagez seulement de rectifier votre amendement dans le sens où vous l'avez indiqué.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je l'envisage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce projet de rectification ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, je suis très sensible à la volonté du président et du rapporteur de trouver une solution satisfaisante. Je vais moi-même m'engager dans cette voie en suggérant à la commission d'affiner encore sa proposition de rectification qui pourrait être ainsi libellée : « selon des modalités et dans des délais définis par décret en Conseil d'Etat », de manière que les modalités ne soient pas exclues du champ du décret.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, nous proposons une formulation qui correspondra, je crois, à une bonne conciliation : « selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat », car il nous paraît essentiel, et je vous remercie de l'avoir accepté, monsieur le ministre, que la notion de délais figure dans la loi.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, et tendant, dans le texte proposé pour l'article L. 516-5 du code du travail, à remplacer les mots : « statue en urgence selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat » par les mots : « statue en urgence selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Hector Viron. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I (nouveau). - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Les litiges relatifs aux ruptures du contrat de travail intervenues dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre premier du code du travail et au chapitre premier du titre II du livre III du même code relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Les dispositions de l'article L. 122-14-3 et les indemnités prévues à l'article L. 122-14-4 sont applicables à l'ensemble de ces litiges.

« II. - Le troisième alinéa du même article L. 511-1 est abrogé. Toutefois, il continuera à régir les instances relatives aux licenciements pour motif économique prononcés avant le 1^{er} janvier 1987. »

Par amendement n° 18, M. Virapoullé propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I (nouveau). - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Les litiges relatifs aux licenciements ainsi qu'aux ruptures du contrat de travail intervenues dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 321-6 relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Les dispositions de l'article L. 122-14-3 sont applicables à l'ensemble de ces litiges ; les indemnités prévues à l'article L. 122-14-4 le sont également, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-14-5. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Cet amendement a un triple objet.

Premièrement, il tend à mettre la rédaction en conformité avec les autres dispositions du présent projet - article 3 - et du projet relatif aux procédures de licenciement économique - article 12 - qui prévoient que les conseils de prud'hommes sont compétents pour juger les litiges relatifs aux licenciements et aux ruptures du contrat de travail intervenues dans le cadre du troisième alinéa de l'article L. 321-6.

Deuxièmement, il prévoit que les dispositions relatives à la conviction du juge et aux indemnités mentionnées à l'article L. 122-14-4 sont bien applicables à ces litiges, sous réserve de l'article L. 122-14-5 nouveau - article 5 du projet relatif aux procédures de licenciement économique.

Troisièmement, il vise à écarter, en revanche, l'application de ces indemnités aux cas de rupture du contrat de travail intervenue d'un commun accord des parties, mais dans un autre cadre que celui des conventions de conversion : la nouvelle rédaction de l'article 11 serait ainsi conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation dans cette matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement qui précise que les litiges sur les contrats de travail rompus s'agissant des salariés ayant accepté un congé de conversion relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes et que les dispositions des articles L. 122-14-3, L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail leur sont applicables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Compte tenu de la contribution qu'aura apportée M. Virapoullé à notre discussion sur les deux projets de loi, ce dont je tiens à le remercier, j'aurais souhaité que nous puissions terminer leur examen par une réponse positive. Le Gouvernement en est navré mais comme M. Virapoullé l'a compris, tel ne sera pas le cas.

Le Gouvernement estime en effet que le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail définit la compétence du conseil de prud'hommes comme relative à tous litiges nés du contrat de travail. L'alinéa nouveau ajouté à ce même article L. 511-1 par l'Assemblée nationale vient dans ce cadre général, d'une part, préciser que les litiges relatifs à la rupture du contrat de travail intervenue dans le cadre des conventions de conversion sont bien de la compétence du conseil de prud'hommes et, d'autre part, prévoir les sanctions. De ce point de vue, l'amendement présenté ici n'ajoute rien sur le fond. D'ailleurs, je donne acte à M. Virapoullé que telle n'était pas son intention.

En outre, compte tenu des dispositions adoptées dans le projet de loi relatif aux procédures de licenciement, la restriction « sous réserve des dispositions de l'article L. 122-14-5 » mentionnée dans l'amendement paraît ne plus se justifier. Donc, d'après le Gouvernement, cet amendement ne devrait pas être retenu.

M. le président. L'air navré du Gouvernement est un avis plutôt défavorable ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, vous m'avez compris, je vous en remercie. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Articles 12 et 13

M. le président. « Art. 12. - Le mandat des conseillers prud'hommes appartenant à une section de l'agriculture supprimée en application de la présente loi prendra fin à la date de l'installation des conseillers élus lors du prochain renouvellement général des conseils de prud'hommes. » - *(Adopté.)*

« Art. 13. - Les procédures en cours devant les sections de l'agriculture supprimées en application de la présente loi seront transférées, en l'état, aux conseils de prud'hommes désormais compétents pour connaître des litiges de ces sections.

« Le premier président de la cour d'appel statue, par ordonnance non susceptible de recours, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application du présent article. » - *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi relatif au conseil de prud'hommes, je donne la parole à M. Viron, pour explication de vote

M. Hector Viron. De la même manière qu'il a voté contre le projet de loi relatif aux procédures de licenciement, notre groupe votera contre ce projet relatif aux conseils de prud'hommes, qui en constitue le complément.

L'architecture de ce texte repose sur l'établissement d'une procédure d'urgence pour les licenciements économiques. Or, compte tenu du mécanisme proposé - création d'une chambre spécialisée - de la situation d'engorgement d'un certain nombre de conseils de prud'hommes et des perspectives sombres dans ce domaine du fait des réductions de moyens prévues dans le budget pour 1987, la procédure d'urgence sera, en vérité, une procédure expéditive au détriment des justiciables.

En outre, toutes les propositions tendant à garantir un réel contrôle des conseils de prud'hommes sur les licenciements économiques et à concilier célérité et sérieux dans l'examen du dossier et du jugement ont été repoussées.

Pour ces raisons, qui s'ajoutent à celles que nous avons déjà développées dans nos interventions générales, notre groupe votera contre ce projet de loi et demande un scrutin public sur l'ensemble de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, j'interviendrai très brièvement puisque ce deuxième projet de loi constitue une sorte d'appendice par rapport au texte principal concernant la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Nous nous sommes déjà longuement expliqués, tant moi-même ce matin, dans la discussion générale, que le président de notre groupe, M. André Méric, tout à l'heure en explication de vote. Je tiens simplement à confirmer notre position défavorable à l'égard de ce texte, qui, je le reconnais néanmoins, revêt une très relative importance.

Sur le plan des principes, il s'agit, je le comprends bien, de donner aux conseils de prud'hommes les moyens de faire face aux besoins nouveaux nés de la loi du 3 juillet 1986 et du texte que nous avons adopté tout à l'heure.

Ces moyens ne nous semblent pas adaptés aux besoins. De plus, les garanties que les salariés et les licenciés sont en droit d'attendre de ce texte ne sont pas suffisantes.

Tout à l'heure, on a constaté que le délai de quatre mois n'était pas réaliste. C'est dommage, car on va se rapprocher des délais actuels, qui sont d'un an environ. C'est fâcheux et grave.

Nous voterons contre le texte. Nous attendons que les modifications du conseil de prud'hommes soient rendues nécessaires. Cette fois, elles ne porteront plus sur des points particuliers, mais peut-être sur le fond. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je présenterai trois brèves observations finales.

Premièrement, monsieur le ministre, je tiens à vous remercier d'avoir tenu votre promesse d'avoir accompagné l'acte final de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement et d'avoir tenu les deux engagements que vous aviez pris, d'une part, de conformer la législation française à la directive européenne de 1975 - ce fut l'objet du premier texte - et, d'autre part, de renforcer le rôle et le fonctionnement des conseils de prud'hommes pour donner plus de garanties aux salariés victimes de licenciement - c'est l'objet du texte que nous venons d'examiner.

Deuxièmement, monsieur le ministre, ce texte sur les conseils de prud'hommes n'aura de valeur, bien évidemment, que si, au-delà de la modification des procédures que nous venons de discuter, le Gouvernement renforce les moyens financiers et matériels des conseils de prud'hommes.

J'ai la malchance dans mon secteur géographique d'avoir un conseil de prud'hommes mal installé, mal logé et connaissant d'importantes difficultés de fonctionnement.

Il est clair que ce n'est pas ce texte qui leur permettra de mieux défendre l'ensemble des salariés et de faire régner l'équité entre les entreprises et les salariés. Il leur faut une augmentation de leurs moyens de fonctionnement et de leurs possibilités matérielles.

Dans notre esprit, après 1987, après la révision de la procédure et la réélection des conseillers prud'hommes, il faudra majorer les dépenses consacrées par l'Etat au fonctionnement de ce rouage indispensable à la paix sociale.

Troisième et dernière observation, monsieur le ministre : depuis hier matin, le Sénat a examiné trois textes sociaux, bien des mesures et de nombreux amendements et, avant qu'il ne se prononce par scrutin public sur le troisième et dernier texte, je tiens à remercier tous nos collègues, le service de la commission et le personnel du Sénat de l'attention et de l'efficacité dont ils ont fait preuve.

La semaine dernière, en conférence des présidents, j'avais demandé de prévoir une séance mercredi matin pour le cas où nous n'aurions pas achevé l'examen de ce texte ; je constate avec satisfaction que nous avons terminé mardi soir. Tous ici, vous aussi, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, doivent en être remerciés. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je tiens à remercier M. le président de la commission des affaires sociales, les deux rapporteurs qui se sont succédés à ses côtés, MM. Claude Huriet et Louis Souvet, ainsi que l'ensemble des membres de la Haute Assemblée.

Tout au long de ces derniers mois, le Gouvernement a été très exigeant envers le Sénat, en particulier en matière sociale, et je me réjouis de la contribution tout à fait éminente qu'a apportée le Sénat à l'élaboration de textes qui, demain, seront les lois de la République.

M. le président. La Haute Assemblée vous remercie de cette déclaration, monsieur le ministre.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 90 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	228
Contre	79

Le Sénat a adopté.

5

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Claude Huriet, Guy Robert, Henri Le Breton, Charles Bonifay, Mme Marie-Claude Beaudeau ;

Suppléants : MM. Pierre Louvot, Franz Duboscq, Bernard Lemarié, Olivier Roux, André Rabineau, Marc Bœuf, Hector Viron.

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Lucotte, Daniel Hoeffel, Jacques Pelletier et Roger Romani une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 120, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

7

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques

de la nation sur le projet de loi de finances rectificative pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (n° 111, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 119 et distribué.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 17 décembre 1986 :

A quinze heures :

1. - Discussion des conclusions du rapport n° 104 (1986-1987) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1987. - M. Maurice Blin, rapporteur général, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

A vingt et une heures trente :

2. - Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 78, 1986-1987), modifiée par l'Assemblée nationale, portant adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris.

Rapport n° 98 (1986-1987) de M. Christian de La Malène, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

3. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme (n° 84, 1986-1987), modifié par l'Assemblée nationale, relatif au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte (urgence déclarée).

Rapport n° 86 (1986-1987) de M. Louis Virapoullé, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 4 décembre 1986 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 16 décembre 1986

SCRUTIN (N° 87)

sur la motion n° 1 de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste tendant à opposer la question préalable au projet de loi relatif aux procédures de licenciement.

Nombre de votants	248
Nombre des suffrages exprimés	248
Majorité absolue des suffrages exprimés	125
Pour	78
Contre	170

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loriant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
José Balarello
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baume
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine

Philippe de Bourgoing
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Henri Collard
Henri Collette

Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Emile Didier
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
Jean-Pierre Fourcade

Philippe François
Jean François-Poncet
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hautecloque
Bernard-Charles Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Paul Kauss
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larcher
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)

Jean-François Le Grand (Manche)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond Lenglet
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Paul Malassagne
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Pierre Merli
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Josy Moinet
Geoffroy de Montalembert
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat

Alain Pluchet
Christian Poncelet
Henri Portier
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roland Ruet
Michel Rufin
Maurice Schumann
Abel Sempé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM.

Paul Alduy
Alphonse Arzel
René Ballayer
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Raymond Bouvier
Pierre Brantus
Louis Caiveau
Paul Caron
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Auguste Chapin
Jean Cluzel
Jean Colin
Francisque Collomb
Marcel Daunay
Georges Dessaigne
André Diligent
Jean Faure (Isère)
André Fosset
Jean Francou
Jacques Genton

Henri Goetschy
Jacques Golliet
Jacques Grandon
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Hucho
Claude Huriet
Louis Jung
Pierre Lacour
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Edouard Le Jeune (Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Jacques Machet
Jean Madelain
Guy Malé
Kléber Malécot

Louis Mercier
Daniel Millaud
Claude Mont
Jacques Mossion
Dominique Pado
Bernard Pellarin
Raymond Poirier
Roger Poudonson
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Guy Robert (Vienne)
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Souplet
Georges Treille
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Noël Berrier à M. Robert Guillaume.

M. Marcel Bony à M. William Chervy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	249
Nombre des suffrages exprimés	249
Majorité absolue des suffrages exprimés	125
Pour	79
Contre	170

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

N.B. - Les résultats ci-dessus ont fait l'objet d'une mise au point au cours de la séance du mardi 16 décembre 1986, figurant au présent compte rendu, page 6207.

SCRUTIN (N° 88)

sur les amendements n° 30 de M. Hector Viron et des membres du groupe communiste, n° 58 de M. André Méric et des membres du groupe socialiste et n° 62 du Gouvernement tendant à supprimer l'article 21 du projet de loi relatif aux procédures de licenciement.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	54
Pour	159
Contre	148

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean Barras
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Paul Bénard
Georges Benedetti
Jacques Bérard
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Michel Caldaguès
Robert Calmeiane
Jacques Carat
Pierre Carous
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Michel Charasse
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Félix Ciccolini

Henri Collette
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve de Murville
Charles de Cuttoli
Michel Darras
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Lucien Delmas
Jacques Delong
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Franz Duboscq
Pierre Dumas
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Marcel Fortier
Mme Paulette Fost
Philippe François
Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hautecloque

Bernard-Charles Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Christian de La Malène
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Bastien Leccia
Charles Lederman
Jean-François Le Grand (Manche)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Louis Longuequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Pierre Matraja
Michel Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Mme Hélène Missoffe
Geoffroy de Montalembert
Michel Moreigne
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Charles Ornano

Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier

Claude Prouvoyeur
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Maurice Schumann
Robert Schwint

Franck Sérusclat
Jean Simonin
Paul Souffrin
Louis Souvet
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
René Trégouet
Emile Tricon
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet
André-Georges Voisin

Ont voté contre**MM.**

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Jean Bénard Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Pierre Brantus
Louis Brives
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Jean Delaneau
Jacques Descours Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent

Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Jacques Grandon
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Guy Malé
Kléber Malécot

Hubert Martin
Serge Mathieu
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Jacques Mossion
Georges Mouly
Jacques Moutet
Henri Olivier
Dominique Pado
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Raymond Poirier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourmy
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travet
Georges Treille
François Trucy
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Noël Berrier à M. Robert Guillaume.

M. Marcel Bony à M. William Chervy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 89)

sur l'ensemble du projet de loi
relatif aux procédures de licenciement

Nombre de votants 317
Nombre des suffrages exprimés 305
Majorité absolue des suffrages exprimés 153

Pour 227
Contre 78

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud

Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry

Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Pierre Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe

Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson

Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy

Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travers
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre**MM.**

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueue
Paul Lorient
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyraffitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bon-duel, Emile Didier, Michel Durafour, Maurice Faure, François Giacobbi, Bernard Legrand, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Noël Berrier à M. Robert Guillaume.

M. Marcel Bony à M. William Chervy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 317
Nombre des suffrages exprimés 307
Majorité absolue des suffrages exprimés 154

Pour 229
Contre 78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 90)

sur l'ensemble du projet de loi
relatif aux conseils de prud'hommes

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	228
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baume
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Bracconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin

Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet

Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin

Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech

André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel

Raymond Soucarat
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Traver
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perre
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bon-
duel, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Josy
Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux,
qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Noël Berrier à M. Robert Guillaume.
M. Marcel Bony à M. William Chervy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après
vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.